JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

SÉNAT

COMPTE RENDU INTEGRAL DES SEANCES

Abonnements à l'Edition des DEBATS DU SENAT : FRANCE ET OUTRE-MER : 16 F ; ETRANGER : 24 F (Compte chèque postal : 9063-13, Paris.)

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION

26, Rue Desaix, 75732 Paris CEDEX 15.

éléphone Kenseignem

Renseignements: 579-01-95

(Administration: 578-61-39

Le bureau de vente est ouvert tous les jours, sauf le dimanche et les jours fériés, de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 17 h.

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1974-1975

COMPTE RENDU INTEGRAL — 5° SEANCE

Séance du Mardi 15 Avril 1975.

SOMMAIRE

Présidence de M. André Méric

- 1. Procès-verbal (p. 450).
- 2. Questions orales (p. 450).

Pollution de l'Epte :

Question de M. Fernand Chatelain. — MM. Fernand Chatelain, André Jarrot, ministre de la qualité de la vie.

Relations sportives entre la France et l'Afrique du Sud :

Question de M. Guy Schmaus. — MM. Guy Schmaus, André Jarrot, ministre de la qualité de la vie.

Place des questions européennes dans les programmes de l'enseignement secondaire :

Question de M. Louis Jung. — M. Louis Jung, Mme Annie Lesur, secrétaire d'Etat à l'éducation.

Situation du lycée de Luzarches :

Question de M. Fernand Chatelain. — M. Fernand Chatelain, Mme Annie Lesur, secrétaire d'Etat à l'éducation.

Libéralisation du contrôle des films :

Question de M. Francis Palmero. — MM. Francis Palmero, Michel Guy, secrétaire d'Etat à la culture.

Crise du cinéma français:

Question de M. Francis Palmero. — MM. Francis Palmero, Michel Guy, secrétaire d'Etat à la culture.

Position du Gouvernement à l'égard des préoccupations de l'ordre des médecins :

Question de M. Jean Cauchon. — MM. Jean Cauchon, René Lenoir, secrétaire d'Etat à la santé.

Conditions d'application de la loi relative à l'avortement :

Question de M. Jean Colin. — MM. Jean Colin, René Lenoir, secrétaire d'Etat à la santé.

Rénovation de l'établissement thermal de Bourbonne-les-Bains : Question de M. Edgard Pisani. — MM. Edgard Pisani, René Lenoir, secrétaire d'Etat à la santé.

3. — Situation de certains locataires à Montfermeil. — Discussion d'une question orale avec débat (p. 460).

Mme Marie-Thérèse Goutmann, MM. Jacques Barrot, secrétaire d'Etat au logement; Charles Cathala.

Clôture du débat.

4. — Construction de logements sociaux. — Discussion d'une question orale avec débat (p. 465).

MM. Léandre Létoquart, Jacques Barrot, secrétaire d'Etat au logement; Robert Laucournet, Jean Colin.

Clôture du débat.

5. — Amélioration de la condition des femmes et de la vie des familles. — Discussion d'une question orale avec débat (p. 471).

Mmes Catherine Lagatu, Françoise Giroud, secrétaire d'Etat à la condition féminine.

Clôture du débat.

- 6. Transmission de projets de loi (p. 475).
- 7. Ordre du jour (p. 475).

PRESIDENCE DE M. ANDRE MERIC, vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures cinq minutes.

M. le président. La séance est ouverte.

- 1. --

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la séance du jeudi 10 avril 1975 a été distribué.

Il n'y a pas d'observation?...

Le procès-verbal est adopté.

J'informe le Sénat que la commission des affaires sociales et la commission des finances siègent en ce moment et que le groupe socialiste et le groupe de l'union centriste des démocrates de progrès sont réunis. Je dois donc excuser un certain nombre de nos collègues qui n'assistent pas au début de cette séance, mais qui y participeront dès qu'ils se trouveront libérés.

— 2 —

QUESTIONS ORALES

M. le président. L'ordre du jour appelle les réponses aux questions orales sans débat.

POLLUTION DE L'EPTE

- M. le président. La parole est à M. Fernand Chatelain, pour rappeler les termes de sa question n° 1540.
- M. Fernand Chatelain. Monsieur le ministre de la qualité de la vie, je vous ai interrogé sur les problèmes qui se posent dans la vallée de l'Epte. En effet, depuis plus de dix ans, le nonrespect de la législation par une entreprise de papeterie a abouti à la destruction des qualités naturelles de la rivière Epte, autrefois réputée pour son charme et ses qualités piscicoles.

La solution préconisée par certains serait la fermeture de l'usine, ce qui aggraverait la situation de l'emploi dans la région.

Je vous demande, d'une part, quelles dispositions vous entendez prendre pour obtenir la maintien de l'activité de cette entreprise dans des conditions interdisant la pollution de l'Epte, d'autre part, quelles sont les dispositions prises pour mener à bien l'opération « rivière propre » en ce qui concerne l'Epte.

- M. le président. La parole est à M. le ministre.
- M. André Jarrot, ministre de la qualité de la vie. Monsieur le sénateur, la situation dans laquelle se trouve la rivière l'Epte est effectivement tout à fait préoccupante et, ainsi que mes prédécesseurs, je m'attache à ce que les responsables prennent toutes les dispositions nécessaires pour y remédier.
- Il était effectivement apparu, dès 1965, qu'une papeterie était, en grande partie, à l'origine d'une pollution chronique de l'Epte. C'est ainsi que l'exploitant avait fait l'objet d'une condamnation à cette époque.

Depuis, les efforts conjugués de l'entreprise, de l'agence financière de bassin Seine-Normandie et primitivement du ministère de la protection de la nature et de l'environnement ont permis d'aboutir, au cours de ces deux dernières années, à une réduction notable du flux polluant.

En 1971, une convention avait été passée avec l'agence financière de bassin aux termes de laquelle la papeterie s'engageait à éliminer 65 p. 100 de la charge de pollution de ses rejets. En outre, elle a souscrit, le 13 octobre 1972, au contrat de branche signé, le 12 juillet 1972, entre le ministère de l'environnement et le président de la confédération des fabricants de pâtes à papier.

Par ce contrat, l'entreprise a été tenue de limiter la pollution rejetée dans le milieu naturel en deçà de certains seuils, qui, je le rappelle, peuvent être exprimés à partir des paramètres habituels de pollution, c'est-à-dire la proportion de matières en suspension et la demande en oxygène.

L'entreprise a donc été tenue de limiter ses rejets à treize kilogrammes de matières en suspension par tonne de pâte et par jour et à soixante kilogrammes par tonne de pâte et par jour de demande biologique en oxygène.

Le premier seuil ci-dessus était applicable au 31 décembre 1972, le second pour fin 1975. Dès avril 1973, les analyses effectuées par l'agence de bassin Seine-Normandie ont montré que les résultats obtenus par l'usine étaient très satisfaisants. Les premiers travaux concernant l'aménagement interne des ateliers ont permis une réduction de moitié de la pollution des eaux. Cette étape a été franchie avec plus d'un an d'avance sur le contrat de branche.

Enfin, l'industriel vient de prendre l'engagement de mettre en place un système de concentration des liqueurs noires et de faire procéder à leur incinération par l'usine de Mantes. Ainsi une partie des eaux résiduelles serait éliminée.

Je tiens donc à souligner que les responsables de cette papeterie respectent les normes du contrat de branche et prennent des mesures qui vont même au-delà. Il s'avère malheureusement que ces normes sont insuffisantes au regard du faible débit de l'Epte, du développement économique de la région et des objectifs de qualité à respecter si l'on veut maintenir une vie piscicole. Dans de telles conditions, comme le soulignait M. Chatelain, il convient de mettre en œuvre un vaste programme de régénération de la rivière.

L'agence financière de bassin Seine-Normandie vient de terminer une étude portant sur la qualité des eaux de l'Epte et sur la nature des flux polluants, industriels et domestiques. Des contacts ont été pris avec les diverses administrations concernées du département de l'Eure afin de déterminer les suites à donner à cette étude. En tout état de cause, une réunion avec les élus locaux est projetée afin de permettre une meilleure action concertée.

- M. le président. La parole est à M. Chatelain.
- M. Fernand Chatelain. Monsieur le ministre, je vous remercie de votre réponse, mais je dois dire que je ne partage pas totalement votre optimisme.

Si, effectivement, un certain nombre d'améliorations ont été obtenues au fil des ans, à la suite de l'action des élus de la région, notamment des élus locaux, des organisations de pêcheurs et des organisations de défense de l'environnement, il n'en reste pas moins qu'il y a encore quelques semaines, des déversements imprévus dans la rivière ont montré que tout était loin d'être résolu et qu'il y avait nécessité d'être très fermes du point de vue du respect, par l'entreprise de papeterie visée, des règlements pour que cette région de notre département, limitrophe de la région parisienne et de la Normandie, puisse retrouver le prestige qui était le sien autrefois.

En effet, pour beaucoup de Français, l'Epte est surtout connue par le traité de Saint-Clair-sur-Epte passé entre le roi Charles le Simple et le viking Rollon, qui fit de cette rivière la frontière entre la France naissante et les terres des ducs normands. Conséquence de ce lointain passé, son lit a été choisi comme limite naturelle entre les départements normands et parisiens; de ce fait, les problèmes intéressant ce petit cours d'eau sont du ressort de quatre départements, ce qui ne facilite pas les démarches.

Cette rivière, qui coule dans un cadre tranquille et est très poissonneuse, a toujours attiré ceux qui aiment la nature. En se fixant à Giverny, Claude Monet fit connaître au monde entier la qualité des paysages et de lumière des bords de la rivière; il immortalisa, avec les « Nymphéas », la beauté deseaux et de la flore de cette charmante vallée. Si j'ai voulu rappeler le passé en avant-propos, c'est pour mieux situer l'ampleur des nuisances causées à cette vallée par le déversement systématique dans cette rivière de déchets extrêmement polluants, qui détruisent la flore, anéantissent la faune piscicole, maculent les berges, font fuir les pêcheurs et les promeneurs et troublent la vie des riverains.

Depuis des années et des années, le responsable principal de cette pollution — une papeterie — peut continuer presque impunément à polluer la rivière. Il a fallu des plaintes multiples et répétées pour que les tribunaux reconnaissent sa responsabilité. Les dirigeants de cette entreprise ont pendant longtemps semblé se considérer au-dessus des lois, s'arrogeant le droit de refuser aux garde-pêche assermentés le droit de pénétrer sur leur domaine. Ils usent de tous les moyens pour ne pas effectuer l'intégralité des travaux qui permettraient d'éviter toute nuisance. Ils arguent de l'importance des frais à engager alors que tout le monde sait que l'Etat, si limité dans ses aides aux collectivités locales qui installent des stations d'épuration, est beaucoup plus large avec les industriels.

L'entreprise concernée n'hésite pas à indiquer que si on l'oblige à appliquer la loi, elle fermera son usine. Sur ce point, j'aurais aimé obtenir une réponse précise, monsieur le ministre, car c'est là un chantage intolérable et d'autant plus perfide que les intentions du ministre de l'aménagement du territoire sont connues. Il désire, en effet, faire des deux Vexin, normand et français, que traverse l'Epte, un espace réservé aux résidences et aux loisirs des privilégiés de la fortune, protégé contre l'existence d'activités économiques, débarrassant ainsi ces nouveaux seigneurs, dans les villages, de la présence des ouvriers et des paysans qui y travaillent ainsi que des résidences secondaires modestes. Au nom de la protection de la nature, c'est la protection des intérêts égoïstes de ces biens-nantis qui motive la création des espaces protégés, la mise sur pied de prétendus plans d'aménagement rural dans notre région.

L'existence, au bord de la rivière, d'activités agricoles mais aussi industrielles n'est pas contradictoire avec le respect du site — c'est cela que j'aurais aimé entendre de la part de M. le ministre de la qualité de la vie — avec le respect de la qualité des eaux, avec la réalisation d'aménagements permettant de mettre en valeur la vallée, de retrouver les qualités piscicoles qui firent la réputation de l'Epte, de faire de la région une zone privilégiée pour le repos, la détente, les week-ends des habitants des grandes agglomérations urbaines toute proches.

Bien au contraire, la présence d'activités industrielles au bord de la rivière devrait fournir les moyens financiers indispensables pour réaliser les aménagements que réclament, notamment, les pêcheurs et les promeneurs.

Pour fournir un cadre agréable à ceux qui viennent s'y reposer en fin de semaine, les villages de la vallée de l'Epte et du Vexin doivent vivre en permanence; ils ont besoin, pour cela, de la présence des ouvriers, des paysans, des commerçants qui y habitent à longueur de semaine et qui doivent trouver sur place les emplois qui leur sont nécessaires.

La pollution industrielle tolérée a tué la vie de la rivière. Va-t-on, en chassant les activités économiques de la vallée, continuer l'œuvre de destruction et tuer la vie de ses bourgs?

Défendre l'existence d'une vie permanente dans les villages de la vallée et du Vexin, c'est agir pour maintenir l'existence d'emplois suffisamment nombreux sur place, ainsi que pour la réalisation des équipements collectifs indispensables. C'est un aspect nullement secondaire de la défense de la qualité de la vie et j'aurais aimé, sur ce point également, avoir une réponse Cela correspond à l'intérêt de tous, celui des habitants permanents comme celui des citadins qui viennent en fin de semaine chercher à la campagne détente et loisirs et qu'ils trouveront non pas dans un désert, mais dans un lieu vivant.

Voilà pourquoi il faut lier indissolublement l'action pour le maintien de l'activité économique dans la vallée de l'Epte et l'action pour redonner à l'Epte ses qualités, dans le cadre d'une opération « rivière propre » menée jusqu'à son terme.

Défendre l'existence d'emplois, maintenir les emplois existants dans le Vexin et les vallées qui le traversent, c'est agir pour défendre la vie de la région, sans laquelle l'action menée pour la protection des rivières, des espaces boisés, des sites, serait un combat inefficace.

Avec les organisations de la région, les élus communistes entendent continuer à mener ces actions pour améliorer les conditions de vie de toute la population. (Applaudissements sur les travées communistes.)

RELATIONS SPORTIVES ENTRE LA FRANCE ET L'AFRIQUE DU SUD

- M. le président. La parole est à M. Guy Schmaus, pour rappeler les termes de sa question n° 1545.
- M. Guy Schmaus. Monsieur le ministre, j'avais attiré votre attention sur les problèmes posés par l'éventuelle tournée que l'équipe de France de rugby doit effectuer en Afrique du Sud.

Déjà, au mois de novembre 1974, la présence des Springboks dans notre pays avait suscité de multiples protestations partout où avaient lieu des matchs. Je vous pbsais, en conséquence, deux questions. D'une part, pensez-vous qu'il soit normal que la France accepte des rencontres sportives avec l'Afrique du Sud? D'autre part, ne convient-il pas de suspendre la tournée que la fédération française de rugby prévoit aussi longtemps que ce pays pratiquera la ségrégation raciale?

- M. le président. La parole est à M. le ministre.
- M. André Jarrot, ministre de la qualité de la vie. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, j'ai pour principe de laisser aux fédérations nationales la responsabilité de leurs engagements internationaux dans la limite, bien entendu, des règles techniques ou éthiques des organismes internationaux auxquels elles sont régulièrement affiliées.

J'apporte une particulière attention à faire respecter par les fédérations françaises régissant un sport olympique les règles imposées par le C. I. O. — comité international olympique — à l'égard des pays pratiquant l'apartheid.

Le rugby, discipline non olympique, est, quant à lui, régi par les règles de l'International Board. Cet organisme, pour sa part, a adopté une attitude différente de celle du C. I. O. Dans ces conditions, rien ne m'autorise à interdire la fédération française de rugby d'effectuer une tournée régulièrement prévue au calendrier international.

J'ajoute d'ailleurs que le fait que la fédération française de rugby ait obtenu l'organisation d'une rencontre avec une équipe multiraciale contribuera au progrès de la lutte contre l'apartheid.

- M. le président. La parole est à M. Schmaus.
- M. Guy Schmaus. Monsieur le ministre, votre réponse ne me surprend pas, elle s'inscrit dans la logique des déclarations officielles antérieures. Vous ne vous étonnerez donc pas que je la conteste avec vigueur.

Notre opposition aux relations sportives entre l'Afrique du Sud et la France n'a rien à voir avec une ingérence quelconque dans le mouvement sportif. Nous sommes, en effet, attachés à son indépendance. S'agissant du rugby, M. Ferasse, président de la fédération française de rugby, a lui-même reconnu publiquement que la tournée de l'équipe de France en Afrique du Sud, après la venue des Springboks, eut été impossible sans le feu vert du Gouvernement.

Notre attitude se fonde sur la charte olympique qui exclut « les pays qui pratiquent la discrimination raciale ». Cette déclaration olympique est valable pour toutes les disciplines sportives, olympiques ou non. C'est la raison pour laquelle l'Afrique du Sud a été mise au ban des Nations Unies. Je pourrais citer de nombreux exemples. Pourquoi, dès lors, votre gouvernement est-il quasiment le seul à soutenir des échanges avec les sportifs de Prétoria?

En vérité, votre comportement n'a que de très lointains rapports avec les préoccupations sportives. Il est dicté avant tout par des considérations financières et politiques. D'ailleurs, le ministre sud-africain, Ben Shoeman, a vendu la mèche en déclarant: « Si une équipe de France faisait une tournée en Afrique du Sud, avec un joueur non blanc, et si l'on refusait de la recevoir, notre attitude ne serait pas comprise et le Gouvernement français ne l'admettra pas. Dans ce cas » — écoutez bien — « qui nous vendra les armes dont on a tant besoin ? »

En effet, la France a le privilège d'être un des premiers fournisseurs d'armes de l'Afrique du Sud. L'attaché militaire de l'ambassade d'Afrique du Sud à Paris ne vient-il pas d'être décoré par un général français?

La presse de la semaine dernière annonce que le budget militaire de l'Afrique du Sud a augmenté de 36 p. 100. Voilà de quoi réjouir M. le secrétaire d'Etat Rossi qui considère que les échanges commerciaux entre les deux pays sont encore trop faibles! Voilà la vraie raison de votre comportement qui laisse de côté les règles et les principes de la simple morale!

Autrefois, la France exportait les idées généreuses de paix, de liberté, d'égalité des races; elle exportait les découvertes scientifiques de ses savants, les œuvres de ses artistes. Aujourd'hui, le négoce de l'armement prime tout. Combien d'hélicoptères et de missiles, combien de véhicules blindés, de fusils et de cartouches seront vendus? Tel est l'objectif ouvertement recherché.

Voilà un mois, une grève a éclaté dans une mine d'Afrique du Sud; bilan: deux morts... noirs. Cela n'a pas fait la « une » de la presse, mais n'oublions pas que c'est avec des armes françaises que sont assassinés les femmes et les hommes qui réclament du pain et l'égalité raciale.

Le racisme n'est pas mort en France. Là-bas, en Afrique australe, il est dans la loi. Ici, il est trop souvent dans les faits. Des exemples récents le prouvent, hélas!

Quant à la prétendue mission civilisatrice de cette tournée, il s'agit, pour parler net, d'une mascarade. Pour le président du comité international olympique, c'est une opération « poudre aux yeux ». On essaie de tromper l'opinion publique en laissant entendre qu'une brèche dans le mur de l'apartheid est ouverte, ce qui justifierait la tournée française. Vous y avez fait allusion, monsieur le ministre, mais qu'en est-il en réalité?

Sur onze matchs prévus, neuf seront disputés entre équipes composées exclusivement de blancs, dont les deux rencontres principales, c'est-à-dire les deux tests-matchs. Quant aux deux matchs « alibis », ils concernent deux équipes de couleur. Ainsi, il y a une confirmation de l'apartheid. D'ailleurs, la fédération des rugbymen métis refuse de participer à la compétition. A ceux qui feignent de se donner bonne conscience, le sénateur J. C. Moll ne laisse aucune illusion. Je le cite: « La permission donnée par Prétoria est une concession temporaire et non un changement politique. »

Le « moment historique », a-t-on dit, tourne aussi bien en mascarade historique. Tout cela n'est que trop clair et n'a rien à voir avec le nécessaire développement des relations sportives entre pays à régimes sociaux différents. La seule question posée est celle du racisme, c'est-à-dire une idéologie et une pratique anti-humaines, donc anti-sportives.

Vous tentez de jeter un voile pudique sur la ségrégation mais, ce faisant, vous cautionnez un régime raciste. Si nous protestons avec cette force contre la tournée de l'équipe de France de rugby en Afrique du Sud, c'est parce que nous ne voulons pas que notre pays se déshonore, nous ne voulons pas être du côté des « Dupont-la-joie ». (Applaudissements sur les travées communistes.)

M. le président. L'ordre du jour appellerait la réponse aux questions orales de M. Francis Palmero relatives à la politique de libéralisation du contrôle des films et à la crise du cinéma, mais M. Michel Guy, secrétaire d'Etat à la culture, m'a fait savoir qu'il serait retardé de quelques instants.

En conséquence, ces deux questions seront appelées ultérieurement.

PLACE DES QUESTIONS EUROPÉENNES DANS LES PROGRAMMES DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

- M. le président. La parole à M. Louis Jung, pour rappeler les termes de sa question n° 1523.
- M. Louis Jung. Monsieur le président, madame le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, dans ma question j'appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur l'importance de l'insertion des problèmes européens, notamment ceux de la Communauté économique européenne, dans les programmes de l'enseignement secondaire. Il apparaît, en effet, que les progrès de la construction européenne depuis 1950 ne font l'objet que de développements particulièrement modestes dans les différents manuels scolaires de l'enseignement secondaire, où ils sont souvent traités d'une manière approximative, voire inexistante. Dans cette perspective, je lui demande s'il ne lui paraît pas opportun de réaliser une véritable mise à jour des enseignements prenant en compte les réalisations et les perspectives de l'organisation de l'Europe unie.
 - M. le président. La parole est à Mme le secrétaire d'Etat.

Mme Annie Lesur, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, l'étude des problèmes de l'Europe, en particulier des questions relatives à l'appartenance de la France aux communautés européennes et à ses conséquences, est abordée actuellement dans le cadre des programmes en vigueur fixés par arrêté du 10 septembre 1969.

Les programmes d'histoire permettent dès le premier cycle, notamment en troisième, de lier l'étude de l'Europe à celle des principales évolutions consécutives à la deuxième guerre mondiale et qui vont du partage du monde en deux blocs à la naissance du Marché commun. En classes terminales, une partie du programme porte sur l'Europe occidentale avec une étude sur le Marché commun et l'organisation européenne.

Les programmes de géographie des classes de quatrième et troisième consacrés respectivement à l'Europe et à la France peuvent également servir de support à un enseignement actualisé qui tiendrait compte de la nécessité de souligner, auprès des jeunes enfants de quatorze à seize ans, l'importance des relations économiques dans l'entreprise de la construction européenne.

En classe terminale, l'accent est mis sur le développement des liens économiques noués entre les pays membres de la Communauté européenne et sur la place qu'occupe celle-ci dans les grands mouvements du commerce international.

Enfin, en instruction civique, l'étude de l'organisation politique de la France peut être située dans une perspective européenne. Au demeurant, le programme d'instruction civique de la classe de première prévoit l'étude des institutions européennes.

Dans le cadre de la réforme de l'enseignement, les professeurs seront incités, d'une manière générale, à faire la plus large place dans leur enseignement à l'étude des phénomènes contemporains.

- M. le président. La parole est à M. Jung, pour répondre à Mme le secrétaire d'Etat.
- M. Louis Jung. Madame le secrétaire d'Etat, je veux d'abord vous remercier de la réponse que vous avez bien voulu me donner et, surtout, d'avoir pris conscience de ce problème.

Cela étant, je voudrais profiter de votre présence pour vous dire combien les élus locaux ont apprécié l'effort que vous faites en faveur de l'éducation et, surtout, des écoles maternelles.

En ce qui concerne les problèmes européens, on a parfois l'impression qu'au moment où l'Europe connaît une certaine crise de conscience, nous tous — surtout une certaine génération — vivons très souvent, même trop souvent avec le passé, ce qui est compréhensible, car nous avons encore en mémoire les événements auxquels nous avons été mêlés.

Mais cela ne doit pas nous empêcher de prendre nos responsabilités, et là, il convient quand même de déplorer le retard des programmes d'histoire et de géographie qui ne sont absolument plus adaptés. Etant donné l'évolution que l'on constate, c'est de plus en plus l'histoire des civilisations que l'on devrait enseigner plutôt que celle d'événements concernant trop exclusivement notre hexagone.

Remarquons également, dans nombre de manuels, une certaine confusion de termes. On y parle trop souvent du Marché commun alors qu'au fond il faudrait plutôt évoquer la Communauté économique européenne. Ces termes de Marché commun évoquent surtout une Europe mercantile, alors que nous tous, et surtout les jeunes, pensons que cette Europe est celle des populations qui vivent ensemble.

Il convient de donner une dimension européenne à l'éducation. Dans le cadre des 10 p. 100 d'heures de cours réservés aux activités socio-culturelles, sans doute pourrait-on faire un effort supplémentaire.

Dans les classes terminales, on ne devrait pas oublier d'intensifier encore cet enseignement, et surtout d'étudier la déclaration de Robert Schuman du 9 avril 1950, laquelle va bien au-delà de la simple définition d'une politique commune du charbon et de l'acier. En effet, Robert Schuman envisageait la construction d'une communauté européenne à la fois économique et politique, susceptible de permettre un dépassement des antagonismes séculaires et de créer un nouvel équilibre mondial basé sur la paix et le développement du tiers monde.

Je suis convaincu que nous devrions, par les programmes, favoriser l'effort de mobilisation de nos jeunes en faveur de cette Europe de 255 millions d'habitants, qui a plus d'importance économique que les Etats-Unis ou l'U. R. S. S. Rappeler les responsabilités de l'Europe à l'égard du tiers monde pourrait sans doute constituer un thème susceptible de provoquer cette mobilisation.

A la suite de l'expérience que nous avons vécue, nous savons qu'un certain nombre de professeurs éprouvent des difficultés : ils ne trouvent pas de textes dans les manuels. Il faudra faire un effort pour mettre à jour les manuels de géographie et d'histoire mis à la disposition du personnel enseignant.

SITUATION DU LYCÉE DE LUZARCHES

- M. le président. La parole est à M. Fernand Chatelain pour rappeler les termes de sa question n° 1541.
- M. Fernand Chatelain. A l'occasion de cette question orale, je signale à M. le ministre de l'éducation la situation du lycée de Luzarches, dans le Val-d'Oise, qui accueille 900 élèves dans des conditions inacceptables.

Des crédits devaient permettre en 1975 d'effectuer les travaux d'édification indispensables. Je demande au Gouvernement s'il envisage, dans les délais les plus brefs, de prendre les dispositions nécessaires.

D'autre part, une partie importante des élèves de cet établissement, provenant de l'agglomération de Beaumont-Persan, étant transportés dans des conditions ne répondant pas aux normes de sécurité, je lui demande quelles sont les perspectives du Gouvernement concernant la création d'un lycée à Beaumontsur-Oise.

M. le président. La parole est à Mme le secrétaire d'Etat.

Mme Annie Lesur, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation (enseignement préscolaire). Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, à la suite des travaux de révision de la carte scolaire des établissements publics d'enseignement du second degré du département du Val-d'Oise, les autorités académiques ont prévu, au niveau du second cycle, l'implantation à Luzarches d'un lycée polyvalent de 816 places et d'un collège d'enseignement technique de 432 places.

Ces deux établissements sont à construire, mais le lycée fonctionne déjà, hébergé provisoirement dans des locaux destinés à une école primaire, auxquels s'ajoutent des bâtiments démontables; il accueille, cette année, 474 élèves de second cycle.

Pour parvenir à 900 élèves, il faut compter, en plus, les élèves du premier cycle qui sont encore accueillis dans le lycée, bien que des places soient disponibles dans les établissements de premier cycle du secteur.

En outre, la carte scolaire du Val-d'Oise prévoit également un lycée polyvalent de 924 places à l'Isle-Adam, soit à 6 kilomètres environ de Beaumont-sur-Oise, où est prévue l'implantation d'un lycée technique industriel de 324 places et où existe déjà un collège d'enseignement technique polyvalent de 972 places.

La satisfaction des besoins scolaires au niveau du second cycle résultera donc de la complémentarité des capacités d'accueil qui seront créées à Beaumont-sur-Oise et à l'Isle-Adam, l'enseignement général long étant dispensé dans cette dernière localité.

Ces différents projets ne figurent pas parmi les opérations d'équipement prioritaires de la région parisienne. Ils n'ont donc pu être pris en compte lors de la préparation de la programmation des opérations à réaliser en 1975.

Le financement des constructions scolaires du second cycle du second degré étant, à partir de l'année 1976, déconcentré au niveau régional, il appartient à l'honorable parlementaire de saisir le préfet de la région parisienne de l'intérêt qu'il porte à ces projets, afin que soit étudiée la possibilité de les financer au cours d'un prochain exercice.

La sécurité est assuré selon les normes habituelles. Le préfet vient de prendre une décision approuvant un règlement qui sera appliqué pour le transport des écoliers sur les lignes d'autobus. Ce règlement prévoit des sanctions, après avertissement, qui pourront aller jusqu'à l'exclusion des écoliers du transport.

Les transporteurs sont soumis au règlement national. Jusqu'à maintenant aucune réclamation n'est parvenue à la préfecture ou aux services du contrôle des transports à la direction départementale de l'équipement du Val-d'Oise.

- M. le président. La parole est à M. Chatelain, pour répondre à Mme le secrétaire d'Etat.
- M. Fernand Chatelain. Madame le secrétaire d'Etat, j'ai rarement entendu une réponse aussi éloignée des problèmes qui préoccupent les parents, les élèves et les élus de la région. Aussi ne manquerai-je pas de la publier.

Le lycée de Luzarches a été ouvert en 1963, dans les bâtiments d'un collège d'enseignement général — C. E. G. Abritant 555 élèves en 1968, ses effectifs ont crû rapidement et atteignent, aujourd'hui, 900. A la rentrée scolaire 1971-1972, le C. E. G. avait été transformé en C. E. S. 600 — collège d'enseignement secondaire.

La situation est donc la suivante : pour fonctionner dans les anciens locaux du C. E. G., il avait fallu monter trente-cinq classes préfabriquées puis, pour répondre aux normes exigées pour la construction de C. E. S., il a été nécessaire de transformer des classes existantes en salles de travail, et de créer un bâtiment pour la demi-pension.

Cependant, les salles d'expérimentation et les salles spécialisées sont pauvrement conçues: par exemple, sur deux salles de sciences naturelles, l'une n'est pas alimentée en gaz; dans l'autre on constate des fuites qui n'ont pas été réparées depuis deux ans, ce qui rend la sécurité aléatoire. Il existe une salle de technologie, utilisée éventuellement pour la physique, et deux salles préfabriquées: l'une destinée à la chimie, l'autre à la physique. L'approvisionnement en gaz est assuré par des bouteilles de propane entreposées dans un abri jouxtant ces salles. La salle de chimie ne comporte pas de hotte aspirante, ce qui rend impossible la manipulation de gaz toxiques ou simplement à odeur forte — chlore, anhydride sulfureux, etc. — même à titre de démonstration par le professeur. La salle de physique ne comporte qu'un robinet d'eau, pas de gaz et seulement six prises de courant, ce qui ne permet pas la manipulation par les élèves.

D'autre part, il faut noter l'absence de salles de permanence; c'est le préau qui sert à cet usage. La bibliothèque a été transformée, pour moitié, en secrétariat du lycée, si bien que la surface réservée aux élèves est inférieure à la normale pour 600 élèves du 1er cycle alors qu'ils sont 900.

Le bâtiment de demi-pension n'est pas mieux loti: 850 repas journaliers sont servis, alors que la capacité maximale des locaux est de 500, ce qui provoque de longues files d'attente, celle-ci durant facilement une demi-heure. Si un décalage de classes se produit, il arrive que des élèves prennent leur repas assis par terre.

De plus, les préfabriqués représentent 50 p. 100 des locaux de l'établissement et les conditions de travail y sont très médiocres. Les écarts de température sont sensibles; la pluie qui frappe les tôles du toit ne permet pas le déroulement des cours sur un ton normal.

Il serait d'autant plus urgent de remédier à la situation de cet établissement que la population de la région Nord de Paris, dans laquelle il est implanté est en constante augmentation. L'ouverture de sections techniques longues à Luzarches, complétant les actuelles sections G— techniques commerciales— et transformant le lycée « classique et moderne » en lycée « polyvalent », couplé avec l'ouverture d'un collège d'enseignement technique— C. E. T. — à Survilliers ou à Luzarches, ainsi qu'il était prévu au VI Plan, pourrait, seule, permettre de porter remède au sous-développement éducatif de la région, actuellement préjudiciable à l'harmonie de son développement économique.

L'urgence de la construction d'un lycée à Luzarches est certaine et reconnue de tous. Dans une lettre du 7 janvier 1974, le préfet du Val-d'Oise écrivait: « Cet établissement figure en cinquième position dans les propositions qui m'ont été transmises par M. le préfet de région, quant au programme triennal 1974-1975-1976. En conséquence, la réalisation effective des travaux d'édification de ce lycée devrait pouvoir intervenir au plus tard dans le courant de l'année 1975 ».

Malheureusement votre réponse, madame le secrétaire d'Etat, laisse augurer du peu de satisfaction qui sera réservé à cette revendication.

Depuis, des mesures d'économies ont été prises, qui affectent gravement le budget « Construction » du ministère de l'éducation, alors que le programme de la région parisienne subissait déjà un retard de plus d'un an. La ville nouvelle de Cergy a reçu une priorité absolue quant à la construction de son lycée,

et les demandes de renseignements formulées par les usagers du lycée de Luzarches, n'ont plus fait l'objet que de réponses dilatoires et pessimistes, ce que vous venez de confirmer.

Même si des travaux importants sont entrepris pour améliorer la situation du lycée de Luzarches, ils ne régleront pas la situation. En effet, ce lycée couvre quarante-cinq communes. Quatre cents kilomètres sont parcourus chaque jour par les autocars de transports scolaires. A ce sujet, je voudrais dénoncer les conditions effarantes auxquelles sont soumis les lycéens qui sont obligés d'emprunter ces moyens de transport.

Non, ils ne sont pas transportés dans des conditions normales. Voyageant dans des cars vétustes, aux horaires mal adapté, certains d'entre eux sont absents quatorze heures de leur domicile. Ils sont entassés en surcharge dans ces véhicules, quelquefois à quatre-vingts dans un car de cinquante-cinq places. Ce n'est pas un quelconque fonctionnaire qui l'a constaté, c'est moi-même. Je m'étonne qu'une telle situation, dénoncée maintes fois par les associations de parents d'élèves, puisse se prolonger, parce qu'elle échappe aux services du ministère de l'éducation.

C'est pourquoi je veux, aujourd'hui vous mettre en face de vos responsabilités. En continuant à laisser l'entreprise ne tenir compte que de ses seuls intérêts, tôt ou tard ce sera l'accident, comme ceux qui se sont déjà produits en d'autres lieux. Il sera bien tard, alors, pour chercher les responsabilités.

C'est pourquoi j'insiste à nouveau, non pas pour qu'on exclue les enfants des transports scolaires, comme vous venez de le dire, mais pour qu'ils soient transportés dans des conditions normales et pour qu'à Luzarches, comme ailleurs, le Gouvernement prenne les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité des élèves transportés et de mettre en œuvre une organisation des transports telle que ceux-ci ne deviennent pas un facteur de fatigue et d'énervement intolérable.

De toute façon, le transport scolaire n'est pas la panacée. Vouloir entasser un millier d'élèves dans un même établissement pour économiser sur les frais d'éducation est une mauvaise politique.

C'est pourquoi, en plus de l'urgence qui s'attache à la réalisation de travaux au lycée de Luzarches, les élus communistes de la région attachent une grande importance à la programmation, dès maintenant, d'un lycée dans l'agglomération actuellement la plus importante du secteur scolaire, celle de Persan-Beaumont.

L'urbanisation de la région de Roissy-en-France accroîtra encore les effectifs du lycée de Luzarches. Il faut donc envisager sa décentralisation.

La création d'un lycée à Beaumont, qui pourrait être effectivement un lycée technique — c'est d'ailleurs notre proposition — s'affirmera donc rapidement comme une nécessité, mais encore faut-il que l'Etat accepte de faire face à ses responsabilités dans ce domaine et que programmation suppose ensuite financement. Avec les parents d'élèves et toutes les associations concernées, les élus communistes de la région sont bien décidés à mener l'action pour obtenir une amélioration des conditions scolaires dans ce secteur du Val-d'Oise. C'est une partie de la bataille d'ampleur nationale menée actuellement contre les projets de réforme réactionnaires de l'enseignement que le Gouvernement voudrait imposer au pays à grand tapage. (Applaudissements sur les travées communistes et socialistes.)

LIBÉRALISATION DU CONTRÔLE DES FILMS

M. le président. La parole est à M. Palmero pour rappeler les termes de sa question n° 1531.

M. Francis Palmero. Monsieur le président, mes chers collègues, le 27 février dernier, j'interrogeais M. le secrétaire d'Etat à la culture sur ses intentions au sujet de la censure cinématographique.

Le 4 mars, le conseil des ministres, sur sa proposition, a pris un certain nombre de mesures et le Président de la République lui-même, dans un entretien télévisé, a abordé cet important problème.

Je désirerais donc savoir où en sont les mesures annoncées.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Michel Guy, secrétaire d'Etat à la culture. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, j'ai déjà eu l'occasion, à différentes reprises, de préciser que le contrôle

des films est un domaine difficile où se rejoignent et parfois s'affrontent des exigences aussi respectables que sont, d'une part, la liberté d'expression et de création et, d'autre part, le respect de la dignité et de l'intégrité de la personne humaine.

Qu'il s'agisse de l'action préventive des autorités administratives ou de l'action répressive des autorités judiciaires, les pouvoirs publics ne doivent pas faillir à leur mission qui est de maintenir le plus juste point d'équilibre entre ces deux exigences.

C'est pourquoi le Gouvernement s'est engagé dans une politique de libéralisation du contrôle des films qui doit assurer aux créateurs la plus large liberté d'expression et aux spectateurs adultes la plus grande latitude dans le choix des spectacles que, sous leur propre responsabilité, ils désirent voir.

On ne saurait cependant écarter la possibilité d'assurer le respect des droits fondamentaux de chacun et la protection due à l'enfance et à l'adolescence par d'éventuelles interdictions et par des limitations à l'égard des mineurs.

Il convient même de renforcer la protection de ces derniers dans un domaine où, incontestablement, une regrettable outrance a été constatée au cours de ces dernières années; il s'agit de celui de la publicité illustrée utilisée pour certains films.

Un coup d'arrêt doit être donné à ces errements moyennant une réglementation plus stricte de l'usage des matériels publicitaires, une vigilance plus grande en ce qui concerne leur contrôle et une sévérité accrue pour ce qui est de la répression des infractions constatées.

Enfin, un régime particulier doit être réservé à une certaine catégorie de films qui, manifestement dénués de toute qualité artistique, ont pour objet prédominant la représentation de scènes de pornographie, de crime ou de violence.

Il est indéniable que l'institution du soutien financier de l'Etat à l'industrie cinématographique répond à des finalités autres que celle de favoriser la réalisation et la diffusion de ce genre de films. Aussi est-il envisagé d'exclure du bénéfice du soutien les sociétés qui les produisent et les salles spécialisées dans lesquelles ils sont programmés.

Des dispositions visant au même effet seront également prises à l'égard de ceux de ces films qui, en raison de leur provenance, ne relèvent pas du régime du soutien.

Un projet de loi, contenant des mesures destinées à mettre en œuvre certaines des actions ci-dessus énoncées, est actuellement en cours de préparation en vue d'être soumis au Parlement

M. le président. La paraole est à M. Palmero.

M. Francis Palmero. Je vous remercie, monsieur le secrétaire d'Etat, de ces informations.

Evidemment, les décisions prises ne permettent pas encore de se faire une opinion précise sur les intentions des censeurs. Comment, en effet, définir les atteintes à la dignité humaine? Comment définir la frontière entre le cinéma pornographique et le cinéma érotique? Nous sommes conscients de la difficulté d'établir des critères précis.

Le pouvoir de censure du ministre n'est nullement discrétionnaire et le Conseil d'Etat vient de nous le rappeler puisque, au sujet du film La Religieuse, interdit par le ministre de l'information de l'époque, il a pris un important arrêt confirmant l'illégalité de cette interdiction et reconnaissant par là même le droit de vérifier à tout instant la légalité des motifs d'une mesure d'interdiction frappant un film.

Le projet de votre prédécesseur, M. Duhamel, allait beaucoup plus loin puisqu'il « s'interdisait d'interdire ». La commission de censure n'était maintenue que pour les seules restrictions aux mineurs. En outre, le projet prévoyait deux contreparties très importantes : d'une part, un régime extrêmement sévère de contrôle de la publicité sur les films dans les lieux publics et la presse — mais vous nous avez annoncé un projet de loi à ce sujet — et, d'autre part, une modification et un complément du code pénal, qui présente un certain nombre de lacunes en la matière, pour qu'il puisse couvrir la totalité des délits qui sont commis par voie de film et qui sont déjà passibles de poursuites judiciaires au titre d'autres modes d'expression. Cela reste à faire.

Votre projet maintient en fait la censure mais il est dit qu'elle sera exceptionnelle.

Par contre, l'aide aux films ne sera plus automatique et la commission de contrôle cinématographique décidera seule de son allocation.

C'est donc par le biais de l'aide à la production que la censure pourra continuer à s'exercer. La réforme sur ce point semble ambiguë. On libéralise la censure, certes, mais on peut, à tout instant, couper les crédits à ceux qui, justement, font des films de nature à s'exposer au ciseau de la censure.

Dans la pratique, la commission ne risquera t-elle pas de financer uniquement des films conformes à ce que la censure aurait admis ?

Mais, si nous préconisons le libéralisme en matière artistique, nous ne saurions être trop sévères à l'égard des producteurs soucieux de n'investir qu'à bon escient, qui jouent sur l'érotisme facile s'identifiant rapidement à la pornographie.

L'un d'eux ne déclarait-il pas récemment que ses deux derniers films lui avaient rapporté 10 millions de bénéfice?

Or, actuellement, plus d'un tiers de la production française s'adresse avec succès au spectateur voyeur.

Au festival parallèle de Cannes, on aurait traité jusqu'à 150 millions de francs d'affaires, l'année dernière.

Lorsqu'on sait que le budget d'aide au cinéma ne représente, avec dix millions de francs, que le quatre millième du budget national, on ne peut qu'approuver la suppression d'un soutien financier automatique à ce genre de films. Mais, là aussi, les critères qui permettent d'agir avec impartialité dans le choix seront difficiles à établir. Ils doivent cependant s'appliquer sans égard à l'éventuelle notoriété des auteurs ou des réalisateurs.

En matière de publicité ou d'affichage, nous attendons votre projet de loi, mais, là encore, votre action se trouvera limitée par l'astuce de certains commerçants.

On a pu lire récemment, à l'entrée d'un cinéma: « Ce film est interdit aux jeunes, entrez et vous verrez pourquoi. ». Il est évident qu'un tel procédé ne tombera pas sous le coup de la loi.

D'ores et déjà je vous signale, pour en avoir établi la preuve, que les affiches publicitaires adressées par les distributeurs aux salles de cinéma ne comportent pas la matérialisation du paraphe du président de la commission de contrôle qui est pourtant obligatoire en vertu de l'article 6 du décret du 18 juin 1961.

Il appartient, ainsi que me l'a confirmé le ministre de l'intérieur, aux maires et aux fonctionnaires de police de constater les infractions et de les poursuivre. Je n'ai pu agir en la circonstance car ce paraphe, malheureusement, n'existe pas.

En somme, monsieur le secrétaire d'Etat, les intentions de cette réforme que vous avez proposée et qui veut traiter les adultes en adultes — ce en quoi vous avez bien raison — tout en renforçant les mesures de protection des mineurs, nous apparaissent bonnes. Il reste cependant à en vérifier les limites dans l'application. (Applaudissements à gauche, au centre et à droite.)

Crise du cinéma français

M. le président. La parole est à M. Palmero pour rappeler les termes de sa question n° 1538.

M. Francis Palmero. J'avais déjà demandé, le 30 mai 1974, que nous fussent indiquées les mesures à prendre pour aider le cinéma. Nous en avons déjà parlé à l'occasion de la discussion budgétaire et, depuis cette époque, M. le secrétaire d'Etat a donné une conférence de presse au cours de laquelle il a annoncé vingt-cinq mesures. Nous aimerions que celles-ci fussent précisées devant le Sénat.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Michel Guy, secrétaire d'Etat à la culture. Monsieur le président, mesdames, messieurs, je vous préviens dès maintenant que ma réponse sera un peu longue car votre question, monsieur Palmero, me conduit à vous exposer les principes qui inspirent ma politique du cinéma.

Pour remédier aux difficultés que connaît une activité qui relève à la fois de l'art, du commerce et de l'industrie, nous sommes guidés par trois principes: le premier est le maintien et l'amélioration des mécanismes du soutien; le second est la mise en œuvre d'une politique globale, économique et culturelle; le troisième est de tenter de donner la primauté à la qualité.

J'assigne à cette politique cinq objectifs: favoriser l'expansion du cinéma, aménager les modes de financement de l'industrie cinématographique, faciliter la création et la diffusion, préparer l'avènement et le développement d'une activité audiovisuelle unifiée, intégrer le cinéma dans l'action culturelle générale.

Il convient en premier lieu, de favoriser l'expansion. Après un déclin de près de quinze ans et la perte de plus des trois cinquièmes de son public, le cinéma français est entré, ces dernières années, dans une période de relative stabilité. Il n'est pas exclu que ce coup d'arrêt donné à la récession préluce à la reconquête des 40 à 50 millions de spectateurs potentiels que détectent de récentes études. Les chiffres de 1974 sont éloquents à cet égard.

Les pouvoirs publics ne sauraient négliger ces encourageantes perspectives. Il leur appartient de mettre en œuvre les moyens propres à favoriser toutes les possibilités d'expansion.

La libéralisation du prix des places permettrait l'éclosion d'initiatives commerciales heureuses telles que la diversification des tarifs selon les jours, les films, les publics, les salles et les actions promotionnelles entreprises. Une discussion est engagée dans ce but avec les ministres de l'éducation et de l'économie et des finances.

L'effort de modernisation et d'adaptation des salles, commencé dans les grandes agglomérations urbaines, doit se poursuivre vers les villes moyennes, les centres ruraux, les lieux de vacances. Le fonds de soutien va être orienté dans ce sens et contribuer au financement de nouveaux types d'exploitation, de nouvelles implantations de salles, de nouveaux modes de diffusion cinématographique. Cette action sera menée en coopération avec d'autres administrations, les professionnels, les collectivités locales, et une première ébauche de schéma directeur est actuellement expérimentée en Bretagne.

L'aide apportée à la profession dans les domaines promotionnels, qu'ils soient nationaux ou sectoriels, est aussi un moyen efficace d'action. D'ores et déjà, une commission a été créée pour opérer des choix de films recommandés aux enfants et aux adolescents. Des initiatives similaires peuvent être envisagées à l'intention des personnes âgées, des migrants ou d'autres catégories socio-professionnelles.

Le secteur dit des « industries techniques », qui comprend les laboratoires, auditoriums, studios, entreprises de fabrication des matériels de prise de vue et de projection, concourt également à l'effort de promotion et, à ce titre, mérite d'être encouragé. Le principe de l'octroi d'une subvention du fonds de soutien est dès maintenant arrêté pour la couverture partielle des frais de tournage en studio.

Enfin une réforme d'Unifrance Film, organe de promotion du film français à l'étranger, vise à doter cette association de moyens accrus pour l'accomplissement des importantes missions d'ordres économique et culturel qu'elle assume.

En deuxième lieu, il convient d'aménager les modes de financement. La production cinématographique française repose sur des mécanismes de financement onéreux et désuets. Aussi importe-t-il de reconsidérer les conditions d'octroi des crédits auxquels elle fait appel.

Un groupe de travail constitué par le secrétaire d'Etat à la culture et dirigé par M. Malécot doit lui remettre sous trois mois des propositions précises de réforme.

D'autre part, la convention passée entre l'Etat et des établissements bancaires pour l'octroi de prêts à la production de films, avec la garantie du fonds de soutien, vient d'être revisée dans le sens d'un abaissement du coût du crédit et d'un élargissement des catégories de bénéficiaires.

Indépendamment de l'objectif essentiel qui est l'obtention pour le cinéma d'une T. V. A. au taux réduit, à l'instar des autres formes de spectacles et du livre, des interventions vont être faites auprès du ministère de l'économie et des finances en vue de permettre, moyennant certains allégements fiscaux, une meilleure adaptation des prix de places aux ressources limitées de certaines catégories sociales et une extension de l'expérience « art et essai ».

Le groupe de travail dont il a été précédemment question est également chargé d'émettre des suggestions relativement aux mesures susceptibles d'accélérer la « remontée des recettes » du guichet des salles jusqu'aux divers ayants droit.

Les relations contractuelles entre les différentes branches professionnelles du cinéma posent parfois des problèmes difficiles. Aussi, un second groupe de travail, qui réunit toutes les parties intéressées, a-t-il été chargé de l'étude de ces questions et de remettre son rapport dans un délai de trois mois. Il n'est pas exclu que les conditions de location des films puissent être alors profondément modifiées comme le sera très prochainement la prescription réglementaire faisant interdiction aux exploitants de contribuer financièrement à la publicité de lancement des films au plan national.

Un accroissement des ressources du compte de soutien autorisera une augmentation substantielle du volume de l'aide dont l'automaticité reste la règle.

Les premiers bénéficiaires en seront les petites et moyennes exploitations. Un décret est en préparation visant à majorer les taux de remboursement des premières tranches de travaux.

L'aide à la production pourra aussi être aménagée en hausse moyennant un relèvement du seuil d'application du taux le plus faible

En troisième lieu, il faut faciliter la création et la diffusion; toute action promotionnelle s'avère rapidement illusoire si le produit offert sur le marché n'est pas de qualité. La création cinématographique nécessite dès lors une attention particulière.

Placé sous la tutelle du centre national de la cinématographie, un office de la création cinématographique aura pour mission d'informer, de conseiller et d'aider les créateurs, de préparer les candidatures aux avances sur recettes, de guider la carrière des films bénéficiaires d'une avance, de conduire des travaux de recherches.

Les crédits affectés à l'aide sélective seront substantiellement augmentés. Parallèlement, une réforme de la composition et des modalités de fonctionnement de la commission des avances va être accomplie pour permettre à cette commission de s'acquitter au mieux des tâches plus absorbantes et plus minutieuses qui lui seront confiées. L'arrêté réalisant cette réforme sera publié prochainement, en fait avant la fin de la semaine.

Le soutien sélectif à la création a pour complément nécessaire l'incitation à la diffusion. Aussi, une aide sera instituée en vue de la prise en charge d'une partie importante des frais de copies et de publicité. Enfin, il importe que, moyennant certains avantages qui leur seront alloués, les salles d'art et d'essai jouent en l'occurrence le rôle primordial auquel elles ont vocation, ce qui n'est pas toujours le cas aujourd'hui.

Quatrièmement, il convient de préparer l'avènement et le développement d'une activité audiovisuelle unifiée. L'entrée dans le domaine cinématographique d'un certain nombre d'organismes, dont la société de production, nés de la réforme de l'O. R. T. F. risque de remettre en cause l'équilibre de la profession. Aussi, convient-il d'étudier avec soin et précision les différents aspects de la situation récemment créée.

Une nouvelle réglementation est à mettre en œuvre. Un groupe de travail a été chargé d'établir dans les trois mois des conclusions sur les conditions d'une unification des activités audiovisuelles. C'est un problème nouveau fondamental qui mérite beaucoup d'attention.

Dans l'immédiat, une charte en cours d'élaboration règlera les problèmes relatifs à l'accession de la société de production et de ses filiales à la qualité de producteur de films cinématographiques.

Cinquièmement, il faut intégrer le cinéma dans l'action culturelle générale. Le cinéma, qui est un véhicule privilégié pour une large diffusion des œuvres dramatiques et lyriques, contribuera à la politique générale de diffusion de celles-ci. Des films de théâtre et d'opéra seront entrepris et distribués dans les circuits commerciaux.

En matière de protection, des dispositions sont l'étude par un groupe de travail nommé à cet effet, pour instituer le dépôt légal des films.

En matière de formation professionnelle, la transformation de l'institut des hautes études cinématographiques en établissement public et la coordination de ses enseignements avec ceux qui sont dispensés par l'institut de l'audiovisuel sont en voie de réalisation.

Enfin, en matière d'éducation générale du public et d'animation, deux actions sont envisagées: l'une concerne la création d'ateliers cinématographiques qui auront pour mission de mettre à la portée de tous les moyens d'une initiation à l'expression par l'image. Cinq ou six expériences de ce type seront tentées cette année; l'autre a trait à la mise en place d'un réseau de quelques centaines de salles qui seront appelées à jouer un rôle actif

dans l'animation cinématographique. Des conventions pourront être passées, selon l'implantation de leurs salles, avec les exploitants qui le souhaitent.

Voilà, monsieur Palmero, quelles sont les grandes lignes de ma politique dans ce secteur.

- M. le président. La parole est à M. Palmero.
- M. Francis Palmero. Monsieur le secrétaire d'Etat, ce plan me paraît cohérent et constructif parce qu'il couvre à la fois les champs artistique, culturel et économique, c'est-à-dire le cinéma sous tous ses aspects. Toutefois vos ambitions ne pourront être réalisées que si le ministre de l'économie et des finances, se souvenant des revenus importants qu'il tire du cinéma, joue enfin le jeu, car nous savons combien précédemment les réticences de la rue de Rivoli ont compromis l'action publique.
- Si le plan proposé n'était, comme n'a pas hésité à l'écrire la chambre syndicale des producteurs de films, que de « la poudre aux yeux », il y aurait évidemment une très grande déception.

On a l'impression que votre plan est un peu la dernière chance du cinéma français. On peut certes rester sceptique sur l'efficacité des groupes de travail. Depuis quelques années le cinéma français vit sous le signe des commissions et des rencontres accumulées, les mémoires s'ajoutant aux rapports antérieurs. Les mêmes questions se retrouvent aujourd'hui devant des groupes de travail qui sont composés à peu près des mêmes professionnels et des mêmes fonctionnaires. Dans ces conditions, par quel miracle réussiront-ils aujourd'hui ce qu'ils ont manqué hier? Il vous faudra, je crois, beaucoup de volonté.

Si le succès dépend des pouvoirs publics, êtes-vous certain d'avoir enfin les moyens de votre politique? A défaut, vous n'auriez que l'illusion du dirigisme.

Il faut savoir aussi que les règlements sont souvent tournés. Les malins s'entendent pour prélever le maximum d'aide, notamment par des courts métrages qui ne sortent jamais sur les écrans ou par des avances sur recettes pour des films qui servent plus à défouler leurs auteurs qu'à satisfaire le public.

La crise du cinéma existe-t-elle? Le rapport de vos services de recherches nous révèle que ce spectacle est de loin le plus recherché. La moitié des Français sont allés voir un film au cours de l'année précédant l'enquête et ce sont les films qui, à la télévision, retiennent à 80 p. 100 l'attention des téléspectateurs.

En 1974, la fréquentation des salles s'est accrue de 3 p. 100. Les recettes ont fait un bond de 16,90 p. 100, totalisant 1352 millions de francs, et jamais d'ailleurs on n'a produit autant de films.

Alors, est-ce seulement une crise de morosité? Les rapports entre le cinéma et la télévision restent un sujet préoccupant. Le vendredi soir du 10 janvier 1975 où les trois chaînes de télévision rivalisant entre elles présentaient un film de qualité, il n'y eut que 93 000 spectateurs dans les salles de cinéma de Paris contre 180 000 le vendredi précédent. La notion de complémentarité apparaît donc à l'évidence.

Nous espérons aussi que vous saurez mettre fin à la carence du cinéma français en matière d'exportation. Dans ce domaine, il ne s'agit pas seulement de rentrée de devises mais de diffuser notre art, notre culture, notre mode de vie et de servir le prestige de notre pays.

D'autre part, comme les mêmes problèmes se posent dans les pays de l'Europe des Neuf, nous ne saurions trop vous recommander une franche orientation communautaire.

Nous pourrions ainsi lutter contre la position dominante des firmes américaines qui leur permet d'obtenir les meilleurs artistes, auteurs ou techniciens et par des films ainsi produits puis distribués chez nous, de drainer des recettes qui nous échappent. Il faudra dans ce domaine établir un bilan objectif des avantages et inconvénients.

Votre orientation européenne est d'ailleurs confirmée, car les récents arrêtés de la Cour de justice européenne ont ouvert la possibilité sinon l'obligation d'élaborer de nouvelles structures communes aux pays transformés en marché intérieur. Il conviendrait donc de préparer un régime européen d'investissement et de financement prenant le relais des divers régimes d'aide et

de subventions. Il conviendrait également d'harmoniser la fiscalité cinématographique ainsi que les structures européennes de distribution, de formation professionnelle, de coordination des infrastructures techniques et de l'exportation.

Vous l'avez bien compris, d'ailleurs, puisque vous avez proposé qu'une nouvelle rencontre des responsables des cinématographies de l'Europe soit rapidement organisée sur ce thème. S'agissant de communication et de culture, et pas seulement de technique et d'intérêt matériel, il est heureux que vous preniez, au nom de la France, l'initiative de cette démarche.

Il faudra aussi vous pencher sur le problème de la cinémathèque nationale. Plusieurs ont lancé l'idée de réunir les organismes aujourd'hui dispersés de la cinémathèque française, à qui l'on doit tant, à celles de Toulouse, de l'université de Paris-I, aux archives du film, à la bibliothèque de l'I. D. H. E. C. et au musée du cinéma de Lyon, pour en faire un organisme unique pouvant rivaliser avec les plus grandes cinémathèques du monde

Le dépôt légal des films permettrait la constitution d'un ensemble prestigieux. D'ailleurs, vous recherchez, je crois, la possibilité de créer un dépôt légal pour la photographie dans le cadre d'un service rattaché au centre national de la cinématographie, chargé de favoriser le développement de cet art né en France; c'est là une excellente intention.

En conclusion, monsieur le secrétaire d'Etat, nous prenons acte avec satisfaction de vos décisions. Nous notons que depuis le conseil des ministres du 4 mars vous les avez mises largement en application.

Nous en suivrons, quant à nous, l'application avec vigilance et intérêt de façon, monsieur le secrétaire d'Etat, à vous soutenir dans votre action. (Applaudissements.)

POSITION DU GOUVERNEMENT A L'ÉGARD DES PRÉOCCUPATIONS DE L'ORDRE DES MÉDECINS

- M. le président. La parole est à M. Jean Cauchon, pour rappeler les termes de sa question n° 1535.
- M. Jean Cauchon. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, à la suite des nombreux commentaires dont l'ordre des médecins a fait l'objet ces temps derniers, j'ai demandé à Mme le ministre de la santé de bien vouloir me préciser la position du Gouvernement à l'égard des préoccupations de l'ordre des médecins et des projets de réforme proposés par certains de ses membres.
 - M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.
- M. René Lenoir, secrétaire d'Etat auprès du ministre de la santé (action sociale). Monsieur le président, mesdames, messieurs, Mme Veil, retenue à l'Assemblée nationale par un débat sur les laboratoires d'analyses, m'a prié de répondre à sa place aux questions orales qui lui sont posées aujourd'hui.

L'ordre des médecins assume une mission qui lui a été confiée par la loi et pour l'exécution de laquelle il dispose d'un droit de contrôle et de pouvoirs disciplinaires en vue de veiller notamment au respect des règles professionnelles et des principes de moralité médicale.

Certains médecins — à vrai dire relativement peu nombreux — ont proposé la suppression totale de l'ordre. Mais on voit mal, comme Mme le ministre de la santé l'a indiqué à plusieurs reprises, quelle juridiction ou quel organisme administratif pour-ait remplir les tâches qui sont actuellement celles de l'ordre, notamment en matière de respect de la déontologie profession-nelle. Puisque les membres du conseil de l'ordre sont élus par le corps médical, le ministre de la santé souhaite que tous les médecins participent activement à la désignation de leurs représentants, afin que l'ordre soit le reflet aussi exact que possible de leurs préoccupations et de leurs points de vue.

Par ailleurs, cet organisme a tres récemment présenté un projet de réforme du code de déontologie, dont mes services étudient actuellement les dispositions. Il est encore prématuré de se prononcer sur les conclusions de cet examen.

Enfin, le ministère de la santé a toujours consulté l'ordre sur les projets de textes qui concernent la profession. Ainsi l'a-t-il consulté sur le projet de règlement d'administration publique relatif aux sociétés civiles professionnelles de médecins. Mais il ne s'agit que d'une consultation, le ministre conservant bien entendu la décision, au vu des avis des différentes instances intéressées et en fonction de l'intérêt général.

Je crois avoir répondu ainsi, brièvement, mais de façon précise, aux principaux problèmes intéressant l'ordre auxquels la question de M. le sénateur Cauchon fait vraisemblablement allusion.

- M. le président. La parole est à M. Cauchon pour répondre à M. le secrétaire d'Etat.
- M. Jean Cauchon. Je tiens d'abord, monsieur le secrétaire d'Etat, à vous remercier d'être venu si rapidement répondre à ma question. Je vous remercie de vos explications et je me félicite également de nous voir d'accord sur l'essentiel.

En effet, si l'ordre des médecins — et s'ingulièrement le conseil de l'ordre — a été vivement contesté au cours de ces derniers mois, notamment lors des débats sur l'interruption de grossesse qui ont éprouvé toutes les consciences, il convient de souligner d'abord son rôle éminent. Fondé le 7 octobre 1940, mais confirmé par une ordonnance du général de Gaulle contresignée par M. Billoux, ministre de la santé, l'ordre des médecins, répondant à une demande croissante des syndicats médicaux, a été constitué d'urgence pour soustraire les médecins français à la tutelle d'un gauleiter délégué par l'occupant afin de délivrer les médecins du secret professionnel pendant l'occupation.

Mais il convient également de souligner le rôle original de l'ordre des médecins. Il détient de la loi le pouvoir d'assurer l'administration, de surveiller l'exercice de la profession médicale et d'instaurer un code de déontologie professionnelle. Il s'agit donc de prérogatives « régaliennes » que lui a confiées le législateur. A ce titre, il ne dépend que du Conseil d'Etat statuant au contentieux, sans caractère suspensif, sur la légalité des décisions. De tels pouvoirs impliquent donc une collaboration et une confiance à l'égard des pouvoirs publics.

Les liens qui unissent l'ordre national des médecins aux pouvoirs publics doivent donc être des liens de confiance et appeler une collaboration. Il faut donc souhaiter que le ministère de la santé, comme il en a le droit et le devoir, et comme il le fait, vous venez de le souligner, inspire et participe aux réformes qui, dans le cadre de l'ordre des médecins, sont susceptibles d'être envisagées tant à propos de la médecine de groupe dont il conviendrait d'apprécier l'importance et les limites qu'à l'égard de l'ensemble des problèmes que posent à la conscience médicale les récéntes lois sur la contraception et l'interruption de grossesse.

Comme vous, monsieur le secrétaire d'Etat, nous ne saurions, mes amis et moi, souscrire à la suppression de l'ordre des médecins, car elle serait grave de conséquences, non pas tant pour les médecins eux-mêmes que pour les malades. En effet, au-delà de la surveillance de l'exercice de la profession médicale, de la compétence des médecins qui pourraient sans doute être confiées à des instances judiciaires, il convient de rappeler que l'ordre des médecins participe à la définition d'une déontologie qui, à la confiance du malade, répond par la conscience du médecin. L'acte médical dépasse, en effet, le rapport et l'organisation des relations entre le médecin et le malade, et manifeste un aspect social qui implique une certaine condition de la civilisation dont le contrôle moral ne peut être confié qu'aux seuls praticiens. L'ordre des médecins trouve ici sa principale et essentielle justification. Elle ne saurait cependant suffire à l'empêcher d'envisager les nécessaires évolutions qu'implique le développement croissant de la médecine dans une société qui place l'homme au centre de ses préoccupations.

CONDITIONS D'APPLICATION DE LA LOI RELATIVE A L'AVORTEMENT

- M. le président. La parole est à M. Jean Colin, pour rappeler les termes de sa question n° 1543.
- M. Jean Colin. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, la loi du 17 janvier 1975, qui fixe les conditions d'interruption volontaire de la grossesse, n'a pas été adoptée sans difficulté et sans beaucoup de troubles dans nos consciences. Or, tant des incidents récents que des dispositions d'une circulaire ministérielle du 7 mars dernier amènent malheureusement à penser que la loi est déjà méconnue et que l'on va très au-delà. Il apparaît donc nécessaire de demander au Gouvernement de définir clairement à ce sujet son attitude.
 - M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.
- M. René Lenoir, secrétaire d'Etat auprès du ministre de la santé (Action sociale). L'application de la loi sur l'interruption volontaire de la grossesse, organisée progressivement dans les hôpitaux publics depuis quelques semaines, a soulevé dans

certains établissements des difficultés qui sont cependant demeurées peu nombreuses. Il est de fait qu'un certain nombre de femmes désireuses d'interrompre une grossesse n'ont pu trouver immédiatement les facilités voulues dans les établissements hospitaliers placés devant l'obligation de s'organiser pour répondre à cette demande médicale d'un type nouveau. Des instructions précises ont été données au début du mois de mars aux directeurs d'hôpitaux afin que les formalités et délais prévus par la loi soient respectés dans tous les cas. Les responsables hospitaliers utilisent notamment les consultations sociales et les centres de planification qui existent déjà ou qu'ils mettent en place à cet effet dans leurs établissements.

Il est donc clair qu'aucune femme ne devra se présenter directement dans un hôpital pour y faire interrompre sa grossesse sans justifier, d'une part, d'une consultation médicale préalable auprès du médecin traitant ou d'un service de consultation externe, et d'autre part, d'une consultation sociale auprès de l'un des organismes énumérés par la loi.

Les faits évoqués par M. le sénateur Colin ne rentrent à l'évidence pas dans le cadre de l'application de la loi, du fait de l'absence de consultation préalable et de conseil social. De la même façon, les conditions dans lesquelles des manifestants ont envahi un service de chirurgie ne sont pas de nature à faciliter l'entrée en application de la loi dans de bonnes conditions. Elles risquent au contraire de provoquer des réactions de refus ou de rejet de la part de certains responsables hospitaliers.

Le Gouvernement entend, en effet, rendre les interruptions de grossesse possibles comme le prévoit la loi et il a pris diverses dispositions à cet égard. Mais il n'entend les autoriser que dans les cas où la loi les prévoit. Le Gouvernement n'hésitera donc pas à provoquer des sanctions pénales ou administratives dans les cas où cela apparaîtrait justifié et lorsque les responsables auront pu être identifiés avec précision, ce qui n'a pas été le cas à Cochin. Je rappelle que, lors d'incidents analogues à Lariboisière, la direction de l'hôpital à été conduite à faire appel à des forces de police pour rétablir, avec les ménagements nécessaires, la continuité du fonctionnement du service public, notamment du service des urgences.

L'autre problème évoqué par M. le sénateur Colin est lié à celui de la clause de conscience qui doit, dans les établissements publics comme ailleurs, être absolument respectée.

Il faut éviter toutefois que l'application de cette clause rende en fait impossible la pratique des interruptions volontaires de grossesse dans les hôpitaux publics.

En effet, il serait très mal compris par l'opinion que le service public se dérobe à l'application de la loi du 17 janvier 1975 votée par le Parlement, qui a eu l'écho que l'on sait.

Dès lors que les chefs de service d'un hôpital se refusent, comme ils en ont parfaitement le droit, à pratiquer des interruptions de grossesse, il est possible, comme cela se fait chaque jour dans de nombreux secteurs à l'hôpital pour d'autres activités, d'avoir recours à des attachés dans les conditions réglementaires habituelles et dans des structures administratives appropriées, rattachées ou non à un service. Il n'y a là aucune contradiction avec les déclarations de Mme le ministre au cours du débat, puisque ces attachés exerceront à l'hôpital, dans le cadre des structures hospitalières normales.

Toutefois, cette solution qui présente un certain nombre d'inconvénients ne sera adoptée que dans la mesure où elle sera strictement nécessaire pour que l'hôpital puisse remplir la mission de service public qui lui incombe.

M. le président. La parole est à M. Jean Colin.

M. Jean Colin. Monsieur le secrétaire d'Etat, je vous remercie des explications que vous venez de nous fournir et qui dans un certain sens me donnent quelques apaisements. Nous restons cependant en désaccord sur l'essentiel, et je vous prie de m'en excuser, car nous avons une loi qui est celle du 17 janvier 1975 et dont je pense qu'elle doit être appliquée avec les plus grands scrupules et la plus grande rigueur. C'est d'ailleurs parce que cette loi introduit un certain nombre de conditions et de réserves qu'elle a été finalement adoptée. Or, nous nous trouvons déjà dans une situation toute différente de celle que prévoyait la loi du 17 janvier 1975 et je vais vous dire pourquoi.

Tout d'abord, c'est parce que l'administration a pris une initiative qui est peut-être intervenue sous la pression des événements, mais qui est absolument contraire à la loi. L'article 15 de cette dernière disposait que le décret d'application

fixerait les conditions de mise en œuvre, ce qui est assez normal. C'est une disposition de portée générale. Il est certain que pour un sujet aussi grave il faut s'en remettre aux juristes, comme pour la plupart des dispositions législatives.

Or, qu'a fait l'administration? Elle se contente d'un dispositif qui est absolument contraire à la loi, c'est-à-dire qu'elle a produit une circulaire. Or, une circulaire, tant s'en faut, n'est pas un décret. A ma connaissance, une circulaire n'a qu'une valeur absolument interne et ne donne pas les mêmes garanties que le décret. En outre, cette circulaire, dont la légalité me semble douteuse, prend des libertés avec le texte, ce qui n'exclut pas pour autant les contradictions.

La première contradiction résulte d'un passage de la circulaire intitulé « intervention technique » et dans lequel il est prévu, ce qui est tout à fait surprenant, que les avortements peuvent avoir lieu en milieu hospitalier dans n'importe quel service. Par conséquent, s'il existe des lits disponibles dans un service d'ophtalmologie et pas ailleurs, c'est là que l'on pratiquera ces interventions!

Aussitôt après, tout de même, il y a une réserve. On découvre à juste titre que ces interventions peuvent, dans certains cas, réserver des surprises, et qu'il faut prévoir le recours rapide, en cas de besoin, à un service de réanimation.

Sans compter les problèmes posés par la non proximité ou l'inexistence d'un tel service, il y a contradiction flagrante, lorsqu'on affirme, d'une part, que les interventions peuvent être faites dans n'importe quel service et que, d'autre part, les risques sont suffisants pour qu'un équipement exceptionnel soit à proximité.

On note une deuxième contradiction, et là je n'approuve pas les explications que M. le secrétaire d'Etat vient de nous fournir : elle se rattache à l'intervention possible de médecins vacataires. Comparés à la circulaire, les propos que M. le secrétaire d'Etat vient de tenir apportent une précision : le terme « vacataires » a été abandonné et nous parlons maintenant d'attachés. Je connais bien les attachés : ce sont des gens qui, naturellement, sont inscrits dans un groupe hospitalier et dont nous apprécions beaucoup les services. Mais que peuvent être les « vacataires » ? C'est tout de même le terme qui apparaît dans la circulaire. Peut-être pourra-t-elle être retouchée sur ce point ?

J'ai dit aussi qu'il y a « violation de la loi ». Celle-ci a voulu de façon formelle réserver aux médecins le droit de se récuser, et on le comprend fort bien, car il se posait aussi pour eux un problème de conscience. Je me demande si, en plus, ne se produiront pas des difficultés dans la marche des services hospitaliers car dans l'hypothèse où un chef de service opposera un refus à la pratique des interventions, il va se produire des heurts d'abord avec l'attaché ou le vacataire.

J'avais posé ici la question lors de l'examen du projet de loi et mon propos figure à la page 2942 de l'édition des Débats du Sénat. Mme le ministre m'avait répondu de façon très sèche, certes, mais aussi très claire. Dans l'hypothèse où les médecins ne voudraient pas, dans un établissement hospitalier, procéder à des interventions de ce type, on n'en ferait pas. C'est absolument formel et je me réfère au Journal officiel.

Malgré la déclaration de Mme le ministre, je suis obligé de remarquer que la circulaire qui a été préparée par les services a décidé de remettre en cause ce qui avait été dit et promis, et que la création de médecins vacataires, rend ainsi caduc l'engagement qui avait été pris.

J'insiste aussi sur le fait qu'il va se créer un climat assez peu tolérable dans les services hospitaliers par suite des frictions qui ne manqueront pas de se produire entre les chefs de service et les médecins qui seront amenés à intervenir. On a dit que cette disposition avait été imaginée pour éviter l'instauration d'un mauvais état d'esprit et le blocage de la loi par certains chefs de service.

Ce raisonnement me paraît profondément illogique, car il faut s'en remettre à l'idée, absolument formelle, que la loi a voulu laisser aux médecins toute latitude pour faire ou non des avortements. La loi, c'est cela et rien d'autre. Elle doit être respectée, et si sa rédaction, telle qu'elle est, devait entraîner des difficultés, il aurait fallu les prévoir et modifier le texte en conséquence.

En effet, que va-t-il se passer? Ou bien le chef de service laissera faire — je ne dis pas en haussant les épaules parce que ce n'est pas sa méthode — les intrus qui arriveront dans

son service. Mais alors il ne sera plus à même de savoir ce qui se passe dans son service et il est certain que très vite il perdra son autorité. Cela tendra à devenir de l'anarchie.

Ou bien, voulant éviter l'intervention de n'importe qui dans son service, le chef de service finira par reviser sa position. C'est très grave, parce qu'il perdra ainsi le droit qui lui est donné par la loi de ne pas faire en conscience de telles interventions. C'est pourquoi, par ce moyen, la loi va se trouver tournée et mise indirectement en échec. Une pression que j'estime inadmissible va être opérée sur les chefs de service.

Reste enfin le problème de la responsabilité. Je sais que des journaux très bien informés ont fait valoir que la responsabilité du chef de service n'existait pas et que c'était la responsabilité de l'administration qui intervenait dans les établissements hospitaliers. Je pense que là nous sommes encore en pleine confusion. En effet, la responsabilité morale du chef de service reste entière, et c'est là l'essentiel, car, d'une part, elle exprime l'idée profonde qu'il se fait de sa profession et, d'autre part, elle traduit l'image de marque qu'il représente à l'égard des patients.

La responsabilité pénale n'est nullement modifiée, quoi qu'on ait pu dire. Un chef de service peut voir sa responsabilité pénale engagée à la suite de la faute commise par l'un de ses collaborateurs. De tels faits ont déjà été jugés dans ce sens : la jurisprudence est constante et sans équivoque.

En matière de responsabilité civile, s'il est vrai que l'hôpital est responsable, rien n'empêche la victime de se retourner contre le médecin en invoquant, à tort ou à raison, une faute personnelle détachable de la fonction. Or, les décisions des tribunaux ne sont jamais prévisibles.

C'est pourquoi il n'apparaît pas très normal qu'à défaut de médecins consentant, dans un établissement hospitalier, à pratiquer les interventions prévues par la loi du 17 janvier 1975 on y introduise des éléments extérieurs dont le rôle ne peut qu'entraîner de graves difficultés.

D'autre part, des faits récents et fort regrettables — M. le secrétaire d'Etat m'a rendu justice à ce titre — se sont produits, le 7 mars dernier, à l'hôpital Cochin. Un groupe de provocateurs a envahi le service d'un professeur de chirurgie, en lui enjoignant de pratiquer sur-le-champ un certain nombre d'avortements dans la matinée. Ces faits ont été soigneusement orchestrés par une certaine presse et par la télévision qui, miraculeusement, se trouvait là. La préméditation était donc évidente.

Refoulés du service de chirurgie, les agités se sont rendus maîtres d'un autre service et y ont procédé, en toute liberté, à des avortements.

Qu'a-t-on fait? Rien! Bien que les intéressés soient restés une bonne matinée et probablement une partie de l'après-midi à l'hôpital, il a été, d'après les déclarations de M. le secrétaire d'Etat, impossible de les identifier.

Je crois pourtant que la loi donne des moyens d'intervention. On nous a assez dit que la loi de 1920 était devenue caduque, vermoulue, dépassée, mais que, si nous votions le texte qui est devenu la loi du 17 janvier 1975, mise au goût du jour justifiée par l'évolution des mœurs, il serait fait application avec la plus grande rigueur des mesures de coercition qu'il est possible d'envisager.

La loi du 17 janvier comporte, notamment, deux dispositions.

En son article 2, elle prévoit que l'article 317 du code pénal demeure la règle. Son application n'est suspendue que si se trouvent remplies un certain nombre de conditions. Or, manifestement, le 7 mars, à l'hôpital Cochin, ces conditions n'étaient pas réunies et il n'a pas été fait application de l'article 317. Je demande pourquoi.

D'autre part, la loi du 17 janvier 1975 prévoit en son article 10 des peines sévères à l'égard de ceux qui, par un moyen quelconque, auront provoqué à l'interruption de grossesse, même licite, quand bien même cette provocation n'aurait pas été suivie d'effet.

Le 7 mars, au moment des incidents de Cochin, au moins trois infractions pouvaient faire l'objet de sanctions : la préméditation, la provocation et la réalisation.

Dans ces conditions, il apparaît tout à fait anormal que des groupes de pression puissent prendre la direction d'un centre hospitalier et imposer leur volonté. C'est extrêmement grave car la loi ne se fait plus au Parlement; elle n'est même plus faite, comme je le disais tout à l'heure, par l'administration; elle est faite par des groupes de pression. Ces méthodes aboutissent à un système qui avoisine l'anarchie.

Je conclus, monsieur le président. Mes explications visaient à montrer qu'au-delà des incidents de Cochin et des privautés que l'administration a prises avec les dispositions législatives on arrive à une formule extrêmement discutable.

J'ose espérer qu'après ce court débat on pourra remettre à l'étude les mesures d'application hâtives qui ont fait l'objet de la circulaire du 7 mars.

J'espère aussi que l'on se montrera tout de même plus ferme à l'égard de ceux qui, à la tête de groupes de pression, entendent imposer, au besoin par la force, leur propre conception. Je souhaite, pour l'avenir de ce pays et celui de la démocratie, que de semblables méthodes soient condamnées.

Je souhaite enfin — est-ce vraiment trop demander? — dans un domaine aussi sérieux et aussi lourd de conséquences pour l'avenir de la France, être un peu entendu. (Applaudissements à gauche, au centre et à droite.)

RÉNOVATION DE L'ÉTABLISSEMENT THERMAL DE BOURBONNE-LES-BAINS

M. le président. La parole est à M. Edgard Pisani, pour rappeler les termes de sa question n° 1544.

M. Edgard Pisani. Constatant que les crédits affectés par la loi de finances pour 1974 à la rénovation de l'établissement thermal d'Etat de Bourbonne-les-Bains, Haute-Marne, n'ont toujours pas fait, en cette fin du premier trimestre 1975, l'objet d'un début d'engagement, qu'aucune réponse vraiment précise n'a été apportée aux questions que j'ai posées sur ce sujet dès octobre 1974, que le prolongement indéfini d'une telle situation n'a pour autre conséquence que de limiter progressivement, en raison de la hausse de leur coût, la consistance du programme des travaux dont cette enveloppe permettra la réalisation effective, je demande, en conséquence, à Mme le ministre de la santé quelles dispositions elle est en mesure de prendre pour faire aboutir, sans plus tarder, cette première tranche de rénovation.

Je souhaiterais, en particulier, savoir : si l'échéancier, qui paraît avoir été arrêté depuis quelques mois, ne risque pas d'être, une nouvelle fois, différé et, dans le cas contraire, quelles en seront les conditions précises d'application ; quel est le degré d'avancement des études administratives et techniques que le ministère de la santé s'est engagé à entreprendre depuis déjà deux ans, et si, en particulier, l'architecte, chargé de l'opération, a pu être enfin désigné ; quelle est la destination exacte des bâtiments et terrains militaires qui viennent de faire l'objet d'un transfert d'affectation au profit du ministère de la santé.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. René Lenoir, secrétaire d'Etat auprès du ministre de la santé (Action sociale). Mme le ministre de la santé est particulièrement avertie du problème posé par l'avenir de l'établissement thermal de Bourbonne-les-Bains.

La carence du concessionnaire qui n'avait pas entrepris, malgré de nombreuses mises en demeure, les nécessaires travaux de rénovation, l'a conduite à prendre à son encontre les mesures prévues par le cahier des charges de la concession. C'est ainsi qu'elle a été amenée à prononcer sa déchéance à la fin du mois de mars.

L'Etat — ministère de la santé — redevenant maître du jeu, il lui est désormais possible, premièrement, de faire réaliser sur le domaine thermal des travaux de relevé de terrain, d'études de sols et d'examen de l'état des bâtiments existants.

Ces différents travaux conditionnent le démarrage effectif des études relatives à la rénovation ou à la reconstruction de l'établissement thermal, notamment en vue d'y insérer non seulement le traitement des rhumatismes, mais aussi celui des séquelles des traumatismes consécutifs aux accidents.

Deuxièmement, il lui est possible de faire procéder à l'affectation des crédits inscrits au budget du ministère de la santé en 1974, qui seront revalorisés en tant que de besoin. Troisièmement, il peut passer des contrats avec les hommes de l'art et les entreprises.

En ce qui concerne l'avancement des études administratives et techniques, il est possible de préciser que le programme des besoins a été mis au point par le ministère de la santé.

La traduction de ce programme en études architecturales va être confiée incessamment à un architecte, M. Mosseri, architecte D. P. L. G. Le contrat d'ingénierie à passer avec cet architecte est en cours d'élaboration.

Les bâtiments et terrains militaires qui viennent de faire l'objet d'un transfert d'affectation au profit du ministère de la santé seront destinés à l'aménagement des thermes ; toute-fois, l'affectation exacte ne sera déterminée définitivement qu'en fonction des résultats des études architecturales.

Telles sont les indications que je peux donner à M. le sénateur Pisani sur un problème qui le préoccupe particulièrement.

M. le président. La parole est à M. Pisani pour répondre à M. le secrétaire d'Etat.

M. Edgard Pisani. Monsieur le secrétaire d'Etat, je ne vous cacherai pas que c'est avec une certaine déception que j'entends une réponse fournie par Mme le ministre de la santé, mais en son absence. J'aurais souhaité, en effet, engager un dialogue sur des problèmes très importants.

La situation de Bourbonne-les-Bains m'est connue depuis fort longtemps et je dois dire, en pesant mes mots, que je suis amené à porter un jugement sévère sur l'attitude de Mme le ministre de la santé dans cette affaire.

Pourtant, au lendemain même du jour où j'ai eu l'honneur de poser cette question orale sans débat, des décisions ont été prises. Elles étaient depuis longtemps en préparation et l'on ne comprend pas très bien pourquoi il a fallu tant de mois ou tant d'années pour les prendre.

Mais, après cette longue attente, quelle précipitation! On a prononcé la déchéance du concessionnaire, mais l'on n'avait rien prévu pour assurer dans l'immédiat la gestion de cet établissement pourtant important dans le domaine de la santé publique. Il a fallu essayer d'improviser. Mais a-t-on improvisé les solutions qui permettent de faire face aux problèmes de gestion?

La saison thermale est en cours. Qui est désormals responsable après la déchéance? Est-ce l'administration? Mais quelle administration? L'autorité de l'Etat, désormais engagée dans la gestion de l'établissement thermal, est-elle représentée par un agent de l'administration capable de prendre les décisions nécessaires? Existe-t-il une régie de recettes et de dépenses permettant de faire face aux problèmes quotidiens? L'improvisation est évidente. J'aurais aimé savoir les raisons pour lesquelles on a procédé de la sorte.

Je voudrais pourtant abandonner cette attitude critique pour essayer de présenter quelques suggestions fondées sur la connaissance que je puis avoir du cahier des charges. Nous savons qu'en vertu de ce cahier des charges la déchéance du concessionnaire met l'Etat dans l'obligation de procéder à une nouvelle adjudication, peut-être même à deux, et que la situation provisoire risque donc de durer. En conséquence, je suggère que soit mis en place un groupe de direction bénéficiant de la collaboration d'un fonctionnaire spécialisé pour la gestion et disposant aussi d'une régie de recettes et de dépenses.

Je suggère qu'une fois mise en place cette unité, qui sera composée de fonctionnaires, ait la faculté non pas seulement de gérer l'immédiat, mais également d'aborder les problèmes du futur, c'est-à-dire de préciser, dans une connaissance plus exacte de la réalité thermale, les objectifs du programme qui va être mis sur pied. En effet, le programme tel qu'il apparaît aujourd'hui, même s'il introduit la traumatologie comme un des objectifs de la station thermale, ne me paraît pas suffisant dans la mesure même où cette station ne dispose pas d'un hôpital thermal capable d'accueillir toute l'année en particulier des traumatisés profonds qui ont besoin d'être directement liés à l'établissement.

Actuellement, le seul moyen d'hébergement disponible, mis à part l'ancien hôpital rural, c'est l'hébergement hôtelier. Or, celui-ci suppose, dans une très large mesure, l'autonomie de mouvement du malade et exclut que les traumatisés soient directement liés, géographiquement en quelque sorte, à l'établissement thermal. L'élaboration d'un programme global de rénovation de la station de Bourbonne-les-Bains appelle donc le développement de l'hôpital thermal ou la création d'un hôpital thermal nouveau.

Reste le problème du statut que l'établissement thermal pourra avoir dans le futur. L'idée d'une société d'économie mixte avait d'abord été avancée, puis abandonnée, puis reprise.

Je me permets de dire ici que cette formule me paraît comporter un certain nombre d'inconvénients. Je ne crois pas qu'une société d'économie mixte qui donnerait aux seuls intérêts locaux la majorité dans la gestion et dans l'orientation de cet ensemble soit une bonne solution. L'hôpital thermal, la station thermale doivent avoir leur autonomie à la disposition des malades.

Que les intérêts locaux soient associés en position minoritaire dans la gestion de l'établissement me paraît souhaitable, mais qu'ils puissent avoir la majorité me semble dangereux. Peut-être me direz-vous, monsieur le secrétaire d'Etat, qu'il est singulier pour un représentant de collectivités locales de tenir un tel discours, mais je connais trop les problèmes que peut poser la gestion d'un établissement de ce genre pour ne pas les soulever publiquement, au risque de mécontenter.

De surcroît, l'étude qui va être faite sur le développement de l'établissement thermal et de ses annexes peut revêtir une importance considérable en matière d'aménagement du territoire et de développement rural et l'articulation de cette réalité à la réalité économique du Sud-Est de la Haute-Marne est capitale. Je me plais à rêver qu'un jour la ville de Bourbonne-les-Bains puisse être admise au nombre de ces villes privilégiées qui bénéficieront d'un contrat de petite ville ou de pays, mais cette éventualité ne relève en aucune façon de votre compétence.

Pour conclure, monsieur le secrétaire d'Etat, je souhaiterais que l'engagement qui vient d'être pris concernant la revalorisation des crédits soit bien tenu, que l'étude qui sera faite par l'architecte, si elle démontre la nécessité de majorer ces crédits par des crédits nouveaux, soit automatiquement suivie d'effet.

Je souhaiterais, d'autre part, que le programme ne comporte pas seulement l'étude de l'établissement thermal, mais aussi celle d'un hôpital thermal nécessaire à l'épanouissement de l'établissement. Je souhaite également que l'occasion soit trouvée là de provoquer une opération d'aménagement à partir d'une richesse naturelle. Je souhaite enfin — pardonnez-moi de me répéter sur ce point — que l'instrument de gestion qui sera mis en place tienne compte du fait que les besoins et les intérêts des traumatisés et des rhumatisants doivent prendre le pas sur tous les autres. (Applaudissements sur les travées socialistes et à gauche.)

— 3 —

SITUATION DE CERTAINS LOCATAIRES A MONTFERMEIL

Discussion d'une question orale avec débat.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la question orale avec débat suivante:

Mme Marie-Thérèse Goutmann attire l'attention de M. le ministre de l'équipement sur la situation dramatique de locataires d'un grand ensemble implanté dans la commune de Montfermeil, en Seine-Saint-Denis.

Soumis aux exigences de sociétés d'administration immobilière qui gèrent ces immeubles, ces locataires sont à la merci de pratiques d'autant plus scandaleuses qu'ils échappent à la législation du 1er septembre 1948. Les baux renouvelables par tacite reconduction et qui varient entre un mois et un an sont résiliés dans des conditions abusives, sans aucune justification. Les expulsions se multiplient, touchant même des familles parfaitement en règle avec leurs loyers. Les charges locatives enfin subissent des augmentations excessives, surtout pour des familles ouvrières et sont le prétexte à de nouvelles résiliations et expulsions.

En conséquence, elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour protéger les droits les plus élémentaires et les plus légitimes des locataires, pour empêcher toute spéculation de la part des agences et pour modifier la législation dite de droit commun. (N° 39.)

La parole est à Mme Goutmann, auteur de la question.

Mme Marie-Thérèse Goutmann. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, l'un de vos prédécesseurs déclarait, il y a deux ans, que la crise du logement était résolue et que désormais ce problème se posait en termes de qualité et non de quantité.

A l'appui de cette affirmation, il arguait qu'un certain nombre de logements neufs restaient inoccupés, y compris dans les H. L. M. Malheureusement, nous ne pouvons admettre une telle analyse et les faits qui font l'objet de ma question orale prouvent que s'il existe des logements inoccupés, c'est parce que le prix des loyers et les charges sont très élevés, insupportables même pour la grande masse des travailleurs, eu égard à leur pouvoir d'achat.

Or, pour nous, le droit au logement est la satisfaction d'un besoin essentiel. Chaque famille doit pouvoir disposer d'un logement sain et confortable, quelles que soient ses ressources. Il est évident que la politique du logement pratiquée actuellement par ce gouvernement, monsieur le secrétaire d'Etat, et que les innombrables abus, voire les illégalités qu'il tolère de la part des sociétés immobilières et des promoteurs, tournent le dos à ce principe.

Vous vous plaisez vous-même, monsieur le secrétaire d'Etat, à affirmer que depuis 1970, les salaires ont évolué plus rapidement que les loyers. Or, en six mois, de juillet 1974 à janvier 1975, le montant des loyers du secteur neuf, H. L. M. ou non, a augmenté de 17 p. 100 — et cette augmentation intéresse près de deux millions de locataires — sans compter la hausse considérable des charges locatives qui ont pratiquement doublé en 1973 et 1974, notamment à cause du chauffage.

De façon générale, la part que les familles consacrent à leur logement, dépasse maintenant largement les 15 p. 100 en moyenne — tous secteurs locatifs confondus — et cela malgré l'allocation de logement. Pour le secteur neuf, ce chiffre dépasse, dans de nombreux cas, 20 p. 100. De nombreuses hausses de loyers, d'acomptes sur charges, ont lieu depuis le début de l'année. Dans ces conditions, près de 20 p. 100 des locataires ont des retards de loyer ou des retards sur les charges locatives.

Or, à ces dépenses directes, il faut ajouter les dépenses de gaz et d'électricité qui ont elles-mêmes augmenté au point que les retards, là aussi, s'accumulent et que, de plus en plus, les locataires se voient privés de gaz ou d'électricité parce qu'ils ne peuvent plus faire face à leurs charges.

Enfin, les menaces d'expulsion, les saisies se multiplient. Dans la plupart des cas, il ne s'agit pas, vous le savez bien, de locataires de mauvaise foi, mais de travailleurs en difficultés.

Face à cette situation, non seulement le Gouvernement ne prend pratiquement aucune mesure pour protéger véritablement les droits des locataires, mais encore, il laisse les sociétés immobilières et les agences se « tailler la part du lion ».

Je citerai, si vous le permettez, l'exemple de l'ensemble immobilier « Les Bosquets », à Montfermeil.

Par le canal d'agences sans scrupules, se signent des contrats de location étonnants. Jugez-en vous-même: des pas-de-porte cédés 4 000 francs sont mentionnés pour 1 800 francs sur le bail; des engagements de location sont conclus pour un mois, ce qui autorise l'agence à donner congé trente jours plus tard, sauf acceptation d'un petit « supplément ». Il existe même des locations verbales puisque des dizaines de familles ne reçoivent pas de quittances, ce qui les prive, éventuellement, de l'allocation de logement.

Certaines agences se sont spécialisées dans le recrutement de locataires immigrés et profitent honteusement de l'ignorance où ceux-ci se trouvent de leurs droits et de la méconnaissance de notre langue. Elles n'hésitent pas, par exemple, à louer deux ou trois fois le même appartement et à exiger des sommes aberrantes. D'autre part, les charges locatives ne cessent d'augmenter sans aucune justification.

Ainsi, nous assistons quotidiennement à un véritable racket exercé par les agences, sans que les pouvoirs publics élèvent la moindre protestation et prennent les mesures qui s'imposent pour empêcher les agences de décider arbitrairement des augmentations abusives, d'avoir recours aux dessous-de-table pour rançonner littéralement les locataires et de se livrer au chantage à l'expulsion.

Cette situation est encore compliquée par les difficultés que subissent les travailleurs dans le domaine de l'emploi. Le nombre de chômeurs totaux ou partiels ne cesse d'augmenter. Un grand nombre d'entre eux se demandent avec angoisse comment ils feront face à la quittance de loyer à venir.

Il n'est pas difficile d'imaginer, dans ces conditions, la stupéfaction des locataires à la réception de lettres dont je vais vous donner un échantillon. En voici une: « Votre propriétaire désirant vendre son appartement libre à la vente, nous vous donnons congé, par la présente, de l'appartement que vous occupez, pour le 15 août 1974. Vous voudrez bien prendre vos dispositions pour faire établir l'état des lieux et les quitter en nous remettant les clés à cette date. » Il est à noter, mes chers collègues, que les destinataires de cette lettre l'ont reçue le 15 juillet, soit trente jours avant d'avoir à quitter les lieux.

Il serait d'ailleurs vain de penser que lorsqu'on paie son loyer régulièrement et qu'on n'a pas d'arriéré, on est à l'abri de ces agences et de leurs agissements.

Jugez-en à la lecture de cette autre lettre : « Monsieur, à la suite de l'augmentation des charges et loyers, en particulier du chauffage, nous portons à votre connaissance que votre loyer, à compter du 1^{rr} juillet 1974, est porté à 693 francs. Nous vous serions reconnaissants de bien vouloir nous confirmer votre accord avant le 1^{er} du mois prochain. Faute d'accord, nous considérerons cela comme un congé pour le 1^{er} juillet 1974. »

Je me permettrai de vous citer encore celle-ci, monsieur le secrétaire d'Etat: « Monsieur, à la suite de l'augmentation du carburant et autres, les charges ont augmenté très sensiblement. Aussi, nous vous informons que la provision pour charges passera de 200 francs à 400 francs. Votre loyer sera donc de 550 francs plus 400 francs de provision pour charges et quelques sommes menues pour droit au bail: au total, 973 francs. Vous restez nous devoir un rappel pour 1973 de 1 371 francs, le rappel sur la base de 400 francs par mois depuis le 1er janvier, qui s'établit à 1 000 francs, et votre loyer de juin établi sur la base de 973 francs, soit 3 345 francs à nous faire parvenir d'urgence. Faute par vous de ce faire, nous remettrons le dossier à notre avocat en vue de votre expulsion. Nous vous invitons, le cas échéant, si vous trouvez que les charges sont trop importantes, à quitter les lieux avant l'expiration de votre contrat et, bien entendu, auparavant, en réglant l'arriéré. »

Ce cas dramatique a été rapporté par une assistante sociale. Cette famille, après quelques déboires, avait réussi à se stabiliser; un logement, un travail régulier du chef de famille avaient assuré à celle-ci une vie quasi normale grâce aux efforts de l'assistante sociale. Imaginez le désarroi de cette famille qui se voit réclamer des sommes qu'elle ne peut supporter, imaginez le désarroi de cette assistante sociale dont six mois d'efforts se trouvent anéantis par un morceau de papier!

Ces exemples concernent Montfermeil — je n'en ai cité que deux ou trois parmi des centaines — mais ils ne sont malheureusement pas isolés. Or, depuis le mois de juin dernier, date à laquelle j'ai posé cette question orale, la situation s'est aggravée à Montfermeil, comme à Clichy-sous-Bois où une société immobilière menace d'expulsion cent cinquante familles et refuse de fournir les justifications nécessaires à l'augmentation des charges. A Gagny une cinquantaine d'expulsions sont prévues d'un jour à l'autre, dont plusieurs sont parfaitement illégales. Dans cette même ville, quarante expulsions ont été exécutées l'an dernier, lors du dernier trimestre.

Les agences, qui connaissent le manque de personnel dans les services sociaux et qui savent que tous les cas difficiles ne peuvent pas être suivis, profitent de cette carence pour bafouer le droit des locataires. Il en est de même à Neuilly-Plaisance.

Qu'il me soit permis d'évoquer aussi la formidable escroquerie dont sont victimes, à Montfermeil, des copropriétaires qui pensaient enfin avoir acquis leur logement au bout de plusieurs années d'efforts, de travail et d'épargne et qui s'aperçoivent aujourd'hui qu'ils ne possèdent rien et doivent au Crédit foncier de France deux millions de francs qu'une société, actuellement en règlement judiciaire, n'avait pas versés à cet organisme.

Peut-on imaginer pire catastrophe pour ces gens qui doivent payer deux fois une part de leur logement accaparée par une société immobilière?

Il faut que cessent ces scandales. Or des solutions existent, qui font d'ailleurs l'objet de propositions de loi déposées par notre groupe — qui n'ont d'ailleurs jamais pu être discutées — relatives, notamment, au blocage des loyers et à la promotion d'une politique sociale dans le domaine du logement.

Une telle situation ne peut continuer à se pertétrer. C'est pourquoi, avec les locataires et leurs associations de défense, avec les élus locaux des travailleurs, nous vous demandons de prendre des mesures immédiates, monsieur le secrétaire d'Etat, pour que les charges locatives cessent d'augmenter, en particulier celles de chauffage. Je rappelle que la taxation du prix du fuel des grandes sociétés pétrolières permettrait de réduire les prix à la consommation. Si une réduction de 30 p. 100 du prix du carburant domestique était effectuée, comme nous le proposons, les dépenses mensuelles de chauffage pour un logement de trois pièces pourraient être diminuées de 24 francs, soit de 290 francs par an. Nous avons également proposé la diminution de la T. V. A. sur le prix de l'énergie servant au chauffage des logements sociaux.

Noss demandons également la modification des conditions de financement des H. L. M. — le retour au 1 p. 100 permettrait une diminution de près de 35 p. 100 des loyers actuels; la réforme de la taxe d'habitation, pour qu'elle tienne réellement compte des ressources et de la composition des familles; l'indexation des allocations à caractère social sur l'indice du coût de la vie, en particulier pour l'allocation de logement qui devrait être basée sur le loyer et sur les charges.

Enfin, monsieur le secrétaire d'Etat, il est indispensable de reviser la législation, les procédures d'expulsion et leur coût, et de supprimer la législation dite de droit commun qui va à l'encontre des intérêts des locataires. En particulier, aucune mesure d'expulsion ne devrait être prononcée lorsque le locataire connaît des difficultés dues à une situation sociale dramatique ou lorsqu'il est chômeur.

Il est urgent enfin de mettre un terme aux manœuvres spéculatives des agences de gestion immobilière.

Plutôt que de laisser se multiplier les expulsions alors que des centaines de logements sont inoccupés, il serait plus sage de contraindre ces sociétés immobilières à baisser les loyers et les charges locatives et de faire en sorte que la totalité des logements soit occupée. Il faut en finir avec cette législation dite de droit commun qui va à l'encontre des intérêts des locataires.

Il est inadmissible également que des huissiers qui ne peuvent ignorer le caractère illégal et le but spéculatif de certaines opérations prêtent leur concours à de telles manœuvres. Laisser se poursuivre et se développer ces pratiques, monsieur le secrétaire d'Etat, c'est laisser porter atteinte au pouvoir d'achat des familles, c'est laisser mettre en cause leur niveau de vie.

Certes, je sais bien que c'est au nom du libéralisme que se développe le secteur privé au détriment des offices publics d'H. L. M., que la spéculation immobilière fait la loi de la jungle dans la légalité apparemment la plus totale, grâce à cette législation. C'est au nom de ce libéralisme que des milliers de travailleurs et leurs familles, frappés par la dégradation du pouvoir d'achat, la réduction des horaires, l'amputation de leurs salaires, voire le chômage, sont de plus en plus exposés aux saisies, quand ils ne sont pas jetés à la rue. Ce sont des familles brisées. Cela est inadmissible. Cela est insupportable. Les travailleurs ne peuvent le tolérer plus longtemps. Vous devez le savoir, monsieur le secrétaire d'Etat, vous devez y prendre garde. Des solutions existent et vous devez les appliquer. (Applaudissements sur les travées communistes.)

M. Charles Cathala. Très bien!

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jacques Barrot, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement (Logement). Monsieur le président, mesdames, messieurs, je ne pourrai pas répondre à tous les problèmes que Mme le sénateur Goutmann a évoqués dans son intervention. A propos du cas, sur lequel elle est revenue à deux reprises, des locataires d'un ensemble immobilier sis à Montfermeil, je lui indiquerai que ce cas a déjà fait l'objet d'une question orale à laquelle il a été répondu. Je voudrais aujourd'hui commenter les termes de cette réponse.

Sur le plan des principes, les logements en question sont du type « logement économique et familial » du régime antérieur à celui défini par le décret du 23 décembre 1963. L'arrêté du 11 janvier 1960 prévoyait que des prêts garantis par l'Etat pouvaient être accordés pour des logements économiques et familiaux destinés à la location.

Dans le cas d'espèce, le prêt a été remboursé en totalité par anticipation, en 1966; cependant, ce remboursement anticipé ayant donné lieu à la perception de l'allocation en capital, les dispositions de l'article 15 bis du contrat de prêt spécial du Crédit foncier doivent être respectées pour la location jusqu'à l'achèvement de la période de vingt ans qui suit la signature du contrat. Cet article 15 bis prévoit les conditions

auxquelles les baux doivent satisfaire, notamment en ce qui concerne le prix de location dont les modalités de calcul sont nettement définies.

Ces dispositions sont obligatoirement mentionnées dans l'engagement de location de manière que les locataires connaissent les modalités de calcul du loyer annuel plafond que le propriétaire est tenu de respecter.

Il y a lieu de considérer qu'à l'intérieur de ce plafond les conditions de fixation du loyer et des charges annexes à ce loyer sont définies par le bail. Ces dernières, qui doivent être clairement énumérées, correspondent en principe à diverses dépenses effectuées par le propriétaire pour le compte du locataire.

Ce n'est que lorsque le loyer plafond est atteint que les charges susceptibles d'être réclamées sont exclusivement celles énumérées par l'article 38 de la loi du 1° septembre 1948.

Il convient de reconnaître que la pratique qui consiste à fixer un loyer inférieur au loyer plafond et à réclamer, dans la limite de ce loyer plafond, des charges autres que celles prévues par l'article 38 de la loi susvisée, engendre des conflits, car la ventilation, la répartition et le montant de ces charges ne sont pas toujours clairement connues du locataire à l'origine de la location.

Aussi, à l'occasion de la réforme des primes et prêts spéciaux à la construction — décret du 24 janvier et arrêté du 24 mars 1972 — il a été décidé que, pour les logements ayant fait l'objet d'une décision d'octroi de prime postérieurement au 31 janvier 1972, les baux doivent préciser les obligations respectives de chaque partie sur le montant du loyer et des charges. Il s'agit là d'une énumération limitative, et sur justification, des charges que doit acquitter le locataire.

Ainsi, avant d'entrer dans le logement et grâce à ce nouveau système, le locataire saura ce qu'il doit acquitter comme charges au delà du loyer plafond. A l'intérieur du loyer plafond, les discussions restent libres mais elles doivent se dérouler dans la clarté.

La circulaire du 21 juillet 1972 commentant les dispositions ci-dessus précise bien que les charges susceptibles d'être réclamées en sus du loyer sont exclusivement celles énumérées à l'article 38 de la loi du 1er septembre 1948.

Voilà, madame le sénateur, la réponse technique que je me devais de vous apporter à propos du cas des locataires de l'ensemble immobilier de Monfermeil.

Je ne me refuse pas, car tel est bien mon rôle, à évoquer des cas particuliers. Mais je ne puis les traiter de façon trop sommaire, à l'aide d'éléments sans doute importants mais nécessairement insuffisants ou ne permettant pas de bien situer le problème. Nous sommes toujours prêts, par l'intermédiaire soit de nos directions départementales de l'équipement, soit des services centraux, à examiner les situations particulières et à essayer d'y apporter les solutions qu'elles méritent.

Je ne reprendrai pas tous les exemples que vous avez cités, madame le sénateur, et qui, ajoutés les uns aux autres, peuvent donner l'impression d'une situation extrêmement tragique. Je n'ai jamais dissimulé les difficultés. Cependant, il y a des chiffres qui ne sont pas contestables dans la mesure où ils émanent d'un organisme tel que l'Institut national de la statistique et des études économiques. Ils révèlent que, quels qu'aient été les efforts demandés aux locataires, le taux d'effort demandé aux locataires ne dépasse pas, en moyenne, 10 p. 100. De même, lorsque vous parlez d'une hausse de 17 p. 100 au cours des six derniers mois, il faut savoir que nous sortions d'une période de blocage et que cette hausse n'est pas générale.

En matière de logement, on ne peut se borner à généraliser à partir d'exemples trop étroitement choisis. Il convient de se préoccuper des cas particuliers: toute réforme qui ira dans le sens de la justice devra appréhender les situations dans leur diversité et leur complexité. En généralisant abusivement, on passe parfois à côté des cas sociaux les plus préoccupants.

Vous avez également évoqué, madame le sénateur, le problème des expulsions. J'y reviendrai tout à l'heure à propos d'une autre question. Le nombre des expulsions n'a pas augmenté de façon notable au cours des derniers mois et le nombre des payeurs irréguliers est resté constant: environ 2 p. 100. Il est vrai que certains locataires sont de mauvais payeurs. D'autres, au contraire, sont aux prises avec des difficultés dues à une situation que nous connaissons bien. Lorsque, sur le plan social,

les cas sont intéressants, les offices préfèrent souvent ne pas agir trop vite. Interviennent aussi les collectivités locales et l'autorité administrative.

Dans certains secteurs, on a obtenu que les décisions de justice soient communiquées à l'autorité administrative de manière qu'elle puisse effectuer une enquête sociale. On observe donc une volonté d'éviter de pénaliser les familles les plus nécessiteuses. Mais nous sommes bien obligés également de reconnaître qu'il existe des payeurs de mauvaise volonté pour lesquels on ne peut pas ne pas effectuer une sélection dans le sens de la justice.

Je ne prétends pas répondre à toutes les questions que vous avez soulevées, madame le sénateur. Je vous apporterai seulement quelques précisions sur le thème général des charges locatives.

Il me paraît nécessaire de bien clarifier le problème du loyer et celui des charges locatives. Ainsi, les rapports entre propriétaires et locataires pourront s'établir sur des bases équitables.

M. Galley et moi-même avons tenu — le mérite de sa création en revient à mon prédécesseur, M. Christian Bonnet, et à M. Guichard — à ce que la commission nationale des charges locatives poursuive activement son travail. Elle a émis une série de recommandations qui ont fait l'objet d'un accord signé par la quasi-totalité des organisations de propriétaires et de gestionnaires de grands ensembles, ainsi que par les organisations de locataires et d'usagers représentées à la commission.

L'un des points de cet accord concerne précisément l'utilisation de documents type, tels que quittance de loyer, décompte des dépenses récupérables à prévoir ou déjà effectuées. La justification des acomptes sur charges devrait être obtenue par la production aux locataires d'un budget prévisionnel ou des résultats du précédent exercice de gestion. La commission fait également un rappel des principes du code civil visant à assurer l'équilibre économique et juridique du contrat de location et considère que certaines clauses sont à proscrire comme contraires aux principes ainsi dégagés.

Dans un second accord, nous avons obtenu que la commission précise la répartition des charges dans le secteur non réglementé.

Les propriétaires, d'une part, les locataires, de l'autre, savent maintenant clairement ce qui incombe aux uns et aux autres en matière d'exploitation et d'entretien des immeubles ou de dépenses de chauffage, de fournitures et de personnel.

Dans le texte relatif aux problèmes énergétiques nous avons prévu, madame le sénateur, que les charges de chauffage seront nettement définies.

L'application de ces deux accords, qui ont fait l'objet d'une procédure contractuelle, tend à se généraliser, mais il dépend de l'opinion publique et de tous les moyens d'information d'en assurer la diffusion. J'en ai, pour ma part, signalé l'importance aux préfets et aux directeurs départementaux de l'équipement en les priant de saisir toute occasion favorable pour en diffuser à leur tour le contenu.

La commission nationale des charges locatives, qui a été transformée en instance permanente, est ainsi devenue, sous l'impulsion de son président, M. Delmon, un lieu de rencontres privilégié entre les différents partenaires concernés par la gestion des immeubles.

Je compte fermement que les accords contractuels qui engagent leurs signataires, responsables de leurs mouvements, s'appliqueront progressivement. Mon souhait est, en effet, de mieux faire connaître ce remarquable travail, établi par concertation, et de créer dans ce pays un consensus pour sa mise en vigueur. Au cas où il n'en serait pas ainsi, j'envisagerais la possibilité d'une réglementation par voie d'autorité. (Applaudissements au centre et à droite ainsi que sur certaines travées à gauche.)

M. le président. La parole est à M. Cathala.

M. Charles Cathala. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, la question orale avec débat de notre collègue Mme Goutmann pose le problème des expulsions de Montfermeil et également celui des loyers dans les immeubles collectifs, question particulièrement délicate dans le département que nous représentons et qui inquiète tous les élus. Il faudrait, monsieur le secrétaire d'Etat, trouver de toute urgence une solution humaine. C'est ce qu'attendent ceux qui n'ont que de faibles moyens, les salariés, les retraités, les handi-

capés, tous ceux qui veulent se maintenir dans un logement décent pour lequel ils ont consenti généralement de gros sacrifices.

Pour illustrer mon exposé je me permettrai de vous citer un exemple, celui de deux ménages, de deux couples voisins qui, vers les années 1960-1965, présentaient deux situations identiques et qui, à cette époque, avaient un même problème, celui du logement.

Le premier de ces couples opte pour l'accession à la propriété. Il acquiert ainsi un appartement qu'il va payer, qu'il paye encore actuellement par mensualités fixes, lesquelles n'ont pas varié depuis l'acquisition. Par le jeu des dévaluations successives de la monnaie, l'accession à la propriété au moyen de l'aide du Crédit foncier est devenue une très bonne affaire.

Le second de ces couples, pour des raisons qui lui sont personnelles, décide de recourir à la location d'un appartement. Il en choisit un modeste, suivant ses possibilités et ses moyens, dans un immeuble collectif. En 1960, le loyer en était supportable, mais par le jeu des indexations il subit des majorations. S'y ajoutent les charges de plus en plus lourdes. Bientôt, la somme exigée chaque mois par le loyer dépasse la moitié du revenu mensuel du foyer.

Alors, monsieur le secrétaire d'Etat, c'est la misère avec le sombre cortège de menaces qui, hélas! comme vous l'a expliqué tout à l'heure notre collègue Mme Goutmann, deviennent de plus en plus courantes. Sans ménagement, c'est le tribunal, l'expulsion, la rue, les dettes. Entre autres, ce second couple n'envisagera plus jamais de conquérir son bonheur comme l'a fait son voisin. Il se résigne, il se révolte, il ne comprend pas.

Sincèrement, monsieur le secrétaire d'Etat, est-ce cela qu'a voulu le législateur? Je ne le pense pas. Je citerai l'exemple de Neuilly-Plaisance, petite ville du département de Seine-Saint-Denis, dont je suis maire depuis bientôt trente ans. Nous avons voulu, en 1960, faire un effort pour améliorer le problème du logement, particulièrement douloureux à cette époque dans la région parisienne. Nous avons acquis des terrains vierges que nous avons recédés à prix coûtant, fort légalement, à des compagnies d'assurances qui désiraient investir. A cette époque, des promesses formelles ont été faites quant aux loyers, lesquels devaient, au plus juste, permettre le remboursement des annuités du Crédit foncier. Le bénéfice de l'opération ne devait pas dépasser 3 p. 100 du capital investi. Que sont, aujourd'hui, devenues ces promesses puisque, pour le promoteur, la loi autorise des indexations qui sont uniquement à son avantage?

En effet, ces constructions — ou du moins une bonne partie d'entre elles — ont été financées par le 1 p. 100 patronal. Est-il normal aujourd'hui qu'un capital immobilier ainsi constitué puisse être assuré d'un aussi important revenu ?

Je sais qu'on ne prête qu'aux riches, mais mes fonctions municipales m'obligent à connaître, par centaines, des situations de misère comme celle dont je vous ai parlé, ce qui, présentement, m'autorise à m'adresser à votre cœur, monsieur le secrétaire d'Etat, à vos meilleurs sentiments et à votre esprit de justice.

Il existe, uniquement à Neuilly-Plaisance, 1040 familles qui ainsi, sont touchées par une augmentation des loyers de 20 à 35 p. 100, cela en un an. Ces mêmes loyers se sont trouvés augmentés de 70 p. 100 en six ans, et je ne parle pas des charges locatives, on vient de le faire Ces augmentations, en principe, permettent aux sociétés propriétaires un remboursement plus rapide de leur emprunt, puis un réinvestissement accéléré en vue, sans doute, d'autres enrichissements.

Quelque chose paraît donc détestable dans ce procédé car les ressources des éléments de base — les salaires, les retraites — ne subissent pas la même progression. Ne conviendrait-il pas, monsieur le secrétaire d'Etat, dès maintenant — sinon il faudra bien s'y contraindre un jour — de revoir les textes qui motivent ces augmentations de loyers et des charges.

Je veux bien admettre que, du fait de l'augmentation générale des prix, l'indice du prix de revient de la construction a subi des variations importantes.

Mais, d'autre part — et j'aimerais que vous répondiez à cette question — cet indice ne tient-il pas compte des normes nouvelles en matière de construction de logements collectifs qui ne peuvent concerner les logements anciens ou plus récemment construits? S'il sert de base légitime à des calculs de plus en plus impopulaires, ne peut-il être assorti d'une pondération?

L'indice du coût de la construction était peut-être, voilà quelques années, plus raisonnable. Mais, aujourd'hui, les hausses de l'énergie et de divers matériaux font que cet indice paraît difficile à appliquer.

L'indexation des loyers se traduit par un véritable transfert de richesses au profit des sociétés immobilières. En effet, celles-ci construisent à l'aide de fonds qui, eux, ne sont pas indexés. La plus-value des terrains reste acquise aux sociétés immobilières. Les prêts ou subventions consentis au titre du 1 p. 100 patronal ne sont pas indexés, pas plus d'ailleurs que les prêts du Crédit foncier et des organismes qui s'y rattachent. La législation des loyers permettant l'indexation ne tient nul compte de cette situation qui correspond réellement à une véritable appropriation de l'indexation.

Monsieur le ministre, en terminant cet exposé, je voudrais vous prier de m'excuser s'il est un peu sombre, En outre, si vous ne pouviez, tout à l'heure, répondre à toutes mes questions, j'aimerais que vous y réfléchissiez afin que nous ayons la possibilité d'en reparler à l'occasion d'un autre débat sur ce problème du logement.

Cela étant, je voudrais vous assurer de la bonne volonté et de la compréhension des locataires dont le drame nous bouleverse tous. Il ne refusent pas une augmentation de leurs loyers qui soit juste, raisonnable, indiscutable. Ils redoutent — et on les comprend parfaitement — que sous le coup de ces mauvaises surprises répétées à chaque terme, leurs nerfs, déjà trop abusivement sollicités chaque jour, ne subissent alors une bien pénible épreuve.

Neuilly-Plaisance, monsieur le ministre, a été le point de départ, en janvier 1954, d'une croisade que son auteur, mon ami l'abbé Pierre — que vous avez certainement connu — a baptisée à cette époque la « campagne d'aide aux sans-logis ».

Je ne veux faire aucun rapprochement — soyez-en convaincu — mais je me demande si, dans la conjoncture actuelle, le logement, pour une bonne partie de la population, n'est pas resté un drame social permanent. Il était sans doute seulement plus flagrant voilà vingt ans et autrement urgent.

Il n'empêche que l'abbé Pierre, en 1954, s'est adressé au ministre. C'est, monsieur le secrétaire d'Etat, ce que je fais aujourd'hui en m'adressant à vous. Je vous serais reconnaissant de bien vouloir envisager dès maintenant une solution humaine que chacun espère et que chacun de nous attend. (Applaudissements à droite, sur les travées de l'U. D. R. et de l'U. C. D. P.).

Mme Marie-Thérèse Goutmann. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme Goutmann, pour répondre à M. le secrétaire d'Etat.

Mme Marie-Thérèse Goutmann. Je voudrais dire combien votre réponse, monsieur le secrétaire d'Etat, m'a déçue.

Certes, vous nous avez apporté des éléments techniques, que je ne me permettrai pas de contester puisqu'ils relèvent de la loi et des décrets, mais il me semble que vous n'avez pas répondu à propos du problème essentiel, à savoir le drame que constituent maintenant pour des milliers, voire des centaines de milliers de personnes, les loyers et les charges locatives, ainsi que les saisies et les expulsions qui en sont la conséquence.

Vous avez insisté sur le fait qu'il s'agissait de cas particuliers et qu'il ne fallait en aucune façon généraliser dans ce domaine. Mais lorsque ce sont des centaines, sinon des milliers de fois que le problème se pose dans chacune de nos villes — c'est le cas à Montfermeil, à Clichy-sous-Bois, à Gagny, ainsi qu'à Neuilly-Plaisance, mon collègue vient de le dire, et M. Létoquart, tout à l'heure, va parler de la situation dans le Pas-de-Calais — il s'agit non plus de cas particuliers, mais bien d'une généralisation dramatique accentuée par la politique générale du pouvoir qui se traduit par la dégradation du pouvoir d'achat et par le chômage.

C'est pourquoi je regrette que vous n'ayez pas répondu à la question précise que je vous posais, concernant une modification de la législation dite « de droit commun » et les décisions que devrait prendre un véritable Gouvernement soucieux d'une politique de logement social pour mettre fin aux pratiques des agences immobilières et à la spéculation éhontée qu'elle permet sur le dos des travailleurs qui connaissent des conditions de vie de plus en plus insupportables.

C'est pourquoi nous ne pouvons nous satisfaire d'une telle réponse, et les locataires encore moins que les élus.

- M. Jacques Barrot, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.
- M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.
- M. Jacques Barrot, secrétaire d'Etat. Je vais d'abord ajouter un mot à ce que vient de dire Mme le sénateur.

Je crois avoir été suffisamment clair, tout à l'heure, en déclarant que nous n'enregistrons pas, actuellement, une augmentation du nombre des expulsions aussi importante qu'on veut bien nous le dire.

Autant je suis prêt — je le fais d'ailleurs quotidiennement — à examiner les problèmes auxquels sont confrontées les familles en difficulté, sur le plan social, autant j'estime qu'il faut veiller à l'exactitude des faits rapportés et ne pas faire état de chiffres qui n'aient été vérifiés.

Je n'ai pas prétendu qu'il ne convenait pas de poser des problèmes généraux. J'ai simplement dit qu'il fallait avant tout rechercher ceux qui ont besoin d'être aidés en priorité et de faire jouer en leur faveur la solidarité. Toute politique sociale se doit de bien préciser où doit porter l'effort de solidarité nationale. Il ne faut pas nous tromper à cet égard, dans ce domaine pas plus qu'ailleurs.

Vous avez parlé des abus. Veuillez croire que nous ne sommes pas restés inactifs.

Vous avez évoqué pêle-mêle l'ensemble des problèmes. Je ne peux pas répondre sur tous les points. Sachez cependant que nous avons créé tout récemment une association nationale d'information logement, qui va faire un gros effort pour créer une déontologie de l'information en vue d'aider vraiment les intéressés à connaître leurs droits. En effet, madame le sénateur, nous constatons de plus en plus que, dans bien des cas, il faudrait d'abord que les locataires dont vous parliez connaissent bien les droits qui sont les leurs.

J'ajoute que, voilà huit jours, la Haute assemblée a été saisie d'un texte sur la protection des habitants, lequel va permettre justement de remédier à un certain nombre d'abus que j'ai condamnés de la manière la plus ferme devant vous, ainsi que M. Galley.

Enfin, je précise que la loi Hoguet, qui a réglementé la profession immobilière, donne actuellement ses fruits.

Vous constatez ainsi qu'il ne s'agit pas d'un refus d'aborder les problèmes. Au contraire, vous êtes en présence d'une volonté affirmée de rendre vraiment opérationnelles les solutions déjà trouvées.

Je voudrais maintenant répondre à M. le sénateur Cathala, qui a évoqué essentiellement un problème concret, celui de Neuilly-Plaisance.

Monsieur le sénateur, m'inspirant de la réponse que je faisais tout à l'heure, je dirai qu'en présence d'un cas particulier aussi complexe — n'oublions pas que' dans cette affaire un groupe privé est en cause — je ne puis vous répondre de façon précise avant d'avoir réuni toutes les informations nécessaires à cet effet, ce à quoi je m'emploie actuellement.

Si les logements dont il s'agit ont été construits avec l'aide du Crédit foncier en utilisant les sommes provenant du 1 p. 100 patronal, une réglementation particulière est applicable. Alors nous veillerons à ce qu'elle soit effectivement respectée et nous prendrons, s'il y a lieu, les sanctions qui pourraient s'imposer.

Mais je ne peux pas prendre aujourd'hui position, monsieur le sénateur, sans connaître l'ensemble du dossier. Nous touchons dans ce domaine à des questions trop sérieuses pour les traiter d'une manière superficielle, en ignorant les responsabilités.

Tel est le premier élément de réponse que je peux vous apporter sur le cas précis que vous avez cité. Je ne demande pas mieux que de réunir des informations pour porter un jugement et voir ce que l'on peut faire.

En ce qui concerne l'accession privée, notre action administrative est très difficile. S'il s'agissait de constructions réalisées par des offices publics ou par des sociétés H. L. M., nous serions mieux à même de vous répondre.

Je voudrais en quelques mots reprendre, après vous, le cas d'une famille accédant à la propriété. Je reconnais que cette famille, après avoir souvent dù accomplir un effort très important au départ, se trouve, après quelques années de remboursement, du fait de l'évolution de la monnaie, dans une situation relativement confortable. C'est pourquoi une des idées essentielles des réformes que nous envisageons consiste à établir

une progressivité qui permettra, je crois, plus de justice et un plus grand équilibre des efforts demandés en particulier à la jeune génération, celle qui cherche précisément à se loger.

Et puis, vous avez évoqué la situation des locataires. Dans ce domaine également, il faut être réaliste et honnête. La hausse moyenne des loyers — et les études de l'I. N. S. E. E. sont là pour le prouver — est restée en dessous de la hausse moyenne des prix, ce qui ne veut pas dire qu'il n'existe pas de situations limites. La charge imposée s'est accrue, monsieur le sénateur, dans des proportions importantes, mais qui n'atteignent absolument pas les 50 p. 100 dont vous avez parlé.

Cette question mérite, à mon avis, une très grande attention, et même une sérieuse réforme en profondeur. C'est pourquoi nous avons institué la commission Barre qui doit examiner le financement du logement social afin de concentrer l'aide de l'Etat sur ceux qui en ont le plus besoin.

Mais, là encore, attention. Au-delà de cette tentation de généralisation hâtive et d'apport de solutions toutes faites, au nom même de la justice, approfondissons notre réflexion, afin de savoir quelles réformes il nous faudra engager. Soyez convaincus que nous ferons tout pour que ces réformes permettent aux plus modestes d'entre nous de se loger dans des conditions dignes de la période actuelle.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

En application de l'article 83 du règlement, le débat est clos.

__ 4 __

CONSTRUCTION DE LOGEMENTS SOCIAUX

Discussion d'une question orale avec débat.

- M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la question orale avec débat suivante :
- M. Léandre Létoquart attire l'attention de M. le ministre de l'équipement sur la crise qui affecte la construction sociale.

Il lui signale:

- $1^{\rm o}$ Le retard important dans la consommation des crédits pour le secteur H. L. M. ;
- 2° Que le relèvement des prix plafond ne peut suffire à résoudre les difficultés;
- 3° Que de plus en plus nombreux sont les demandeurs de logements locatifs H. L. M. et les candidats à l'accession à la propriété qui renoncent devant le coût trop élevé des loyers et des charges et des remboursements de prêts;

Que, de ce fait, le nombre de logements demeurant vacants grandit tandis que des milliers de mal·logés aux ressources modestes continuent à cohabiter avec leurs parents ou dans le taudis qu'ils souhaitaient pourtant quitter rapidement.

En conséquence, il lui demande quelles sont les mesures que compte prendre le Gouvernement pour :

- 1° Une relance effective de la construction de logements sociaux;
- 2° Une amélioration des conditions d'attribution de l'allocationlogement et de sa revalorisation;
- 3° Une limitation des charges locatives, en particulier, par la baisse et la détaxation du prix du fuel;
- 4° Un blocage des loyers durant l'année 1975 et l'octroi d'une aide exceptionnelle aux offices publics d'H. L. M.;
- 5° Empêcher toute expulsion compte tenu du développement du chômage et des difficultés croissantes que rencontrent les travailleurs. (N° 99.)

La parole est à M. Létoquart, auteur de la question.

M. Léandre Létoquart. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, mon intention, en vous posant cette question, n'est pas d'aborder le problème du logement sur le fond, c'est-à-dire dans son ensemble. Cela, nous l'avons fait lors du débat sur la loi de finances et nous aurons encore, je pense, d'autres occasions d'en reparler.

Le programme commun de la gauche, comme les propositions de loi des groupes communistes à l'Assemblée nationale et au Sénat, offrent des solutions à ce problème fondamental.

L'objectif essentiel que je poursuis aujourd'hui en posant cette question et qui rejoint celui de ma collègue, Mme Marie-Thérèse Goutmann, est d'attirer l'attention sur les conséquences sociales, parfois dramatiques, de la politique du logement du Gouvernement dans une conjoncture économique qui ne cesse de s'aggraver.

Du fait de cette situation, aggravée par le développement du chômage total et partiel, les retards dans le règlement des loyers s'accumulent, le nombre de poursuites, de saisies et d'expulsions s'accroît à un rythme inquiétant, provoquant des drames aigus, détruisant parfois la cellule familiale et l'équilibre du fover.

Cette situation a pour cause directe la crise du logement social qui frappe notre pays et atteint un niveau nettement insupportable. Non seulement le nombre de logements sociaux est insuffisant — toutes les statistiques le démontrent — mais, désormais, les loyers des logements H. L. M. récemment construits et plus encore de ceux qui vont l'être atteignent des montants inabordables pour les familles de travailleurs.

Si, depuis 1962, l'ensemble des prix a doublé, les loyers, quant à eux, ont triplé et, monsieur le secrétaire d'Etat, j'ai été très étonné de vous entendre dire, tout à l'heure, que le pouvoir d'achat aurait augmenté dans des proportions plus grandes que les loyers.

M. Ligot, député de la majorité, pouvait écrire, dans son rapport sur le budget du logement pour 1975, que les dépenses d'habitation sont passées, de 1959 à 1973, de 17,5 p. 100 à 21,8 p. 100 des dépenses des ménages.

Cela vient confirmer l'opinion que nous défendons depuis des années et selon laquelle la charge du logement, dans le budget familial, augmente d'année en année.

Aussi serait-il indispensable que soit corrigé le pourcentage représentant la charge du logement dans l'indice des prix à la consommation; cette charge est fixée, anormalement, au taux de 4,60 p. 100 et elle devrait être portée au taux raisonnable de 14,40 p. 100.

Si je vous ai bien compris, monsieur le secrétaire d'Etat, vous avez évalué tout à l'heure à 10 p. 100 cette charge de loyer. Nous vous demanderons de faire en sorte qu'au moins ce pourcentage soit retenu dans l'indice des prix. Ce serait déjà une première étape.

Permettez-moi maintenant d'éclairer mon propos par quelques exemples concrets. L'indice du coût de la construction a augmenté de 20 p. 100 entre le premier trimestre de 1975 et le premier trimestre de 1974. Les prix plafonds ont été relevés, le 28 février dernier, de 4 p. 100 et limités aux zones II B et III, ce qui est nettement insuffisant pour permettre aux organismes d'H. L. M. de passer les marchés sans sacrifier la qualité.

Mais le prix plafond serait-il relevé dans une proportion égale au coût de la construction que cela ne résoudrait pas le problème des loyers et des charges. Car, en même temps que sont relevés les prix plafonds, votre politique de financement des H. L. M. tend à aggraver le poids du loyer.

Vous avez porté le taux d'intérêt du prêt principal de 2,95 p. 100 à 3,35 p. 100 sur quarante années alors qu'avant 1966 ces prêts étaient accordés au taux de 1 p. 100 sur quarante-cinq années.

Par ailleurs, les prêts complémentaires réalisés dans le secteur privé sont accordés à un taux d'intérêt supérieur à 11 p. 100.

C'est ainsi que désormais les loyers des H. L. M. neuves sont inabordables. Alors que la crise du logement sévit, le nombre de logements qui restent vides ne cesse d'augmenter, car les demandeurs reculent devant une dépense mensuelle que leur maigre budget ne peut pas supporter.

Aussi de jeunes ménages continuent-ils de cohabiter avec leurs parents et des familles restent-elles dans le taudis qu'elles avaient pourtant espéré pouvoir quitter.

Je connais une ville du département du Pas-de-Calais où a été construite une tour de 102 logements pour lesquels le montant du loyer et des charges atteint 500 francs par mois. Au départ, 252 demandes avaient été enregistrées au fichier du logement.

La tour fut terminée le 1^{er} février dernier et, à ce jour, 36 appartements sont encore libres.

Le 1° mars dernier, l'office départemental d'H. L. M. du Pasde-Calais a mis en location trois groupes d'H. L. M. Les candidats à ce type de logement, dans la proportion de 30 à 50 p. 100, se sont désistés en raison du coût du loyer et des charges y afférant.

Les postulants répondent invariablement que la charge du loyer est trop lourde par rapport à leurs ressources.

Il s'agit là de quelques exemples. Ils sont multiples dans le pays. Les nouvelles mesures annoncées au Journal officiel du 12 mars et portant relèvement du taux d'intérêt mettront davantage encore, je le répète, les logements hors de portée de la majorité des travailleurs.

Il n'est donc pas étonnant que des organismes et des coopératives d'H. L. M. hésitent maintenant avant de lancer de nouveaux et importants programmes.

Mais ne sommes-nous pas en droit de nous interroger à ce propos? Le but poursuivi par le Gouvernement n'est-il pas de construire moins et plus cher, pour le plus grand bien des grosses banques et des associations immobilières pour qui le logement n'est pas et n'a jamais été un service public, mais une source de profits rapides et élevés?

C'est ainsi que la part prise par le secteur bancaire dans la construction est passée de moins de 30 p. 100 en 1964 à plus de 50 p. 100 actuellement. Cela expl.que sans doute que le pourcentage d'H. L. M. locatives, par rapport au total des logements construits, soit tombé de 29,5 p. 100 en 1967 à 22,85 p. 100 en 1973.

La situation n'est guère plus favorable dans le domaine de l'accession à la propriété H. L. M. La dotation de 25 000 habitations supplémentaires et le désencadrement des prêts complémentaires aux prêts d'épargne-logement ne peuvent suffire à renverser la situation. En effet, le montage et le financement des opérations deviennent impossibles.

Nombreux sont les travailleurs qui ont rêvé et qui rêvent encore d'accéder à la propriété d'une maison individuelle et qui hésitent à se lancer dans cette aventure.

Sur ces travées, j'en suis persuadé, nous sommes quelques maires à avoir reçu dans notre bureau de jeunes époux qui, le cœur plein d'espoir, ont pris connaissance des plans de leur future habitation, qui se sont portés futurs acquéreurs et ont versé un premier apport avant même le démarrage du programme. Nous les avons retrouvés dix-huit mois ou deux ans plus tard, à la fin des travaux, profondément décus, obligés de rénoncer devant l'augmentation considérable du coût de la construction et de leurs versements mensuels.

En témoigne l'expérience d'une famille de ma localité dont la charge en vue de l'accession à la propriété est passée, en deux ans, de 20,70 p. 100 à 57,90 p. 100 de ses ressources et qui a dû renoncer à son rêve, pourtant modeste, d'acquérir une maison individuelle.

Il s'agit d'un ménage ayant deux enfants. La construction du logement qu'il désirait devait se faire grâce à un crédit H. L. M. sur vingt-cinq ans.

En 1972, au moment où ce jeune ménage s'est porté candidat à l'accession à la propriété, le chef de famille gagnait mensuellement 1 700 francs, le prix du pavillon était de 99 600 francs, le versement mensuel moyen était de 602 francs, l'allocation logement de 250 francs et le versement moyen après déduction de l'allocation logement était donc de 352 francs. Cela représentait 20,70 p. 100 de la charge par rapport au salaire.

Mais, au moment d'entrer dans le logement, en 1975, si le chef de famille a vu son salaire augmenter, tout au moins nominalement, pour passer à 2 200 francs, le prix du pavillon, lui, est monté à 164 000 francs, le versement mensuel moyen atteint 1 474 francs, l'allocation logement, compte tenu de l'augmentation nominale du salaire, au lieu de 250 francs n'est plus que de 200 francs et le versement moyen, après déduction de l'allocation logement, est de 1 274 francs, ce qui représente une charge de 57,90 p. 100 par rapport au salaire.

Des informations que nous avons recueillies auprès des coopératives de construction d'H. L. M., il apparaît que, déjà, nombre d'accédants ne peuvent plus faire face aux mensualités et tombent, eux aussi, comme les locataires, sous le coup des poursuites, saisies et expulsions. C'est ainsi que, pour certains, ce qui fut un beau rêve et une courte réalité, devient une tragédie. Oui, il faut vivre au cœur de ces familles pour comprendre ce que signifient les visites d'huissiers, les feuilles bleues, les saisies de meubles et, à la fin de la chaîne, la dramatique expulsion qui n'a jamais résolu un problème social.

Certes, on pourra nous dire — et vous n'avez pas manqué, monsieur le secrétaire d'Etat, de le souligner tout à l'heure — qu'il existe des locataires de mauvaise foi. Mais l'arbre ne saurait cacher la forêt.

Devant l'aggravation des impayés, dans un important quartier de ma localité, constitué d'H. L. M., j'ai proposé au service social de l'office départemental d'H. L. M. de se livrer à une enquête sur les causes de ces manquements. Celle-ci a porté sur des locataires qui avaient une dette correspondant à plus de trois mois de loyer. A la question : « Quelles sont les raisons ayant motivé votre dette? », les réponses sont invariables : « Je suis en chômage », « J'ai été chômeur », « Je suis touché par le chômage partiel », « J'ai dû cesser le travail pour maladie », « Mes enfants ont été malades et les avances sur frais médicaux et pharmaceutiques ne m'ont pas permis de régler le loyer. »

J'ai reçu dernièrement la visite d'un brave ouvrier. Il m'a dit: « J'ai été licencié il y a trois mois; j'ai touché deux fois 600 francs d'indemnité de l'agence pour l'emploi, j'attends le versement de l'Assedic. Je ne peux plus payer mon loyer... » Désespéré, il a ajouté, en pensant à son épouse et à ses enfants: « Qu'allons-nous devenir? »

Hier, je recevais un ouvrier âgé de 39 ans, mineur reconverti après avoir travaillé quinze ans à la mine. En 1970, il a passé un C. A. P. de mécanographe et de comptable. Contrôleur de fabrication dans une usine de logements préfabriqués, il a été licencié en octobre 1974. Depuis lors, il cherche en vain du travail. Il touche une allocation mensuelle de l'Assedic de 702,80 francs. Il n'arrive plus à faire face aux dépenses du loyer.

Dès lors, ce sont les poursuites, ce sont les condamnations avec les frais d'huissier qui s'ajoutent et qui se montent à quelque 210 francs, c'est l'ordonnance en référé. C'est ensuite, le 17 avril, la vente aux enchères publiques du buffet en bois ancien, de la table et des six chaises, d'une table à desservir, d'un lustre à cinq branches. N'est-ce pas dramatique?

Croyant encore, certainement, à l'heureux résultat de ce genre de correspondance, ce brave ouvrier a écrit au Président de la République. Il m'a donné copie de sa lettre. Il croit à son efficacité. Il écrit en conclusion: « En vivant plus de trois mois à remuer ciel et terre pour me sortir d'une telle situation, je n'ai pas trouvé de solution. Cependant il en existe une qui est bien simple, mais refusée par tout le monde: trouver un emploi, ce que je souhaite le plus. »

Peut-on, devant ces situations sociales dramatiques, rester insensible? Est-ce cela la société libérale de type avancé dont certains vantent les mérites sur tous les tons? Où sont, dans ce domaine comme dans beaucoup d'autres, les réformes promises?

Il ne suffit pas dans les discours, d'opposer les espaces verts au béton pour résoudre la crise du logement. Derrière l'apparence des mots se cache la dure réalité des faits.

Les faits, quels sont-ils? C'est l'augmentation du coût des loyers et des charges, c'est le développement du chômage total ou partiel, c'est l'inflation et la hausse des prix, ce sont les familles démunies devant la maladie, et c'est ensuite une solution inhumaine pour régler les problèmes qui assaillent les locataires: les poursuites, les saisies et l'expulsion.

Nous posons ce problème avec force, monsieur le secrétaire d'Etat, car ce qui était hier l'exception risque, avec le développement du chômage joint à l'augmentation des loyers et des charges, de se généraliser.

Qu'il me soit permis, pour appuyer cette affirmation, de vous citer quelques exemples concrets pris, encore un fois, dans mon département.

A Arras, l'öffice départemental d'H. L. M. gère, intra muros, 4382 logements; entre mars 1974 et mars 1975, les impayés ont augmenté de 36 p. 100.

A Béthune, ville située à l'ouest du bassin minier ou se fait particulièrement sentir la récession minière et le manque d'industries nouvelles, l'office départemental d'H. L. M. gère 1 763 logements. Dans le même temps — mars 1974, mars 1975 — les impayés ont augmenté de 50 p. 100.

A Outreau, ville située sur le littoral, là où règne un chômage important et à l'état endémique, l'office départemental gère 1019 logements, les impayés ont augmenté de 143 p. 100.

De 40 millions d'anciens francs, la dette est passée dans cette localité à 99 millions en une année. Encore faut-il ajouter que l'augmentation des impayés a été particulièrement sensible depuis le début de l'année.

On ne peut rester passif devant cette situation et des mesures s'imposent.

Nous demandons donc si le Gouvernement est prêt à examiner les solutions suivantes, qui, dans l'immédiat, pourraient améliorer la situation des locataires et accédants à la propriété. Je m'excuse de revenir sur des solutions qui ont déjà été proposées par ma collègue Mme Goutmann, mais je pense qu'il vaut mieux répéter deux fois que ne rien dire du tout.

Premièrement, la charge logement devrait être supportable pour tous. Cela suppose que les loyers soient limités et dans l'immédiat bloqués. Des dispositions devraient intervenir en faveur des organismes H. L. M. en difficulté.

Le Gouvernement ne vient-il pas d'attribuer aux sociétés conventionnées des subventions pour pertes dues au blocage des loyers durant les premiers mois de 1974?

Ce qui est possible pour ces sociétés privées doit l'être, pensons-nous, encore plus pour les offices publics.

Deuxièmement, le taux de la T. V. A. devrait être ramené au plus bas pour les charges locatives. Dans l'immédiat, une baisse du prix du fuel, prise sur les profits des sociétés pétrolières et sa détaxation permettraient une baisse sensible, d'environ 30 p. 100, de la charge chauffage.

Troisièmement, il faut que la construction H. L. M. soit largement développée grâce à un taux de financement qui ne devrait pas dépasser 1 p. 100 remboursable en quarante-cinq ans, c'est la condition d'une construction sociale.

Si cette disposition était appliquée, un logement de type 4 H. L. M. ordinaire, d'un prix de revient toutes dépenses confondues de 98 100 francs, verrait son loyer ramené de 500,25 francs mensuellement à 358,40 francs, ce qui représenterait pour les logements nouveaux un loyer moindre de 39,57 p. 100.

Quatrièmement, nous souhaitons que la charge logement soit appréciée à sa véritable place dans le budget familial, mais dans le moment présent, nous demandons une plus grande efficacité de l'allocation logement par l'augmentation des plafonds et des taux.

Cinquièmement, nous demandons que soit attribuée une allocation logement spéciale aux chômeurs totaux ou partiels.

Sixièmement, il faut que pour les familles en difficulté pour raisons économiques — chômage, maladie et accidents du travail — toutes saisies et expulsions soient arrêtées.

Enfin, alors que l'on parle beaucoup de participation, n'est-il pas temps de reconnaître officiellement les associations de locataires en permettant à leurs représentants authentiques et qualifiés de participer à la gestion, à l'animation de la politique du logement, tant au niveau national, régional, que départemental ou local?

Toutes ces mesures sont nécessaires et urgentes. C'est seulement ainsi que les organismes H. L. M. pourront, dans une conjoncture économique et sociale dégradée, dont la responsabilité incombe non à ces organismes mais au Gouvernement, poursuivre la mission sociale pour laquelle ils ont été créés. (Applaudissements sur les travées communistes et socialistes.)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jacques Barrot, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement (Logement). Monsieur le président, mesdames, messieurs, puisqu'on m'oppose des chiffres je vais, moi aussi, vous en fournir. J'en arrive à me demander, en honnête homme, où est la vérité.

Je vais prendre des situations précises car les choses doivent être claires en ce qui concerne les expulsions.

D'abord, monsieur Létoquart, que je sache, les expulsions sont interdites entre le 1er décembre et le 15 mars et pour faire leur bilan il faut tenir compte de ce fait!

Vous me permettrez de vous lire les statistiques émanant d'un office du centre de la France et de deux offices de l'Est.

Office du centre de la France: 5 500 logements, 8 expulsions, 5 p. 100 de contentieux.

Premier office de l'Est: 4 000 logements, 15 affaires en contentieux. Deuxième office de l'Est: 15 000 logements, 300 cas en contentieux.

Les impayés: dans le premier cas, office du centre de la France, au 31 août 1974: 4 p. 100; au 28 février 1975: 2,90 p. 100; au 31 mars 1975: 1,88 p. 100. Cas des offices de l'Est: proportion des impayés au 31 décembre 1973: 12,76 p. 100; au 31 août 1974: 11,70 p. 100; au 15 mars 1975: 2,37 p. 100.

Monsieur le sénateur, il existe sûrement des cas douloureux, et en tant que conseiller municipal, membre d'un bureau d'aide sociale, il m'arrive d'en connaître. Vous avez évoqué la situation tragique de cette famille dont on a vendu les meubles les uns après les autres. Dans le bureau d'aide sociale auquel j'appartiens, nous avons traité de cas semblables.

Je suis tenté de me poser cette question: que fait le bureau d'aide sociale dans ce cas-là? (Murmures sur les travées communistes.)

Je ne veux pas passionner ce débat. J'ai fait tout à l'heure, en répondant à Mme Goutmann, la part de ce que je crois, en honnête homme, être la vérité. Je ne peux pas laisser tout de même s'accréditer l'idée que l'on expulse toutes les minutes quelqu'un en France! (Protestations sur les mêmes bancs.)

J'ai précisé, en outre, de la manière la plus nette, que je m'étais préoccupé de ce problème. J'ajoute que les directions départementales de l'équipement et les services centraux sont prêts à se saisir de ces problèmes qui peuvent effectivement naître d'une situation économique difficile.

Je n'ai pas entendu, une seule fois, citer l'aide que constitue l'allocation-logement pour laquelle l'augmentation a été de 1 250 millions au 1° juillet 1974.

De cela aussi il faut parler, car si un tableau a ses ombres, il a aussi ses lumières! Cela ne veut pas dire qu'il faille relâcher nos efforts.

Monsieur Létoquart, vous avez parlé des prix plafond. Je dois souligner que le relèvement de 9,5 p. 100 en moyenne, toutes zones confondues, permet aujourd'hui d'envisager l'engagement des programmes d'une façon correcte. Je suis prêt à prendre rendez-vous avec vous pour suivre la réalisation de ces programmes.

On nous a dit que le programme 1974 ne serait jamais engagé. Reconnaissez avec moi qu'il l'a cependant été.

Voilà une certain nombre de précisions que je me devais de vous apporter.

Vous avez évoqué, monsieur le sénateur, l'ensemble du dossier. Je n'aurai pas la prétention de vous répondre en quelques minutes. Je voudrais toutefois m'expliquer sur un certain nombre de suggestions que vous avez été amené à formuler et que j'ai essayé d'écouter avec la plus grande attention.

Vous avez souhaité la limitation des charges locatives, en particulier la baisse et la détaxation du prix du fuel domestique.

A ce propos, et bien que la question relève de la compétence du ministère de l'économie et des finances, je dois préciser que le prix du fuel ne peut diminuer qu'autant que le prix du pétrole brut à la production baisse. La diminution enregistrée au 1° avril a permis de prendre une mesure favorable sur le fuel domestique.

Nous porterons nos efforts sur l'isolation des logements. L'augmentation du prix plafond tient compte de cet effort. Ces mesures permettront, dans les années qui viennent, d'abaisser sensiblement la charge des locataires.

Il faut arriver — et je le dis avec la plus grande netteté — à une clarification des charges locatives. Il est évident que, comme j'ai pu le constater sur place dans certains conseils de résidents, cette mesure intéressera tantôt le propriétaire, tantôt les locataires

Je me garderai bien de critiquer les locataires qui hésitent à consentir des efforts, car ils ignorent sur quelles bases portent les charges. Il convient de les informer au préalable, afin qu'ils puissent réaliser, dans certains cas, des économies.

Nous mettrons tout en œuvre pour que l'amélioration des rapports entre les propriétaires et les locataires et la clarification des charges locatives permettent à notre économie de progresser.

Vous avez suggéré, monsieur le sénateur, de bloquer les loyers et d'octroyer en compensation, une aide exceptionnelle.

Cette aide exceptionnelle, qui mettra à la charge de l'Etat l'augmentation correspondant à la hausse normale des loyers d'équilibre, se ferait au détriment des crédits qui doivent nous servir pour engager des programmes nouveaux.

Je dois vous indiquer que nous ne pourrons pas nous laisser aller à la solution de facilité de blocage des loyers dans la mesure où elle porterait effectivement préjudice aux jeunes générations. Car, en définitive, les gestionnaires d'offices d'H. L. M., très nombreux dans cette assemblée, le savent, un blocage des loyers augmente les difficultés des offices pour le lancement de nouveaux programmes. Une telle mesure entraîne pour ces nouveaux programmes l'application de loyers d'équilibre très élevés pour les nouveaux locataires qui entrent dans les logements neufs.

Cette situation se vérifie en particulier dans les régions très industrialisées où les jeunes offices supportent des charges importantes. Je m'évertue à le répéter, c'est le cas pour les gens qui sont actuellement dans un logement nouvellement construit par un organisme relativement récent.

Il convient de régler ces problèmes avec un esprit de justice qui conduit à ne pas pénaliser l'avenir et les jeunes générations.

Il est bien évident, monsieur Létoquart, que nous sommes toujours prêts, je le répète, mes services et moi-même, à examiner les situations concrètes qui peuvent présenter des difficultés.

Vous avez parlé tout à l'heure d'une augmentation du nombre d'impayés dans certains organismes de type H. L. M. Je pourrais prendre l'exemple d'un office où le nombre d'impayés serait inférieur à 1 p. 100 et si je lui appliquais une augmentation de 35 ou 50 p. 100, ce ne serait pas très grave. Mais je ne dissimule pas, après avoir donné les explications que je crois nécessaires, qu'il peut y avoir ici ou là des difficultés pratiques qu'il faut traiter de façon spécifique.

Je voudrais en tout cas vous dire, monsieur le sénateur, répétant mon propos de tout à l'heure, que le Gouvernement est conscient de la nécessité d'une revision en profondeur de notre financement du logement. Cependant, je dois rappeler que la France se situe parmi les pays qui apportent l'aide la plus importante au logement. Il faut sans doute réexaminer l'efficacité sociale de cet effort. C'est pourquoi nous avons voulu, en nous donnant vraiment les moyens d'une réflexion approfondie et efficace, mettre sur pied une commission qui en toute liberté— je puis préciser au Sénat qu'elle s'est mise au travail — pourra présenter des propositions étendues. A ce moment-là, nous pourrons envisager, effectivement, les revisions et les réformes qui s'imposent.

Voilà ce que je voulais vous répondre. Mais je dois répéter, avec la plus grande insistance, que nous ne devons pas, dans cette affaire, étudier des situations particulières pour dresser des tableaux très généraux qui, en définitive, desservent même la cause de ceux que nous avons à aider parce qu'ils ne permettent pas d'examiner les vrais problèmes sociaux. (Applaudissements sur diverses travées à gauche, au centre et à droite.)

- M. Léandre Létoquart. Je demande la parole.
- M. le président. La parole est à M. Létoquart.

M. Léandre Létoquart. Monsieur le secrétaire d'Etat, vous avez répété à plusieurs reprises que vous vous adressiez à nous en honnête homme. J'espère que vous ne nous faites pas l'injure de penser le contraire à notre égard car c'est aussi en honnêtes hommes que nous nous adressons à vous.

Je me suis efforcé d'être aussi objectif que possible. J'ai cité de nombreux exemples. Je vous ai affirmé, monsieur le secrétaire d'Etat, que la situation des impayés s'aggravait. Ce n'est pas seulement le cas pour l'office départemental du Pas-de-Calais, l'un des plus importants de France, mais d'après les échos que nous en avons, cela est vrai dans tous les offices. C'est inévitable car nous nous trouvons dans une période de crise. En effet, personne ne peut nier que le chômage total et le chômage partiel se développent. De ce fait, certains ménages voient leurs ressources diminuées et rencontrent des difficultés pour payer leur loyer. Je vous ai aussi affirmé—ce qui est exact — que la charge logement augmente dans de grandes proportions pour le budget familial. Nous sommes ici quelquesuns à militer au sein d'organismes H. L. M. et nous sommes quotidiennement aux prises avec ces problèmes.

Nous savons parfaitement qu'avec le mode de financement actuel la charge loyer devient insupportable. J'ai également cité des exemples précis. J'aurais pu les prendre à Paris ou dans les

départements de la périphérie parisienne où l'on rencontre ces mêmes phénomènes : des gens refusent le logement qui leur est offert parce que le montant du loyer est disproportionné avec leurs ressources.

En ce qui concerne les impayés, je sais bien que la situation n'est pas encore dramatique. En ce qui concerne, par exemple, l'office départemental du Pas-de-Calais, 6,8 p. 100 des locataires ont une dette, de la plus petite à la plus grande. Mais les restes à recouvrer ne représentent que 2,01 p. 100. Ce n'est donc pas une situation dramatique.

Mais, en élus conscients de nos responsabilités, soucieux des intérêts des locataires et sachant que demain, de plus en plus, ils vont faire l'objet de poursuites, de saisies et d'expulsions, nous vous alertons et vous demandons, monsieur le secrétaire d'Etat, de prendre les mesures qui s'imposent. Ce n'est pas une solution que de prendre les meubles d'un ouvrier pour payer son loyer. D'autres dispositions doivent pouvoir être trouvées.

Permettez-moi de vous dire que dans ma localité je n'ai dans le domaine de l'aide sociale de leçon à recevoir de personne, car nous faisons beaucoup. Vous me demandez ce qu'a réalisé mon bureau d'aide sociale. Mais sont-ce les bureaux d'aide sociale qui, demain, devront se substituer aux locataires pour payer les loyers?

La solution réside dans un autre mode de financement et j'ai été heureux, tout à l'heure, de vous entendre dire qu'il était nécessaire de reviser profondément le mode de financement de la construction H. L. M. Eh bien! nous en discuterons prochainement, monsieur le secrétaire d'Etat, lors de l'examen de la loi de finances, et nous verrons si vous tenez cette promesse. (Applaudissements sur les travées communistes.)

- M. Robert Laucournet. Je demande la parole.
- M. le président. La parole est à M. Laucournet.

M. Robert Laucournet. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, les deux questions orales avec débat de nos collègues Mme Goutmann et M. Létoquart nous permettent de reprendre le dialogue que nous avions ouvert en novembre dernier au moment de la discussion du budget.

Je vous avais dit, à cette époque, que notre dialogue était un dialogue de sourds. J'ai l'impression, aujourd'hui, que nous repartons sur les mêmes bases. Chaque fois que nous vous citons des exemples, monsieur le secrétaire d'Etat, vous prétendez toujours que ce sont des cas d'espèce ou des cas limites.

Pourtant, monsieur le secrétaire d'Etat, lorsqu'on vous parle du Pas-de-Calais, lorsque Mme Goutmann et M. Cathala vous parlent de la région parisienne et lorsque j'évoque moi-même certains exemples du Limousin, vous pensez bien qu'il ne s'agit pas de cas d'espèce mais, au contraire, d'une situation générale dramatique qui est actuellement celle du logement social en France. Vous souhaitez la concertation, dites-vous; nous essayons de vous la proposer en praticiens du logement que nous sommes, nous, présidents d'office. Il serait bon que vous vous inspiriez de ce que pensent les élus locaux pour modifier la politique qui est actuellement engagée.

En ce qui concerne les locataires, je serai bref, me réservant d'insister davantage sur la situation difficile des offices. Mais, je dois vous dire quand même que l'on peut discuter sur les hausses de loyer. Je me réfère moi-même aux statistiques de l'I. N. S. E. E. Si on aligne sur 1962 le taux des prix à 100 et le taux des loyers à 100, nous avions déjà, en 1968, un décalage qui était de 122 contre 168. En 1974, nous sommes à 198 pour les prix, mais à 260 pour les loyers. Alors, il faut savoir quelles statistiques vous prenez. Nous, nous les prenons à bonne source. Il s'agit de comparer deux quittances de loyer, celle de 1962 et celle de 1974 pour constater que cette différence est exacte.

Les charges du premier trimestre viennent d'arriver dans les offices d'H. L. M. Elles comportent les provisions de chauffage du premier trimestre 1975. Je vous prie de croire qu'à ce moment-là, vous allez voir augmenter les impayés sur lesquels je reviens d'un mot parce que vous les évaluez à 2, 3, 6, 12 p. 100 dans certaines régions. Mais n'oubliez pas que les offices, pour ne pas expulser de locataires passent souvent l'éponge sur un certain nombre d'ardoises et d'arriérés. Ils les passent en non-valeur et nous avons un contentieux factice dans nos offices qui s'ajoute au contentieux réel des huissiers et des expulsions que nous vous signalions tout à l'heure.

Ce qui est grave, je crois, c'est que les locataires ne connaissent les offices que par la quittance de loyer et par la feuille bleue de l'huissier. Il faudrait que nous revenions — et nous vous le demandons souvent dans cette enceinte — à la participation des locataires à la gestion de cette œuvre sociale qu'est l'institution H. L. M. Il faut que les locataires soient représentés d'une façon ou d'une autre au conseil d'administration des offices. Maintenant sont élues des organisations représentatives des locataires et ces partenaires sont indispensables pour le bon fonctionnement des offices d'H. L. M.

Nous avons trouvé d'autres méthodes pour les faire participer, en travaillant régulièrement avec des amicales, avec les gérants d'immeubles, en ayant avec eux une concertation qui n'est pas officielle, qui n'est qu'officieuse. Il faudrait — nous vous l'avons souvent demandé ici — officialiser le retour des locataires, par l'intermédiaire de leurs institutions et leurs amicales, dans les offices.

Je parlerai rapidement, parce qu'on y a fait allusion longuement tout à l'heure, de l'allocation de logement. Nous pensons également qu'on devrait l'établir proportionnellement au revenu, qu'on devrait réformer profondément cette aide à la personne.

Je voudrais insister sur un problème qui n'a pas été signalé par les orateurs qui m'ont précédé, celui de la bourse d'échange des logements, qui a été supprimée l'année dernière parce qu'elle était, disait-on, trop coûteuse. C'était un bon moyen de recaser les locataires suivant les quartiers et les ressources. Il faudrait, d'une façon ou d'une autre, que sur le plan local vous trouviez le moyen de rétablir cette plaque tournante, si utile pour le logement équitable et adapté de nos locataires.

Je voudrais insister davantage maintenant sur la situation des offices. On a tendance à soutenir actuellement qu'elle est bloquée car les besoins sont satisfaits, aussi bien les plus immédiats que les plus importants. On a tendance à dire aussi que le système des H. L. M. est inadapté à la conjoncture économique et à l'évolution qualitative de la demande. On semble nous dire enfin que, dans le domaine du logement social, il reste peu à faire et que ce peu, nous ne savons pas le faire!

Eh bien, nous, présidents d'office, nous récusons cette analyse car nous savons, par expérience personnelle, que sur le plan quantitatif, de grands besoins demeurent. Nombreuses sont nos communes où la nécessité de l'implantation d'H. L. M. s'impose. Cette thèse vient à l'appui de thèses récentes. En effet, la semaine dernière, lors d'un comité interministériel, a été mis en évidence le développement des villes petites et moyennes. Ces petites villes ne pourront vivre que si un support de logement social, de logement H. L. M. est fait parallèlement à ce développement économique et industriel. Or, c'est par les offices d'H. L. M. que ce support de logement doit être fait.

Quant au problème qualitatif, je n'ai pas besoin d'insister. La comparaison de nos réalisations avec celles d'autres secteurs de construction, la réaction de nos locataires et des usagers ne nous donnent pas mauvaise conscience.

Nous dénonçons, au contraire, un blocage réel de la part de l'Etat au niveau de la construction, car on entretient une antinomie: on nous demande de maintenir l'activité de nos entreprises et des sous-traitants, mais on nous impose des délais contraignants pour la passation de nos marchés de travaux, sans oublier les sanctions sur le financement des revisions de prix. Nous avons pu tenir, jusqu'à présent, grâce à une certaine gymnastique financière. Mais tiendrons-nous encore longtemps?

Parlons clair: on nous demande, en novembre ou décembre, d'établir la pré-programmation de nos travaux de l'année suivante. Les décisions sont arrêtées fin décembre. Les permis de construire sont accordés en mars. Les travaux peuvent donc commencer en mai ou en juin. Mais quand obtiendrons-nous les financements? Quand bénéficierons-nous des déblocages de crédits? Pour réaliser nos travaux, nos devons surmonter une impasse de trois mois entre le début de ces travaux et l'arrivée des financements.

Quelles autres contraintes subissons-nous? Les fantaisies de l'annonce et de la non-publication des prix-plafonds qui nous interdisent de déposer les dossiers; les délais de plusieurs mois pour l'établissement de nos contrats de prêts; des délais prohibitifs pour la réalisation des fonds d'emprunt; enfin, la lourdeur du système des garanties que nous demandons aux collectivités locales.

Quant à nos relations avec nos locataires — je rejoins le début de mon propos — nos contacts quotidiens démontrent que nombre de nos compatriotes dans nos communes ne trouvent une solution à leurs problèmes que grâce à nous, offices d'H. L. M.

et que la diminution du nombre de demandeurs, qui est réelle, ne provient pas du nombre de logements construits, mais du découragement des candidats car les loyers et les charges deviennent excessifs, de par l'augmentation constante du taux d'intérêt — 1 p. 100, 2,60 p. 100, 2,95 p. 100 et maintenant 3,35 p. 100 — et de par l'inadaptation de l'allocation de logement pour les charges annexes.

En ce qui concerne l'accession à la propriété — nouveau secteur qui nous a été confié — vous connaissez nos nombreuses demandes. Les prêts principaux aux acquéreurs sont insuffisants. Aucune réforme des prêts complémentaires n'a été entreprise malgré nos demandes répétées. Dans les ventes à terme — je pense aux coopératives d'H. L. M. et aux organismes de production, qui ont mis des mois et des années à voir le jour — la situation reste incertaine et interdit toute action sérieuse,

En conclusion, nous pouvons témoigner des besoins réels restant à satisfaire et seul le système H. L. M. peut les satisfaire. Encore convient-il que les pouvoirs publics acceptent de prendre des mesures débloquant la difficile situation actuelle.

C'est une autre politique du logement social qu'il faut faire. Le livre blanc de la fédération nationale des offices d'H. L. M. vous le dira, monsieur le secrétaire d'Etat, dans les mois qui viennent. Mais, ici, dès aujourd'hui, le parti socialiste, au nom duquel j'interviens, vous rappelle qu'au moment des grands débats de l'élection présidentielle de 1974 nous avons, dans le programme commun, exposé un plan cohérent de réformes de la politique du logement social. Il ne faut pas perpétuellement sourire de nos propositions et mépriser nos ávis.

M. Jacques Barrot, secrétaire d'Etat. Je n'en ai jamais souri.

M. Robert Laucournet. Nous, nous constatons l'échec d'une politique et nous vous disons que, si rien n'est fait très rapidement, c'est à une catastrophe que vous vous préparez. (Très bien! très bien! sur les travées socialistes et communistes.)

Nous sommes ici nombreux sur toutes les travées à avoir des responsabilités dans les offices d'H. L. M. et je pense que les sentiments de tous ces responsables sont unanimes. Nous le savons parce que nous vivons cette aventure exaltante de loger nos semblables, mais il faut vous préoccuper d'urgence de cet angoissant problème avant qu'il ne soit trop tard et que tout l'édifice des H. L. M. ne se soit lézardé.

C'est une loi-cadre du logement social qu'il faut d'urgence élaborer avec un énorme effort de réflexion sur l'avenir et une vue véritablement prospective sur l'habitat de demain. La commission Barre, dont vous parliez, pourrait vous donner, avec les travaux du livre blanc de la fédération, des éléments de base pour préparer ce texte.

Il nous paraît que cette réflexion devrait s'accompagner aussi d'un transfert des responsabilités de l'Etat, notamment vers les collectivité locales et vers les régions; je pense, entre autres, à des facilités pour l'acquisition des sols et la collecte régionale du 1 p. 100.

C'est au prix d'une réforme globale du logement social que nous résoudrons la dramatique crise actuelle. Or, nous regrettons que vous n'ayez pas encore pris les mesures indispensables. Nous souhaitons ne pas avoir bientôt, hélas! à vérifier combien sont fondés les inquiétudes que nous venons de formuler et l'appel à une urgente solution que je fais aujourd'hui devant notre assemblée. (Applaudissements sur les travées socialistes et communistes.)

M. le président. La parole est à M. Jean Colin.

M. Jean Colin. En l'absence de notre collègue M. Sauvage, retenu dans son département, je suis amené à présenter, en son nom et en mon nom personnel, quelques observations sur ce problème extrêmement difficile.

Si nous savons, monsieur le secrétaire d'Etat, les difficultés que vous rencontrez dans votre action, nous avons tout de même l'espoir, grâce à votre volonté et à votre dynamisme, que va intervenir prochainement une réforme et que vous saurez donner le coup de fouet qui s'avère absolument nécessaire, comme les orateurs précédents l'ont souligné, à la politique du logement social.

A un moment où l'on recense, dans le secteur privé, un nombre élevé d'appartements vides, il faut savoir modifier les prises de position et revoir les règles qui régissent ce domaine.

Ce n'est sans doute pas simple; des problèmes se posent, dont certains découlent, il faut le reconnaître, de la conjoncture actuelle, mais nous devons vous interroger pour que, dès aujourd'hui, si c'est possible, mais aussi dans la perspective des mois qui viennent et de la discussion du projet de loi de finances pour 1976, vous puissiez nous apporter des solutions concrètes afin de donner à tous ceux qui s'occupent de ce secteur si important des motifs d'espérer qu'ils sont peut-être en train de perdre.

A tous, notamment aux administrateurs d'offices et de sociétés d'H. L. M. qui se dévouent pour fournir aux Français dont les revenus sont les plus modestes des logements de qualité à la mesure de notre temps, il faut que l'on apporte des éléments suffisamment convaincants pour leur permettre de ne pas se laisser aller au découragement et de poursuivre leur tâche.

A ce sujet — c'est bien là la valeur du débat d'aujourd'hui et il faut que le sentiez — un courant d'adhésion destiné à préparer les réformes nécessaires vous permettrait d'avoir plus de poids et plus de possibilités pour imposer ces solutions.

Nous souhaitons — c'est fondamental et chacun en convient — que l'aide de l'Etat à la construction de logements sociaux soit augmentée et que l'orientation des aides publiques, directes ou indirectes, au secteur du logement ait bien le caractère social qui nous paraît absolument indispensable.

Les difficultés de consommation des crédits publics que nous avons connues m'amènent à vous poser la question suivante, puisque vous nous avez fait part tout à l'heure d'une hausse de 9 à 9,50 p. 100 des prix plafonds: la situation va-t-elle demeurer telle dans les mois qui viennent ou peut-on envisager des modifications dans un sens favorable?

Un autre problème me semble essentiel, qui découle du fait suivant: nous avons enregistré de nombreuses hausses dans le secteur de la construction et aussi des difficultés pour obtenir des possibilités de financement par suite des restrictions de crédits. On arrive dès lors, dans ce domaine, à un réel marasme, car, pour les raisons que nous avons vues, les possibilités des futurs souscripteurs et même leurs perspectives de solvabilité se trouvent limitées. Une relance et la mise en œuvre de règles nouvelles pour provoquer une nouvelle impulsion en ce domaine sont donc indispensables.

Peut-on, d'autre part, espérer des perspectives supplémentaires en matière d'allocation de logement? Est-il possible d'envisager une généralisation de ce système et avez-vous, à l'heure actuelle, des projets et des intentions en ce domaine essentiel?

Sans que les règles de gestion soient mises en cause, on a constaté dans de nombreux offices — je crois que les précédents orateurs l'ont souligné — une augmentation considérable des charges locatives. Vous avez dét dé, compte tenu de vos responsabilités, d'agir pour les réduire auxant que faire se peut. Les mesures prises, en particulier celles qui découlent de l'application de la loi sur les économies d'énergie, permettront-elles à court terme une diminution de ces charges locatives?

A ce propos, il faut noter qu'à compter du 1er avril 1975 le prix du fuel domestique a baissé de 3 francs par hectolitre, soit d'environ 5 p. 100. Pour le gas-oil et le fuel lourd, qui servent au chauffage d'un certain nombre de blocs importants, la diminution a été de 2 à 2,5 p. 100. Il s'agit là incontestablement d'un élément essentiel pour une éventuelle diminution des charges locatives. Serait-il possible de connaître dans quel délai et dans quelles conditions ces baisses pourront être répercutées jusqu'au niveau des usagers?

Tout récemment aussi — la question a été évoquée précédemment — l'union nationale des H. L. M. a annoncé la parution d'un livre blanc concernant en particulier l'instauration d'une formule dite « du juste loyer », qui permettrait de moduler l'effort de chaque locataire en fonction de ses revenus. Un tel document apportera très certainement une contribution utile aux travaux de la commission que préside M. Barre.

A propos de cette commission, est-il possible, à l'heure actuelle, de préciser dans quel délai ses travaux pourront être achevés et si ses conclusions pourront en temps utile être étudiées par le Gouvernement? Pourrez-vous, dans les mois qui viennent, en tout cas avant la prochaine discussion budgétaire, nous annoncer sinon toutes les dispositions, du moins les grandes lignes des réformes envisagées et peut-être déjà certaines mesures concrètes d'application, car les perspectives demeurent, en ce domaine, inquiétantes?

En effet, on parle encore d'une majoration des loyers des H. L. M. d'environ 5 p. 100, résultant de la majoration du taux de l'épargne.

Je voudrais, monsieur le secrétaire d'Etat, que vous puissiez, également sur ce point, nous fournir des apaisements. En effet, en mettant en place aussi rapidement que possible un nouveau système de financement du logement social, ce qui est sûrement une nécessité absolue, en faisant cesser les inégalités de répartition des crédits octroyés aux H. L. M., en augmentant la part des prêts pour le financement principal des logements sociaux ou aidés, en revenant, malgré les difficultés conjoncturelles que personne n'ignore, à un programme ferme de logements voté par le Parlement, vous pourrez donner au secteur social du logement la place qu'il mérite et qu'il est peut-être en train de perdre.

Dans une telle action, je suis certain — en tout cas, pour les membres de notre groupe, c'est indiscutable — que vous pouvez obtenir un très large soutien du Parlement.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jacques Barrot, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, mesdames, messieurs, je voudrais d'abord répondre à M. Laucournet. Monsieur le sénateur, je ne pense pas qu'on puisse parler absolument d'un dialogue de sourds: le climat dans lequel nous avons discuté ce soir, cherchant effectivement la vérité à travers des chiffres parfois difficiles à saisir, m'amène à dire qu'il n'en est rien. En tout cas, pour ce qui me concerne, je n'ai jamais souri — je ne me le permettrais pas — des propositions qui peuvent être constructives, d'où qu'elles viennent.

Vous avez évoqué un certain nombre de problèmes. Je ne peux malheureusement pas répondre aujourd'hui sur tous les points. Je vais en reprendre quelques-uns, me réservant, si vous le voulez bien, d'en reprendre d'autres à l'occasion de rencontres ultérieures ou de questions que vous pourriez être amené à me poser par écrit.

Vous avez d'abord soulevé le problème de l'accroissement des charges locatives. Vous avez raison : lorsque les locataires reçoivent notification des charges, ils sont bien obligés de constater la répercussion de l'augmentation du prix de l'énergie.

Vous vous êtes également préoccupé de la participation des locataires au sein des offices. Sur ce point, l'expérience actuelle de Marseille où se met en place l'O. P. A. C., l'office public d'aménagement et de construction, nous permet de voir comment va se faire la participation car il faut qu'elle puisse être effective.

D'autre part, vous le savez, le président Delmon a demandé à M. Bernard Roux de préparer un rapport, qui doit être remis fin avril et que j'aurai à étudier moi-même au cours du mois de mai, sur toutes les manières dont nous pouvons relancer cette participation des locataires à partir de bases concrètes et pratiques.

Quant à l'allocation de logement, j'aurai l'occasion d'y revenir pour répondre aux questions précises que m'a posées M. Jean Colin sur ce point. Nous avons tout lieu de penser qu'effectivement des ajustements — ils sont prévus — auront lieu au 1er juillet 1975.

Vous avez évoqué la disparition de la bourse d'échange du logement. Je ne veux pas reprendre l'ensemble du débat qui s'était instauré ici lors de la discussion budgétaire. Il est certain que l'idée qui avait présidé à la création de cet organisme était bonne. Il est certain qu'il s'est élevé, entre les départements de la région parisienne, un désaccord sur la manière dont ils pouvaient gérer le fichier interdépartemental, ce qui a conduit la bourse d'échange à traiter des dossiers à un coût tel que ce n'était plus viable.

Si cet organisme — nous en avons débattu au cours de la discussion budgétaire — a finalement été supprimé, j'ai, en revanche, décidé la création d'une association nationale pour l'information sur le logement, association qui ne va pas rester sans rien faire. Son président, M. Noddings, qui préside également l'union nationale des associations familiales, a déjà un programme. Il va le soumettre aux membres de cette association qui regroupe toutes les organisations : les consommateurs, les locataires, les producteurs sociaux et privés de logements.

Je vois là une réponse à une préoccupation dont je reconnais le bien-fondé car les abus dont on nous a parlé cet aprèsmidi, nous ne pourrons, à mon sens, lutter efficacement contre eux et y mettre fin que grâce à une très large action d'information qui atteigne non seulement la région parisienne, mais aussi nos villes, y compris celles de province.

Avec l'expérience qui est la vôtre — et que je reconnais — monsieur Laucournet, vous avez évoqué la situation des offices.

Sans chercher à grossir l'effort consenti par le Gouvernement, je rappelle tout de même que les dernières mesures comportent la mise à la disposition de la politique du logement d'un crédit de 850 millions de francs supplémentaires, ce qui n'est pas négligeable et va permettre de construire un plus grand nombre de logements aidés qu'en 1974. Je ne ferai pas de triomphalisme dans une période difficile, mais je tenais à souligner cette mesure, car elle est importante.

D'autre part, vous avez, monsieur Laucournet, évoqué le problème des délais et la situation délicate dans laquelle sont placés les maîtres d'ouvrage lorsque les attributions de crédits ne leur sont pas faites en temps utile.

Je précise que j'ai signé, il y a trois jours, la lettre donnant aux préfets toutes les indications relatives aux bases sur lesquelles vont pouvoir être engagés les marchés, et intégrant la hausse d'environ 10 p. 100 qui a été consentie sur les prixplafonds. Toutes ces mesures vont permettre le lancement des opérations.

D'autre part, M. le ministre de l'économie et des finances souhaite que le programme soit engagé, pour les deux tiers, au cours du premier semestre 1975. Les dispositions prises le permettent et je souhaite, monsieur le sénateur, que vous portiez à la connaissance de mes services, pour qu'ils puissent y remédier, les difficultés sectorielles ou locales dont vous auriez connaissance. C'est vous dire que je conçois le légitime souci des maîtres d'ouvrage de pouvoir organiser rapidement le lancement des chantiers.

Il est vrai, monsieur Laucournet, et je ne l'ai pas caché, qu'une revision globale de notre financement du logement social est nécessaire; il est vrai également qu'on ne peut improviser. Si l'on veut réaliser une réforme globale — je rejoins ici M. Colin — on ne peut se contenter, si je puis dire, de « repriser la trame ». Il faut examiner les choses à fond et c'est bien ainsi, à mon avis, que l'a compris l'union des H. L. M. lorsqu'elle a voulu élaborer un livre blanc.

Pour répondre à une question précise de M. Colin, je précise que la commission Barre va remettre son rapport à la fin du mois de novembre prochain, date limite qui lui a été imposée pour présenter ses conclusions. Ce délai était nécessaire pour pouvoir mettre sur les rails une réforme profonde qui s'orientera incontestablement vers une aide plus personnalisée au logement. C'est là, me semble-t-il, un moyen de serrer de plus près les besoins de nos compatriotes et de parvenir, à une époque qui ne connaît plus les mêmes contraintes que la période d'après-guerre, à une plus grande justice.

Vous m'avez posé, monsieur Colin, un certain nombre d'autres questions auxquelles, pour ne pas retarder Mme le secrétaire d'Etat à la condition féminine, j'apporterai très rapidement sur quelques points des réponses précises.

Vous avez évoqué, en particulier, les probabilités d'augmentation des loyers d'équilibre résultant de la majoration du taux des rémunérations de l'épargne. Nous avons préservé, en tout cas, la part la plus sociale. Les P. S. R. restent à un taux de 1 p. 100 sur quarante-cinq ans. Ce qu'il convient de répéter, c'est que cette majoration du taux des rémunérations n'aura d'effet que pour les logements mis en location en 1977.

D'ici là, nous pourrons disposer de ce système d'aide plus personnalisée, qui nous permettra dans l'avenir de pallier cette conséquence.

A propos des prix-plafonds, je dois rappeler que l'augmentation de 9,5 p. 100, en moyenne, se décompose en 5,5 p. 100 au titre d'améliorations techniques, et en 4 p. 100 au titre de variation des prix. Je vous confirme également, monsieur de sénateur, que toutes les informations sont données aux maîtres d'ouvrage pour qu'ils puissent établir et engager très rapidement leurs programmes sur les bases nouvelles.

A propos de l'augmentation des charges locatives, conséquence de celle du prix du fuel, vous avez évoqué le cas du fuel lourd. La majorité des logements sont chauffés au fuel domestique et les locataires bénéficient donc des dernières dispositions. Pour ceux chauffés au fuel lourd, je reconnais que la situation est différente et je retiens votre préoccupation. Mais il faut dire que c'est dans l'isolation que nous trouverons incontestablement un palliatif à ces augmentations de charges locatives.

Nous avons mis à la disposition des offices H. L. M. une dotation sous forme de prêt. Une enquête est menée pour connaître les difficultés que peuvent rencontrer éventuellement les offices pour son utilisation.

Vous avez évoqué enfin le grand problème de l'allocation de logement. Je vous le confirme, en tout état de cause, nous procéderons à des ajustements au 1er juillet 1975 dans le dessein, évidemment, de poursuivre la simplification et l'extension de cette allocation. D'autre part, nous envisageons l'alignement du mode de calcul de l'allocation de logement intéressant l'ancien sur l'allocation de logement pour immeubles neufs.

Enfin, une préoccupation me tient particulièrement à cœur — mais elle pose des problèmes techniques difficiles — celle de l'ajustement rapide de l'allocation de logement en fonction de la modification de la situation des familles. Actuellement, l'allocation de logement est calculée sur le revenu de la famille de l'année précédente. Or, telle famille peut connaître le chômage, telle autre une situation douloureuse. Il faut que l'allocation de logement puisse être ajustée assez rapidement pour s'adapter à la nouvelle situation familiale. C'est un de nos axes de recherche. Je voudrais, monsieur le sénateur, procéder rapidement à cette réforme, qui est une de nos préoccupations majeures.

Je n'ai pas répondu à toutes vos questions, monsieur le sénateur, mais sur le fond, je ne peux que vous confirmer et confirmer au Sénat que cette revision profonde de nos modes de financement interviendra. Elle est nécessaire, elle fait partie de l'adaptation de notre politique du logement social à une situation qui a évolué depuis la fin de la guerre, et qui exige, je le répète, une concentration de l'aide de l'Etat sur les situations les plus difficiles.

Telle sera ma conclusion dans ce débat. Je souhaite que ce dialogue engagé puisse se poursuivre en attendant que soient prises les réformes de fond qui s'imposent. (Applaudissements.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

En application de l'article 83 du règlement, le débat est clos.

-- 5 --

AMELIORATION DE LA CONDITION DES FEMMES ET DE LA VIE DES FAMILLES

Discussion d'une question orale avec débat.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la question orale avec débat suivante :

Mme Catherine Lagatu appelle l'attention de M. le Premier ministre sur la résolution de l'O. N. U. faisant de l'année 1975 l'année internationale de la femme. Cette initiative de l'O. N. U. appelle, pour le moins, dans notre Assemblée, un débat quant à des propositions concrètes et précises susceptibles d'améliorer la condition des femmes de notre pays. En conséquence, elle lui demande s'il entend porter à l'ordre du jour du Sénat la discussion de la proposition de loi-cadre déposée par les parlementaires communistes, qui envisage une politique globale tendant à assurer la promotion de la femme et l'amélioration de la vie des familles. (N° 95.)

(Question transmise à Mme le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre [Condition féminine].)

La parole est à Mme Lagatu, auteur de la question.

Mme Catherine Lagatu. Monsieur le président, madame le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, les femmes changent vite. Sur ce point, l'accord est total. L'évolution des femmes constitue un événement de notre époque qui concerne, non quelques individualités, mais le plus grand nombre.

C'est un fait nouveau, jamais encore connu dans l'histoire du monde. Il n'est pas étranger, semble-t-il, au fait que l'O. N. U. ait proclamé 1975 année internationale de la femme, ce dont nous nous félicitons.

Les termes de la résolution de l'O. N. U., en invitant à promouvoir l'égalité entre l'homme et la femme, non seulement en droit, mais aussi dans les faits, en appelant à assurer l'intégration complète des femmes dans le développement de la société, en montrant l'importance de leur contribution dans la coopération entre les États et le renforcement de la paix dans le monde, donnent à l'année internationale une signification et un contenu qui rejoignent nos préoccupations.

Dans notre pays, dix-neuf organisations ont établi et adopté une plate-forme d'union qu'elles proposent aux Françaises. Nous la faisons nôtre car nous voulons, nous aussi, « abolir toutes les discriminations de sexe, améliorer radicalement les conditions de vie des familles, mettre les parents en mesure d'assumer pleinement leurs responsabilités, changer l'image de la femme et vivre dans un monde de paix ».

Nous partageons l'opinion selon laquelle « les aspirations des femmes se heurtent à de nombreux et permanents obstacles qui sont dressés principalement par ceux qui détiennent le pouvoir économique et politique », et cette autre opinion selon laquelle « rien ne peut être obtenu sans l'intervention des femmes elles mêmes ».

Les luttes, les revendications, mais aussi des livres, des déclarations témoignent, sous des formes diverses, de la voionté des femmes de vivre autrement, de vivre mieux.

Il n'est pas simple de mener de pair sa vie familiale et sa vie professionnelle. Mais quand une femme cherche à y ajouter une dimension sociale et politique, elle est en permanence partagée entre des responsabilités qui lui semblent d'égale importance et entre lesquelles elle souffre d'avoir à choisir.

En effet, les obstacles de tous ordres qui se dressent devant chaque travailleur sont encore plus nombreux pour les femmes. On admet la femme comme travailleuse, mais la notion de « métiers féminins » persiste. On l'oriente vers des professions déterminées, souvent peu qualifiées, peu intéressantes et mal rémunérées.

L'idée que la femme apporte un salaire d'appoint au revenu familial demeure très vivace. Il est ainsi facile d'accréditer l'idée que son travail a une importance moins grande que celui du mari, à la fois pour l'entretien de la famille et l'économie nationale et, partant de cette idée, que dans les périodes où le chômage s'étend, c'est elle qui doit abandonner par priorité son activité professionnelle.

En outre, le patronat entretient l'opinion que les travailleuses seraient des concurrentes pour les travailleurs.

Sur le plan idéologique, on explique aux femmes que « leur problème » est d'ordre individuel, psychologique et que les solutions, pour chacune d'entre elles, sont personnelles. De cette manière, on les laisse à leur solitude et l'on masque les racines sociales et politiques des problèmes dits « féminins ».

Certains prétendent même que leur ennemi est l'homme et que la libération de la femme consisterait à se débarrasser de la tyrannie masculine. Il est tellement plus facile de s'en prendre aux apparences immédiates que de mettre à nu les racines du mal.

Au nom du principe juste que la femme est l'égale de l'homme, certains confondent égalité et identité. On efface ainsi les problèmes spécifiques de la condition féminine et on nie par exemple que la maternité puisse entraîner des revendications prioritaires pour les femmes et permette d'exiger des solutions particulières pour les travailleuses.

Cette confusion idéologique fait le jeu du patronat et celui du Gouvernement. Elle freine encore la prise de conscience des femmes et l'action nécessaire qu'elles doivent mener pour l'égalité.

Certes, des différences naturelles existent entre les hommes et les femmes. Elles se situent au niveau biologique, mais sur le plan social et intellectuel, il n'y a ni supériorité, ni différence justiciable en droit.

En ce qui nous concerne, l'émancipation de la femme passe aussi par la lutte contre les féodalités financières qui, non seulement exploitent le travail féminin, mais encore le surexploitent. La lutte des femmes s'inscrit dans la lutte générale de toutes les couches sociales exploitées, en premier lieu de la classe ouvrière. L'histoire le confirme. En règle générale, tous les progrès de la condition féminine ont coïncidé avec un essor du mouvement ouvrier et démocratique.

Certes, cette conception ne signifie pas que les mentalités doivent être ignorées; bien au contraire, elles doivent être combattues chez les hommes et chez les femmes, mais sans

oublier l'essentiel: la lutte peut modifier la situation économique faite aux femmes car les mentalités sont le reflet des réalités. On ne pense pas de la même manière dans le château et dans la chaumière!

A ce sujet, il n'est pas inintéressant de souligner comment les mentalités rétrogrades sont entretenues par les moyens d'information officiels que sont la radio et la télévision. Le 14 mars dernier, à France culture, un speaker, ironisant après la manifestation du 13 mars organisée par la C. G. T. et la C. F. D. T., qui groupa 20 000 Parisiennes, commentait: « A leur tête, deux hommes: MM. Krasucki et Edmond Maire. Sur le parcours, les banderoles, dans le plus pur esprit des manifestations syndicales, parlaient plus de salaires que de condition féminine. Ce n'était pas une manifestation féminine, loin de là, ce n'était qu'une manifestation de travailleuses! ». Pour ce commentateur, les salaires ne font pas partie de la condition féminine. Il est vrai, madame, que, dans ce domaine, vous semblez ne pas avoir grande voix au chapitre. Il est vrai aussi que le pouvoir, dont vous vous dites entièrement solidaire, ne semble souhaiter améliorer la condition féminine que si Françaises, de plus en plus charmantes, dit-on, ne parlent ni de salaires, ni de temps de travail, ni de cadences, ni de crèches, ni de prestations familiales, tant il est vrai qu'un débat philosophique est moins gênant que les revendications concrètes des syndicats et des organisations démocratiques. (Très bien! sur les travées communistes.)

La tentative d'isoler la condition féminine des problèmes concrets échouera car les travailleuses ou ménagères, épouses, mères de famille et citoyennes, les femmes, ont à faire face à une situation de plus en plus difficile, parfois dramatique.

La crise avec ses conséquences: l'inflation, le chômage, les restrictions, met en cause les droits les plus élémentaires des femmes, comme le droit au travail, droit essentiel s'il en est. Le développement du chômage frappe plus durement les femmes. Elies constituaient, en octobre 1974, 53,8 p. 100 des demandeurs d'emploi. Cette moyenne est dépassée dans certaines régions. Elle est de 60 p. 100 dans le Limousin. Deux catégories de femmes sont particluièrement touchées: les jeunes filles et les femmes de plus de quarante ans. Un exemple montrera l'acuité du problème: à l'arsenal de Brest, 3 000 candidates se sont présentées pour 40 places. Partout, la pression est très forte pour que les licenciements commencent par frapper les femmes mariées; j'ai pu le constater personnellement dans plusieurs entreprises du département des Côtes-du-Nord.

En même temps, sous le couvert de la crise, des rendements supérieurs sont demandés aux travailleuses; les employées du magasin Uniprix d'Aulnay-sous-Bois, en grève ces jours-ci contre dix-neuf licenciements sur cinquante employées, en savent quelque chose. La direction s'est adressée à elles en ces termes: « Les frais de personnel représentent plus de 10 p. 100 de notre chiffre d'affaires. Ce taux est beaucoup trop important. Nous devons élever le taux de productivité du personnel, pour cela, éliminer le personnel excédentaire, donc licencier, puis améliorer les méthodes de travail. » Une première sera responsable de trois rayons au lieu d'un; une caissière devra être à la fois emballeuse et étalagiste, et ce pour un salaire de 1 200 francs par mois et, après dix-huit ans de présence, de 1 600 francs par mois. Cet Uniprix fait partie d'une chaîne de 26 Uniprix et de 264 magasins, dont les Galeries Lafayette, le magasin « qui donne la parole aux femmes », d'après une publicité radiodiffusée tous les matins depuis quelques jours.

Il est significatif que l'argument utilisé pour licencier dix-neuf femmes dans cet Uniprix soit le même que celui employé par la direction de la maison de haute couture Chanel pour licencier soixante-seize femmes, dont soixante-quatorze midinettes, sur cent cinquante-quatre. Il résulte de la lecture du compte d'exploitation de cet établissement que « les frais de personnel constituent un poste anormalement lourd ». C'est ce que l'on peut lire dans l'information écrite du 11 mars concernant le projet de réduction du personnel.

Oui, il est significatif que les arguments utilisés soient les mêmes, car derrière les Uniprix comme derrière les plus grandes maisons de haute couture on trouve les mêmes sociétés financières que le chômage des ouvrières apparemment ne trouble guère.

La gravité de la situation de l'emploi contraint les jeunes filles à accepter des postes sans rapport avec leur qualification, quand elles en ont une. Des titulaires de licence se présentent à des concours de simple employée de bureau. La caisse d'allocations familiales de Lyon n'embauche plus que des bachelières.

Est-il superflu d'évoquer, une fois de plus, l'écart entre les salaires féminins et masculins qui est de 33,6 p. 100, les salaires les plus faibles étant pratiqués dans les secteurs essentiellement féminins? Dans le textile et l'habillement, plus de 400 000 femmes gagnent actuellement moins de 1 300 francs par mois.

Que dire de la promotion au vu des chiffres récents que voici : le taux de scolarisation des jeunes filles, entre quinze et dixneuf ans, est passé de 36 à 60,9 p. 100 ; les femmes constituent désormais 50 p. 100 des effectifs de l'enseignement supérieur mais le pourcentage des femmes cadres moyens et supérieurs n'a évolué, pour la même période, que de 13 à 17 p. 100.

Malgré le taux de scolarisation, la formation professionnelle initiale des jeunes filles est encore plus mal assurée que celle des jeunes gens. Dans le monde du travail, des discriminations persistent, parfois si flagrantes qu'on se demande comment on peut leur donner une apparence de justification. C'est ainsi qu'à la Compagnie internationale pour l'informatique, à Clayes, il y a une promotion tous les ans pour les hommes et une tous les deux ans pour les femmes.

D'une manière générale, les femmes sont ignorées par la formation continue. Certaines entreprises les éliminent cavalièrement: « Vous n'avez pas besoin d'en savoir davantage pour votre travail », leur dit-on. Cela pourrait se traduire: O. S. tu es, O. S. tu resteras!

Faut-il rappeler la pauvreté des équipements sociaux? 40 000 places en crèche pour 500 000 travailleuses, mères de jeunes enfants! A la Défense, par exemple, dans un cadre inhumain, dit « futuriste », où les plus grandes firmes françaises et internationales se sont installées à coup de milliards, plus de 15 000 travailleuses dont le trajet a été allongé de quarante minutes en moyenne par jour ne disposent d'aucune crèche! On n'a même pas songé à installer un centre médicosocial!

L'exigence de crèches monte avec une force nouvelle, et s'y ajoute de plus en plus la nécessité d'organiser les loisirs du mercredi et des petites vacances.

Toutes les organisations féminines familiales protestent contre la perte du pouvoir d'achat des prestations familiales; elle est de l'ordre de 50 p. 100. Elles protestent aussi contre la fixation par le Gouvernement d'un plafond de ressources trop bas qui élimine un grand nombre de familles du bénéfice de certaines allocations, leur conférant un caractère d'assistance. Ainsi, pour toute la région parisienne, où travaillent 380 000 femmes de quinze à trente-quatre ans, on compte tout juste 6 000 bénéficiaires de l'allocation pour frais de garde d'enfants et 76 000 familles seulement sur 700 000 perçoivent l'allocation de salaire unique majorée, d'un montant presque dérisoire de 97,25 francs. De plus, on ne la perçoit qu'à la condition de disposer mensuellement d'un revenu salarial inférieur à 1 400 francs pour trois personnes!

Pendant ce temps, la crise du logement s'aggrave; les prix des loyers, charges comprises, ne correspondent plus aux salaires, le débat qui vient de s'instaurer l'a prouvé amplement. Comment, dans ces conditions, s'étonner que des milliers de familles soient menacées d'expulsion pour non-paiement du loyer, que les coupures de courant et de gaz se multiplient? Ainsi, dans la région du Nord-Pas-de-Calais, 2 100 avis de coupures étaient notifiés en ce début d'année.

Quand les familles sont acculées à la détresse, à la dépression nerveuse, quand la mère « coule » littéralement, les assistantes sociales elles-mêmes ne peuvent plus rien faire de positif : un secours d'urgence adressé aux services préfectoraux parvient au bout de deux mois! Alors tout continue à craquer et les drames s'ajoutent aux drames. Les placements temporaires d'enfants sont devenus de plus en plus nombreux rendant quasiment irréversible la destruction de la famille et celle de la personnalité des enfants.

La crise détruit d'abord les familles les plus pauvres. La crise fait des enfants les plus pauvres ses victimes privilégiées. Le grand poète Charles Péguy disait avec raison : « Voler un pauvre, c'est voler deux fois ».

Madame le secrétaire d'Etat, il faut intervenir d'urgence en faveur des enfants victimes du chômage, de la hausse des prix, de la crise enfin. Il faut intervenir non pour les arracher à leur foyer, mais pour créer des cond tions qui leur permettraient d'y rester en y étant à l'abri de l'inquiétude et de la misère.

M. Jacques Henriet. Très bien!

Mme Catherine Lagatu. Madame le secrétaire d'Etat, nous sommes loin de l'enthousiasme tapageur qu'entoura la création de votre secrétariat d'Etat. Et pourtant, nous sommes à un moment de l'histoire où le développement des techniques et de la science devrait permettre de donner un autre sens au travail, où beaucoup de tâches domestiques sans intérêt dévolues à la mère pourraient être assurées autrement, où la femme pourrait être maîtresse de sa fonction de reproduction.

Oui, cela pourrait être, mais à la condition de juguler le profit, et c'est là que réside votre impossibilité et l'impossibilité du Gouvernement à résoudre les problèmes. Vous ne pouvez juguler les profits même les plus scandaleux.

Chacun le constate : dans tous les domaines il y a loin des paroles aux actes. Certes, quelques mesures ont été prises, que nous avions souvent proposées d'ailleurs, mais ces aménagements restent souvent sans effet faute de moyens. C'est ainsi que la loi sur la contraception et celle, plus récente, sur l'interruption volontaire de grossesse — votée par une majorité de gauche — ne sont pas appliquées, mettant des milliers de femmes dans une situation dramatique.

Tant que le Gouvernement ne dégagera pas les crédits nécessaires à la création de services, de lits, au recrutement de médecins et d'infirmières, cette dernière loi ne pourra pas être appliquée et un terrain favorable existera pour les manœuvres de ses adversaires.

L'absence de moyens supplémentaires est à l'origine des difcultés de mise en œuvre de la loi, y compris de la part de médecins disposés à l'appliquer. La façon la plus responsable et la plus conséquente d'agir pour son application est donc d'exiger du Gouvernement des crédits supplémentaires et le remboursement par la sécurité sociale des frais relatifs à l'interruption volontaire de grossesse.

Nous ne connaissons pas encore le texte du projet concernant le divorce, mais il apparaît que la question des pensions alimentaires n'y trouve toujours pas de réponse absolument satisfaisante.

Au cours de la présente session, le Gouvernement présentera un projet de loi modifiant, légèrement d'ailleurs, le statut des fonctionnaires, et un projet de loi portant modification de l'article 36 du code de la famille et de l'aide sociale. Nous ne les boudons pas, mais cela ne fait pas le compte.

Encore une fois, les problèmes essentiels, ceux en raison desquels il y a tant de vies gâchées et des foyers sans joie, ne sont pas réglés.

Madame le secrétaire d'Etat, vous aimez à évoquer la participation des femmes, en particulier la participation que vous jugez avec raison insuffisante, à la vie syndicale et politique. Voulez-vous surprendre? Vous savez parfaitement que les obstacles majeurs à une participation plus grande sont le temps et les moyens de vivre.

Nous souhaitons passionnément que les femmes participent davantage à toutes actions syndicales, politiques, sociales, car l'action menée à son terme conduit à la vérité et est source de joies, joies de qualité. Nous saluons toutes celles qui, sous une forme ou une autre, malgré mille et une difficultés, luttent pour améliorer leur vie.

S'il était donné à chaque femme de connaître nos propositions, nul doute que leurs actions réunies s'en trouveraient amplifiées, vivifiées. Malheureusement, ni la grande presse, ni la radio, ni la télévision n'aident à les faire connaître.

Pourtant, notre proposition de loi-cadre est l'une des formes de participation du groupe parlementaire communiste à l'année internationale de la femme et, pour ma part, je n'en connais pas de plus complète. L'esprit de notre démarche, en vous demandant de l'inscrire à l'ordre du jour, est d'obtenir plus encore que la discussion de cette loi-cadre, un débat global sur la promotion de la femme et le mieux-être des familles.

L'année internationale de la femme mérite, en effet, qu'un jour, l'ensemble des problèmes féminins soit évoqué de manière à pouvoir faire le point et à savoir où l'on va.

Depuis les temps les plus anciens, on parle des femmes en les regardant tantôt avec un éclairage, tantôt avec un autre. Jamais on ne les montrées telles qu'elles sont : à la fois femmes, mères, travailleuses, citoyennes, riches d'une personnalité qui veut enfin s'affirmer dans sa plénitude mais qui ne le peut qu'en arrachant des moyens qu'on lui refuse obstinément.

Il eût été normal que, pour saluer cette année 1975, un collectif budgétaire soit proposé au cours de cette session, permettant au minimum la création d'emplois dans le secteur public et nationalisé, comme dans les secteurs santé et postes et télécommunications où tant de femmes travaillent, permettant la construction et le fonctionnement de crèches, la gratuité scolaire, la construction de centres de contraception, l'application de la loi sur l'avortement.

Il eût été juste de diminuer sans perte de salaire la durée hebdomadaire du travail et d'abaisser l'âge d'ouverture des droits à la retraite.

Il eût été décent d'augmenter de 30 p. 100 au moins les prestations familiales, de supprimer la T. V. A. sur les produits de première nécessité, d'adopter des mesures pour juguler la hausse des prix, d'instituer une allocation de logement spéciale aux chômeurs totaux et partiels.

Au nom de centaines de milliers de femmes et de familles, nous demandons avec force le dégagement des crédits nécessaires à une vie meilleure. Nous ne le répéterons jamais assez : il n'y aura pas de promotion féminine sans que soient réglées les conditions de vie des familles, les problèmes de formation professionnelle, d'emploi, de travail, sans que soient appliquées dans les faits les lois arrachées par les luttes démocratiques, sans que l'égalité entre les hommes et les femmes soit rétablie dans tous les domaines. La promotion féminine ne peut se satisfaire de discours; elle nécessite beaucoup d'argent.

C'est ce que propose le programme commun de la gauche, qui appelle les hommes et les femmes à mener côte à côte cette lutte conquérante pour s'assurer un autre avenir. Cette lutte commune est celle de l'avenir.

Voilà quelques semaines, un conseiller de Paris, et non des moindres si l'on considère une certaine hiérarchie, intervenant dans le débat sur la condition féminine, jeta un cri d'alarme: « Attention, l'égalité, c'est le risque de diluer toutes les qualités féminines! »

Il égalait ainsi en préjugé — j'allais dire en sottise — l'un de nos collègues sénateurs qui, en 1924, s'écriait : « L'essence du féminisme est d'égaler d'abord pour dominer ensuite ; aucun homme ne saurait souscrire à sa déchéance... »

Ce collègue, qui s'appelait Ulysse, n'avait ni le sens de l'aventure ni celui de notre merveilleux espoir, celui d'envisager la fin de la contradiction millénaire qui existe entre les hommes et les femmes, espoir qui, de nos jours, n'est plus une utopie et que nous partageons.

Cet espoir a été exprimé par Paul Eluard — ce sera ma conclusion — en ces termes :

- « Nous n'irons pas au but un par un, mais par deux,
- « Nous connaissant par deux, nous nous connaîtrons tous,
- « Nous nous aimerons tous et nos enfants riront
- « De la légende noire où pleure un solitaire. »

(Applaudissements sur les travées communistes et socialistes.)

M. le président. La parole est à Mme le secrétaire d'Etat.

Mme Françoise Giroud, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Condition féminine). Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, le secrétariat d'Etat à la condition féminine est une création originale. Mais les problèmes de la condition féminine ne sont pas nouveaux et ils ne peuvent être dissociés de l'ensemble de l'action gouvernementale.

C'est dire que ma tâche, quelle que soit son utilité — à laquelle je crois — et sa spécificité — que personne ne conteste — ne saurait être traitée comme un élément isolé. Ma responsabilité ne consiste pas à faire du séparatisme, mais à poser les problèmes et à proposer des solutions concernant les femmes chaque fois que le Gouvernement envisage des mesures intéressant l'ensemble de notre société, dans un esprit d'égalité et de responsabilité.

Le groupe parlementaire communiste a diffusé le 13 août 1974, c'est-à-dire trois semaines après ma propre nomination, une proposition de loi-cadre.

Je ne pense pas qu'il s'agisse là de la meilleure procédure possible.

D'une part, les mesures proposées, dont certaines seraient souhaitables dans l'idéal, représenteraient des dépenses d'un niveau sans commune mesure avec les possibilités du budget de l'Etat et de la caisse nationale d'allocations familiales.

D'autre part, certains articles de cette loi-cadre relèvent plutôt du vœu pieux ou, si l'on veut, de l'action psychologique que de l'action législative. Il en est de même de la plate-forme d'union.

L'attitude réaliste consiste donc, à mes yeux, à redresser progressivement, au fur et à mesure des possibilités, ce qui, dans le droit ou dans les faits, affecte la situation des femmes, en intégrant cette réflexion à l'ensemble d'une conception réformatrice qui est celle du Président de la République et du Gouvernement.

C'est ce qui a commencé d'être fait, notamment à l'occasion des décisions prises sur ma proposition, par les conseils des ministres du 2 octobre 1974 et du 5 février 1975.

L'année ne s'achèvera pas sans qu'un certain nombre de mesures de nature à améliorer la condition des femmes soient prises, appliquées 'ou proposées au Parlement.

Elles s'inscriront non pas dans une loi-cadre, mais dans un programme dont j'ai déjà eu l'honneur d'exposer les orientations devant cette assemblée le 8 octobre 1974, programme qui vise, d'une part, à éliminer les discriminations dont les femmes peuvent faire l'objet, d'autre part, à leur accorder des droits propres et non des droits dérivés, enfin, à protéger la fonction maternelle et à affirmer son utilité sociale.

A la fin de la dernière session, après que votre assemblée eut voté les dispositions relatives à la contraception et à l'interruption de grossesse, le Gouvernement a fait porter son effort sur les veuves et les mères de famille, jugeant qu'il y avait là une priorité.

Au cours de la présente session, le Parlement sera saisi de trois projets de loi relatifs aux conditions de travail et aux métiers qui seront désormais ouverts aux femmes.

Le décret reportant la limite d'âge d'entrée dans la fonction publique doit être publié le mois prochain.

Le projet de loi sur le recouvrement des pensions alimentaires, en voie d'élaboration, sera très prochainement discuté par le Gouvernement, comme le nécessaire complément de la réforme du divorce dont yous aurez à débattre.

D'autres mesures s'inscriront dans une politique plus générale de l'enfance et de la famille, politique qui fait, en ce moment, l'objet d'études interministérielles poussées et sérieuses.

Je vous signale un lapsus, madame le sénateur, en ce qui concerne le salaire unique majoré: il s'agit de 250 francs et non de 97,25 francs par mois.

Voilà ce que je peux vous dire sans prolonger une énumération fastidieuse.

Cela vous montre que le Gouvernement poursuivra l'effort qu'il a entrepris dans le sens d'une pleine considération de la contribution des femmes à la vie sociale et économique du pays. Il le poursuivra selon sa méthode, qui est à la fois progressive, réaliste et réformiste, adaptée à l'état de notre société et aux difficultés de notre temps. (Applaudissements à droite, au centre droit et sur les travées de l'U. C. D. P.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

En application de l'article 83 du règlement, le débat est clos.

_ 6 _

TRANSMISSION DE PROJETS DE LOI

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant modification de certaines dispositions du livre premier du code rural relatives au remembrement des exploitations rurales.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 232, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires économiques et du Plan, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (Assentiment.)

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant modification du statut du fermage.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 233, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (Assentiment.)

-- 7 ---

ORDRE DU JOUR

- M. le président. Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée au mercredi 16 avril 1975, à quinze heures et le soir :
- 1. Discussion du projet de loi relatif au permis de chasser $[n^{\circ a}\ 203\ et\ 231\ (1974-1975)]$. M. Alfred Kieffer, rapporteur de la commission des affaires économiques et du Plan.
- 2. Suite de la discussion du projet de loi d'orientation en faveur des personnes handicapées, adopté par l'Assemblée nationale [n° 176 et 211 (1974-1975). M. Jean Gravier, rapporteur de la commission des affaires sociales, et n° 219 (1974-1975), avis de la commission des affaires culturelles. M. Henri Caillavet, rapporteur.]

(Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, aucun amendement à ce projet de loi n'est plus recevable.)

Personne ne demande la parole?...

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-neuf heures dix minutes.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique, André Bourgeot. Réponses des ministres sur les pétitions qui leur ont été envoyées par le Sénat, (Application de l'article 89 du règlement.)

Pétition n° 51 du 23 novembre 1972 :

M. Alexis Oulianine, président de la section Hauts-de-Seine-Val-de-Marne de l'association des fonctionnaires d'Afrique du Nord et d'outre-mer anciens combattants, 21, rue des Cuverons, à Bagneux (Hauts-de-Seine), demande l'application des décisions judiciaires rendues en faveur de deux fonctionnaires du ministère de l'agriculture, anciens combattants ou résistants.

Cette pétition a été envoyée le 19 juillet 1973 sur le rapport de M. Marcel Nuninger, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale à M. le Premier ministre.

Réponse de M. le Premier ministre.

Paris, le 24 février 1975.

Monsieur le président,

Vous avez bien voulu m'adresser pour éléments de réponse le texte d'une pétition déposée devant votre Haute Assemblée par M. le président de la section Hauts-de-Seine-Val-de-Marne de l'association des fonctionnaires d'Afrique du Nord et d'outre-mer et relative à la situation administrative de trois ressortissants de ladite association : MM. Halimi, Veilleau et Verdelot.

Au sujet de M. Veilleau je ne puis, au regard de sa situation administrative, que vous confirmer les termes de ma réponse à la précédente pétition n° 42 présentée par cette association.

Comme je l'indiquais dans ma lettre n° 966 du 17 février 1972, M. Veilleau, ancien agent tunisien, a demandé, depuis son retour en France, le bénéfice de la loi du 26 septembre 1951. Les dispositions de ce texte ont été étendues par un décret du 13 avril 1962 aux personnels des administrations tunisiennes intégrés dans l'administration française ou pris en charge par la France.

La loi du 26 septembre 1951 et le décret du 6 juin 1952, pris pour l'application de cette loi, permettaient de titulariser les personnes qui avaient pris une part active et continue à la Résistance, sous réserve que ces personnes n'aient pas la qualité de titulaire à la date de la promulgation de la loi, et qu'elles comptent à cette même date, trois ans de fonctions en qualité de temporaire ou de contractuel.

Dans sa séance du 11 juin 1964, la commission centrale chargée d'examiner les demandes présentées par les bénéficiaires de la loi du 26 septembre 1951 s'était déclarée incompétente pour émettre un avis sur la requête du fonctionnaire en cause, après avoir constaté que le requérant avait, antérieurement au 13 avril 1962, la qualité de fonctionnaire titulaire.

Compte tenu de cette position, le ministre de l'agriculture avait refusé de donner une suite favorable à la demande de titularisation.

La décision du ministre de l'agriculture ayant été déférée au tribunal administratif de Paris, celui-ci a estimé que les conditions requises pour bénéficier de la loi du 26 septembre 1951 devaient être appréciées à la date de publication de cette loi et non à la date d'entrée en vigueur du décret du 13 avril 1962.

Le tribunal a considéré que c'était par un motif de droit erroné que la commission centrale avait déclaré son incompétence pour se prononcer sur la titularisation de l'intéressé, en alléguant le fait que ce dernier était déjà titularisé avant l'entrée en vigueur du décret du 13 avril 1962.

Par suite, le tribunal a annulé les décisions du ministre de l'agriculture et du ministre des anciens combattants qui avaient adopté la position de refus de la commission centrale. C'est à cette décision que s'attache l'autorité de la chose jugée.

Dans ces conditions, les autorités compétentes, et en particulier le secrétariat d'Etat chargé de la fonction publique — qui n'avait pas été partie à l'instance devant le tribunal administratif — devaient procéder à un nouvel examen du dossier, en se plaçant à la date du 27 septembre 1951.

Cette étude a révélé que l'intéressé ne pouvait être considéré comme remplissant les deux conditions prévues par la loi du 26 septembre 1951 pour bénéficier d'une titularisation, à savoir; ne pas avoir la qualité de titulaire et avoir exercé pendant trois ans des fonctions d'agent temporaire ou contractuel,

Sa carrière est, en effet, la suivante:

Recruté en qualité d'agent temporaire le 1er novembre 1945, à la résidence générale de France à Tunis, l'intéressé a été nommé le 18 avril 1946, à la suite d'un concours, dans le cadre des commis des contrôles civils — emploi de fonctionnaire titulaire — et placé, à la même date, hors cadres pour continuer à exercer ses fonctions d'agent temporaire. Mis en disponibilité, sur sa demande, le 1er décembre 1948, il a été réintégré dans son cadre le 9 décembre 1949 et détaché, le 10 décembre 1949, sur un emploi de rédacteur temporaire au ministère tunisien de l'agriculture.

La situation administrative de l'intéressé a été ultérieurement modifiée dans les conditions suivantes;

Par arrêté du 2 juillet 1952, il a été recruté comme agent temporaire de catégorie A du ministère tunisien de l'agriculture, avec effet du 1er novembre 1951. Corélativement, sa démission du cadre des commis a été acceptée, à compter de cette même date du 1er novembre 1951, par un arrêté du 10 juillet 1952. Puis, une nouvelle décision du 27 décembre 1952 a reporté au 10 décembre 1949 la date de son recrutement en qualité d'agent temporaire de catégorie A, et un arrêté en date du 21 avril 1953 a reporté également au 10 décembre 1949 la date de démission du cadre des commis.

Il convient de remarquer qu'aucune indication ne figure au dossier de ce fonctionnaire, quant à la date à laquelle l'intéressé aurait effectivement présenté sa démission. En revanche, figure dans ce même dossier une fiche de notation pour l'année 1950 et signée par l'intéressé le 1er février 1951. Cette fiche le qualifie de commis principal de deuxième classe, grade de titulaire auquel il avait accédé le 1er février 1950.

Or il est constant qu'une démission ne saurait être acceptée rétroactivement, alors qu'il est manifeste que l'intéressé était dans une situation statutaire normale au regard de son emploi de titulaire, et qu'il a été noté en qualité de titulaire pendant la période couverte par la rétroactivité.

D'autre part, il n'est pas inutile de souligner que toutes les décisions ayant modifié rétroactivement la situation de ce fonctionnaire sont postérieures à la promulgation de la loi du 26 septembre 1951.

C'est donc sur des décisions irrégulières en droit — prises, de surcroît, postérieurement à la loi du 26 septembre 1951 — que l'intéressé s'est appuyé pour établir sa qualité d'agent temporaire, le 27 septembre 1951.

Même si l'intéressé avait pu être considéré comme non-titulaire le 27 septembre 1951, il ne compterait pas, à cette date, trois ans de fonctions en qualité d'agent temporaire.

En effet, comme je l'ai déjà indiqué, du 18 avril 1946 au 1er décembre 1948, ce fonctionnaire avait, sans conteste, la qualité de fonctionnaire titulaire, comme le prouvent les attestations établies soit par les autorités tunisiennes, soit par l'ambassade de France en Tunisie. Le fait qu'il ait été placé hors cadres au cours de cette période ne pouvait modifier sa qualité de titulaire; il a d'ailleurs régulièrement versé les retenues pour pension durant cette période.

En admettant même la validité des actes irréguliers dont je viens de parler, l'intéressé ne peut se prévaloir que d'une durée totale de services temporaires de deux ans, trois mois et quatre jours au 27 septembre 1951, c'est-à-dire pour les périodes du 1er novembre 1945 au 18 avril 1946 et du 10 décembre 1949 au 27 septembre 1951. Or la loi du 26 septembre 1951 exige trois années de services en qualité de temporaire.

Je voudrais apporter encore une précision.

A l'appui de sa requête au tribunal administratif de Paris, l'intéressé avait joint un état de services établi par ses soins et certifié par les autorités tunisiennes. Or, en regard des services accomplis, tant du 1^{er} novembre 1945 au 18 avril 1946, que du 18 avril 1946 au 1^{er} décembre 1948, le requérant avait porté la mention « services validés », ce qui constituait une indication manifestement contraire à la réalité, pour la période du 18 avril 1946 au 1^{er} décembre 1948. Les services accomplis en qualité de titulaire sont automatiquement valables pour la retraite et n'ont donc pas à être validés.

Sans mettre en cause la bonne foi de ce fonctionnaire qui pouvait estimer avoir toujours exercé ses fonctions comme agent temporaire, il faut reconnaître que la mention portée sur l'état était de nature à rendre malaisé l'examen de sa situation lors de l'instance contentieuse.

Je précise, enfin, que la commission centrale, qui, à la suite de l'arrêt du tribunal administratif, avait tout d'abord donné un avis favorable à la titularisation du fonctionnaire en cause, a, après un nouvel examen de l'affaire, retiré cet avis favorable le 16 mars 1967, considérant que les conditions administratives requises pour bénéficier de l'article 2 de la loi du 26 septembre 1951 n'étaient pas réunies.

En résumé, compte tenu de l'ensemble des éléments de cette affaire, il n'a pas paru possible de réserver une suite favorable à la demande de l'intéressé, qui ne remplissait pas les conditions prévues pour bénéficier d'une titularisation en application de la loi du 26 septembre 1951.

L'intéressé a été informé de cette décision dont il a accusé réception le 18 mars 1969 en précisant qu'il ne la déférerait pas à la censure de la juridiction administrative.

Conformément à la jurisprudence (notamment arrêts du Conseil d'Etat du 4 février 1955, Rodde; du 1^{cr} mars 1957, Dlle Versini; du 18 décembre 1953, Syndicat des services extérieurs du ministère de la santé publique) confirmée par un avis du Conseil d'Etat du 8 janvier 1974, on doit considérer que cette décision, non attaquée dans les délais du recours contentieux, a créé des droits au profit des autres fonctionnaires du corps et ne peut, dès lors, être légalement rapportée.

Même si l'administration souhaitait donner satisfaction à M. Veilleau, elle ne pourrait le faire régulièrement désormais compte tenu du principe rappelé ci-dessus.

Il demeure que si M. Veilleau a pu se méprendre sur l'étendue de ses droits, il convient de souligner que ses titres de guerre ne sont pas contestables. En outre, sa carrière administrative témoigne de ses mérites puisque, commis en 1946, il est aujourd'hui attaché principal d'administration centrale.

En ce qui concerne M. Verdelot, sa situation fait actuellement l'objet d'un nouvel examen en liaison avec le ministère de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme.

*.

Enfin, pour ce qui est de M. Halimi, administrateur civil, affecté au ministère de l'agriculture, il est précisé que l'intéressé a été reclassé dans le corps des administrateurs civils par un arrêté conjoint du Premier ministre et du ministre de l'agriculture en date du 31 décembre 1971.

Il a, en outre, perçu, par ordonnance du 18 septembre 1970, une indemnité de 1000 francs et, par une autre ordonnance du 1^{er} décembre 1972, une indemnité de reclassement de 82 081.62 francs.

Toutefois, M. Halimi a souhaité faire un nouveau recours devant le Conseil d'Etat contre l'arrêté opérant ce reclassement. Par un arrêt rendu le 31 octobre 1973, la Haute Assemblée a rejeté cette requête en considérant que l'administration avait fait à son égard une exacte application des textes et n'avait pas méconnu l'autorité de la chose jugée.

Veuillez agréer, monsieur le président, l'expression de ma haute considération.

JACQUES CHIRAC.

QUESTIONS ORALES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 15 AVRIL 1975 (Application des articles 76 à 78 du règlement.)

Europe : embargo des U. S. A. sur les exportations de matières fissiles.

1565. — 15 avril 1975. — M. Henri Caillavet rappelle à M. le Premier ministre que l'administration américaine qui, depuis quelques mois déjà, sous des prétextes divers, ne livrait plus à l'Europe de combustibles hautement enrichis employés pour certains réacteurs de recherche, a décidé de mettre l'embargo sur les exportations et importations de matières fissiles (plutonium, uranium naturel, uranium enrichi). Il lui demande, dans l'attente d'un débat parlementaire, si, la France étant membre de la Communauté européenne, cet acte unilatéral est conforme à la lettre et à l'esprit des contrats. Il souhaite également savoir si cette décision ne porte pas atteinte soit directement, soit indirectement, à notre politique nucléaire civile. Il désire enfin connaître les dispositions que le Gouvernement entend prendre ou proposer pour pallier ces difficultés, tant au plan national qu'européen.

Radio-Valenciennes: suppression d'un bulletin d'information local.

1566. — 15 avril 1975. — M. Pierre Carous attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Porte-parole du Gouvernement) sur les mesures que vient de prendre, dans le domaine de la radio, France-Région 3 qui a supprimé un certain nombre de bulletins d'information diffusés, chaque jour, à partir d'émetteurs

locaux. Il en est ainsi notamment en ce qui concerne le poste de Valenciennes qui bénéficiait depuis dix ans d'un « décrochage » permettant la diffusion d'un bulletin local d'un quart d'heure. Compte tenu de l'importance de la population concernée dans le périmètre d'écoute, cette mesure apparaît comme d'autant plus regrettable que, d'après les renseignements fournis par F. R. 3, le poste Radio-Valenciennes continuera à émettre en modulation de fréquence pour relayer celui de Lille. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation qui provoque de vives protestations et qui est d'autant plus regrettable que cet émetteur est écouté au-delà de la frontière dans la zone francophone de Belgique.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 15 AVRIL 1975

Application des articles 74 et 75 du règlement, ainsi conçus:

- « Art. 74. Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.
- « Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucun imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre.
- « Art. 75. Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au Journal officiel; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.
- « Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse ; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.
- « Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion, »

Levée des forclusions : date de parution du décret.

16474. — 15 avril 1975. — M. Roger Quilliot rappelle à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants qu'il s'est engagé, devant l'Assemblée nationale et le Sénat, à publier, avant le 31 décembre 1974, un décret rétablissant la possibilité d'obtenir la reconnaissance des services de résistance et la satisfaction des droits afférents. Il s'étonne qu'à ce jour ce texte n'ait pas encore été publié. Il attire son attention sur le fait que cette situation fait perdre toute crédibilité aux hommages officiels rendus à la Résistance lors du 30 anniversaire de la Libération et contribue à créer, parmi les résistants, un climat d'inquiétude parfaitement compréhensible. C'est pourquoi il lui demande à quelle date il compte tenir les engagements qu'il a pris devant les parlementaires.

Levée des forclusions : date de parution du décret.

16475. — 15 avril 1975. — M. André Aubry expose à M. le secrétaire d'État aux anciens combattants qu'après la constitution d'un groupe de travail chargé d'élaborer un texte permettant la levée des forclusions, il avait annoncé lors de la discussion du budget 1975, tant à l'Assemblée nationale qu'au Sénat, qu'un décret serait publié sur ce point au Journal officiel avant le 31 décembre 1974. Plus de trois mois après cette date le décret n'est toujours pas paru, ce qui ne peut manquer de provoquer de légitimes inquiétudes parmi les résistants. Il lui demande de bien vouloir respecter la promesse faite aux parlementaires et de publier sans tarder le décret en question.

Société coopérative de construction: réalisation d'un programme spécial.

16476. — 15 avril 1975. — M. Pierre Bouneau expose à M. le secrétaire d'État auprès du ministre de l'équipement (logement) le cas d'une société coopérative de construction, société anonyme à capital et personnel variables, créées en 1952, fonctionnant sans interruption depuis cette date, régie par des statuts se prévalant

de: la loi du 28 juin 1938, la loi du 7 février 1953, la loi du 10 septembre 1947, le décret du 16 septembre 1950, le décret du 6 mai 1953, le décret du 10 septembre 1954, et lui demande si elle peut construire pour le compte de propriétaires indépendants, c'est-à-dire non associés, une maison individuelle isolée, hors programme, le terrain étant fourni par le propriétaire sans intervention de la société, en se prévalant de l'article 45-1 de la loi du 16 juil-let 1971. Dans l'affirmative: 1º le contrat à passer entre la société et le propriétaire doit-il être: un contrat de construction ou un contrat de promotion immobilière? 2º Enfin, s'il s'agit du contrat de construction, la société est-elle dans l'obligation, sous peine de poursuites judiciaires, de souscrire une police d'assurance en garantie décennale et biennale, étant entendu que le ou les entrepreneurs chargés de la construction ne pourront commencer les travaux qu'après la présentation d'une police d'assurance les couvrant contre les risques résultant de la responsabilité décennale et biennale et de la responsabilité civile à l'égard des tiers.

Industrie textile: mesures de sauvegarde.

16477. - 15 avril 1975. - M. Henri Prêtre appelle l'attention de M. le Premier ministre sur la situation critique de l'industrie textile qui, du fait, d'une part, des décisions prises en matière de prix, notamment celles parues au Bulletin officiel des services des prix du 28 septembre 1974 (arrêté n° 74-48/P) qui ont porté un coup très dur aux trésoreries des entreprises concernées, ayant pour effet la réduction, voire la suppression de leur progamme d'investissement qui risquent d'avoir des conséquences très graves pour l'avenir de l'industrie régionale et particulièrement en ce qui concerne l'emploi. D'autre part, la concurrence sauvage de certains pays pèse lourdement sur cette industrie, tant du fait des quantités importées que des prix offerts. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'envisager à la fois le contrôle et la modulation des importations extra-communautaires les plus nocives, la mise en liberté complète et immédiate des prix des produits cotonniers au regard d'une réglementation inadaptée et dépassée, et la reconstitution, grâce au concours d'organismes spécialisés à cet effet, des fonds propres ou des capitaux permanents des entreprises particulièrement éprouvées par la conjoncture actuelle.

Loyers commerciaux: hausses.

16478. — 15 avril 1975. — M. Henri Parisot appelle l'attention de M. le ministre du commerce et de l'artisanat sur la circonstance que l'application du décret n° 72-561 du 3 juillet 1972 aux baux commerciaux renouvelés à compter du 1° janvier 1975 conduit à une hausse considérable des loyers, puisqu'elle atteint sensiblement deux fois l'augmentation du coût de la vie. Cette situation paraît d'autant plus indésirable qu'elle intervient à un moment où, d'une part, on assiste à un ralentissement général des affaires et où, d'autre part, les marges des commerçants se trouvent bloquées. Il lui demande, en conséquence, s'il ne pourrait susciter une modification du régime actuel d'indexation des loyers commerciaux et, dans l'immédiat, provoquer la prorogation des dispositions de l'article 7 du décret susvisé, qui étaient en vigueur jusqu'au 31 décembre 1974.

Tchad: libération d'otages.

16479. — 15 avril 1975. — M. Francis Palmero demande à M. le ministre des affaires étrangères si tous les efforts nécessaires ont bien été entrepris pour obtenir la libération de trois ressortissants français enlevés au Tchad, par des rebelles, en 1974, et s'il compte bientôt obtenir leur libération.

Journalistes pigistes: application de la loi.

16480. — 15 avril 1975. — M. André Fosset demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Porte-parole du Gouvernement) de lui préciser l'état actuel d'application de la loi n° 74-630 du 4 juillet 1974 à l'égard des journalistes pigistes.

Collectivités locales: procédure de paiement de subvention à des associations.

16481. — 15 avril 1975. — M. Rémi Herment appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, sur divers textes et nomenclatures fixant la liste des pièces justificatives à produire au soutien du mandat émis sur leur budget par les ordonnateurs

locaux. Il lui demande si cette réglementation comporte une disposition qui autorise le comptable (départemental ou communal) à exiger la production des statuts des associations auxquelles l'organe délibérant (conseil général ou municipal) a décidé d'accorder une subvention, cette décision, parce qu'elle est positive, comportant déjà en ellemême une appréciation de l'intérêt présenté par l'activité du groupement bénéficiaire pour la collectivité en cause.

Collectivités locales : logement des instituteurs.

16482. — 15 avril 1975. — M. Rémi Herment appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les différends qui opposent certaines municipalités à leurs instituteurs à propos soit du principe de l'attribution, soit des bases de calculs des indemnités représentatives de logement. Il désire savoir à cette occasion: dans quelle mesure il peut être fait application de l'article 4 du décret du 21 mars 1922, prévoyant que « dans le cas où il est établi qu'un maître ou une maîtresse est dans l'impossibilité de se loger convenablement moyennant l'indemnité réglementaire, le préfet fixe, sur le rapport de l'inspecteur d'académie, et après avis du conseil municipal et du conseil départemental de l'enseignement primaire, le montant de l'indemnité complémentaire qui peut être allouée » alors même que le barème indiqué à l'article premier de ce même décret, devenu caduc, a été remplacé par un barème préfectoral publié seulement à titre indicatif; 2° s'il peut être, dès lors, demandé au préfet de fixer par voie d'arrêté et, bien entendu, après avis du conseil départemental de l'enseignement primaire, un barème obligatoire destiné à remplacer celui prévu à l'article 1er du décret du 21 mars 1922. Dans l'affirmative, ce barème devrait-il être établi dans les mêmes formes, c'est-à-dire prévoyant un taux maximum et un taux minimum? pourrait-il être valablement déterminé par référence aux textes concernant la fixation de la valeur locative des locaux d'habitation, pris pour l'application de la loi du 1er septembre 1948.

Impôts locaux: répartition équitable.

16483. — 15 avril 1975. — M. Henri Caillavet rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que l'application de nouvelles bases constitutives des impôts locaux a parfois allégé la charge fiscale de certaines entreprises soit publiques, soit privées. Toutefois, la diminution de cette participation financière place de nombreuses collectivités locales dans une situation difficile, à moins que les conseils municipaux ne veuillent pénaliser les autres contribuables par suite de la minoration de recettes intervenues. En présence d'une telle injustice, il lui demande quelles mesures il entend proposer pour pallier cette difficulté imprévisible pour les magistrats municipaux et, au demeurant inéquitable au plan du budget.

Ramassage scolaire: frais.

16484. — 15 avril 1975. — M. Henri Caillavet rappelle à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, combien sont lourdes les charges qui frappent les budgets familiaux et communaux quant au ramassage scolaire. Il lui demande s'il ne pense pas, eu égard notamment à la défaillance de l'Etat qui ferme de plus en plus d'écoles rurales et propose un regroupement de celles-ci, qu'il devrait être dérogé à la règle des trois kilomètres et faire en sorte que tous les transports supérieurs à un kilomètre soient à la charge du budget de l'éducation nationale.

Caves coopératives viticoles : taux des avances sur récolte.

16485. — 15 avril 1975. — M. Henri Caillavet rappelle à M. le ministre de l'agriculture que de nouvelles avances devraient être consenties aux caves coopératives viticoles par suite, d'une part, de la mévente des vins, d'autre part, de la nécessité de stockages soutenus. Mais comme le financement de ces opérations est très onéreux, alors que le prix de vente du vin est anormalement minoré, il demande s'il ne considère pas indispensable d'abaisser le taux des avances sur récolte, de prévoir un différé d'une année pour le remboursement des avances aux caves, enfin, si ne devraient pas être placés hors encadrement les crédits nécessaires au financement de la présente récolte, laquelle devra être maintenue en cave précisément par suite de la destructuration du marché.

Hôtels et restaurants: prix des eaux-de-vie et vins pour préparations culinaires.

16486. — 15 avril 1975. — M. Jacques Ménard expose à M. le ministre de l'économie et des finances que, par la N. A. n" 3006/8 VIII As. du 13 octobre 1961, son administration a admis que les charcutiers détaillants pouvaient acheter des eaux-de-vie et vins de liqueurs additionnés de sel et de poivre en vue de la préparation de divers produits de charcuterie au taux réduit prévu à l'article 53 de l'annexe IV du code général des impôts. Il lui demande si les mêmes dispositions ne pourraient être admises en faveur des exploitants d'hôtels et restaurants pour les mêmes fabrications.

Police nationale: couverture du risque accident du travail.

16487. - 15 avril 1975. - M. André Méric fait observer à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, que les personnels de la police nationale sont certainement ceux qui, parmi les fonctionnaires classés en service actif, subissent le plus d'accidents du travail. Dans de très nombreux cas, les victimes sont contraintes de faire l'avance des frais immédiatement nécessaires. Les remboursements n'ont lieu que plusieurs mois après par les S. G. A. P. sur la présentation d'un dossier médical et administratif en plusieurs exemplaires. Les difficultés rencontrées sont si rebutantes qu'un grand nombre d'accidentés renoncent à la gratuité des soins, les sociétés mutualistes supportant une charge indue qui pourrait leur être épargnée. Il lui demande s'il ne serait pas utile de prendre en considération les propositions faites par les représentants des différentes organisations syndicales siégeant dans les commissions de réforme avant compétence en matière d'accidents de travail afin qu'intervienne dans les délais les plus brefs une solution équitable au moins égale à la pratique du régime général de sécurité sociale.

Violences de la part des policiers.

16488. — 15 avril 1975. — M. Pierre Giraud exprime à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, le très vif sentiment d'indignation qu'a fait naître dans l'opinion publique la tragique affaire de la rue du Château-des-Rentiers. Il lui demande de faire cesser les violences de la part de certains policiers et des attitudes incompatibles avec le rôle normal de la police dans notre pays.

Protection du consommateur.

16489. — 15 avril 1975. — M. Roger Guilliot attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur l'action regrettable entreprise par une société d'orfèvrerie à l'endroit des membres de son réseau de distribution. Considérant que l'attitude prise par cette société est en contradiction formelle avec les textes en vigueur et notamment avec l'interprétation que donne de ces textes la circulaire Fontanet du 31 mars 1950; considérant que le Gouvernement a, à plusieurs reprises, affirmé son désir de s'opposer aux hausses artificielles des prix et sa volonté de protéger le consommateur par le maintien de la libre concurrence, il lui demande s'il entre dans ses intentions d'exiger de la direction générale du commerce intérieur et des prix, seule compétente en la matière, qu'elle engage une action.

Départements de la grande couronne : règles financières de fonctionnement des services de secours.

16490. — 15 avril 1975. — M. Jean Colin expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur que le régime ancien applicable au département de la Seine, en ce qui concerne les règles financières du fonctionnement des services de secours et de lutte contre l'incendie, a été reconduit pour les trois départements de la petite couronne dont les charges sont ainsi fortement allégées. Compte tenu du fait que les départements de la grande couronne se trouvent confrontés à des problèmes considérables, dus au développement de l'urbanisation et que, par ailleurs, il est normal d'instituer des dispositions uniformes pour l'ensemble de la région, il lui demande s'il est envisagé d'étendre aux départements de la grande couronne les règles en vigueur dans la petite couronne en ce qui concerne le fonctionnement des services de secours et de lutte contre l'incendie.

Viande : difficultés des producteurs.

16491. — 15 avril 1975. — M. Jean Cluxel attire à nouveau l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les difficultés rencontrées par les éleveurs, en l'état actuel du marché de la viande. Malgré les primes récemment accordées, leur situation demeure préoccupante. Or ce secteur est essentiellement composé d'exploitations familiales qu'il faut préserver; par ailleurs, la crise actuelle, en décourageant les éleveurs, risque de conduire à court terme à la pénurie. C'est pourquoi il demande : 1° quelle a été, depuis un an, l'évolution des stocks et quelles sont les prévisions pour les trois années à venir; 2° quelles mesures sont envisagées afin d'assurer durablement aux éleveurs la rétribution normale de leur travail; 3° si l'institution de labels pour les races à viande ne constituerait pas une solution valable tant pour les productions de cette catégorie de bovins que pour les consommateurs assurés d'une garantie de qualité.

Règlement judiciaire : versement du prix de l'actif à la Caisse des dépôts consignations,

16492. — 15 avril 1975. — M. Jean Cluzel expose à M. le ministre de la justice, qu'en réponse à sa question n° 14517 (Journal officiel, Débats, Sénat du 10 juillet 1974), il lui avait été indiqué que « des études étaient en cours, en liaison avec le ministère de l'économie et des finances, afin de rechercher des solutions satisfaisantes », c'est-à-dire de mieux rémunérer les fonds consignés auprès de la Caisse des dépôts et consignations par les syndics de règlements judiciaires. Il lui demande quel est le contenu de ces études et quelles suites il est envisagé de leur donner.

Régime de protection sociale agricole : taux des cotisations.

16493. — 15 avril 1975. — M. Michel Labéguerie rappelle à M. le ministre de l'agriculture que depuis le 1er juillet 1973 les salariés de l'agriculture bénéficient d'une assurance obligatoire contre les accidents du travail et les maladies professionnelles, dont la gestion a été confiée aux seules caisses de mutualité sociale agricole. Les taux des cotisations dues au titre de cette législation ont été fixées pour la période du 1er juillet 1973 au 31 décembre 1974. De nouveaux taux doivent donc être prévus pouru 1975. Or, de l'analyse du système mis en place depuis le 1er juillet 1973, il résulte que le régime agricole supporte des charges supérieures au régime général en raison de son déséquilibre démographique. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour éviter d'imposer trop lourdement les ressortissants du régime agricole et rendre ainsi comparables les taux de cotisations appliqués dans les différents régimes de protection sociale.

Bouilleurs de cru: bénéficiaires de mesures exceptionnelles.

16494. — 15 avril 1975. — M. Edouard Grangier demande à M. le Premier ministre s'il n'estime pas souhaitable que les mesures prises durant la campagne 1959-1960 en faveur des jeunes gens bouilleurs de cru ayant combattu en A.F.N. à cette période et tendant à accorder le bénéfice de l'allocation en franchise de dix litres d'alcool pur, soient étendues dans les mêmes conditions, aux militaires qui ont participé aux opérations d'A.F.N. jusqu'en 1962.

Economies d'énergie: application de la loi.

16495. — 15 avril 1975. — M. Auguste Chupin appelle l'attention de M. le minnistre de l'industrie et de la recherche sur la loi n° 74908 du 29 octobre 1974 relative aux économies d'énergie. Il lui demande de lui indiquer les raisons qui s'opposent à la publication des décrets prévus à l'article 5, deuxième alinéa, de la loi précitée, déterminant les conditions modificatives des règles de construction et d'aménagement fixées par l'article 92 du code de l'urbanisme et de l'habitation.

Situation des industries mécaniques.

16496. — 15 avril 1975. — M. Charles Zwickert appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie et de la recherche sur la situation des industries mécaniques et transformatrices des métaux. Il apparaît, en effet, que ces industries emploient plus de 700 000 salaries et ont réalisé au cours de l'année 1974 une importante progression

de leurs exportations s'inscrivant dans les perspectives gouvernementales de redressement de la balance commerciale. Cependant, la production en volume des industries mécaniques et transformatrices des métaux a évolué selon la progression suivante : 1970 : + 14,6 p. 100, 1972 : + 5,8 p. 100, 1973 : + 6,9 p. 100, 1974 : + 3,9 p. 100. Il semblerait que le niveau actuel de croissance de ce secteur économique se situerait au point zéro. Dans cette perspective, il lui demande de lui indiquer s'il ne lui paraît pas opportun de définir une série de mesures permettant à ce secteur industriel de résister aux importations, de redresser la situation du marché intérieur et d'assurer les investissements nécessaires à la poursuite du progrès économique et social qui s'est notamment traduit au cours de ces six dernières années par la création de 100 000 emplois nouveaux.

Législation relative à l'agriculture de montagne : application de la loi.

16497. — 15 avril 1975. — M. Charles Zwickert demande à M. le secrétaire d'État aux départements et territoires d'outre-mer de lui préciser les raisons pour lesquelles les décrets portant application à différents départements d'outre-mer des mesures métropolitaines relatives à l'agriculture de montagne en application de la loi n° 72-12 du 3 janvier 1972 et des décrets du 4 janvier 1973 (73-24 à 73-28) n'ont pas encore été publiés. Il lui demande de lui préciser si une publication prochaine est susceptible d'intervenir.

Concours de recrutement de personnel : nombre de postes.

16498. — 15 avril 1975. — M. Jean-Marie Rausch, ayant constaté que le nombre de postes mis au concours de recrutement d'enseignants du second degré pour l'année 1975 est en sensible diminution, sur les années précédentes, demande à M. le ministre de l'éducation de lui préciser les raisons d'une telle diminution qui ne semble pas s'inscrire dans une perspective de qualification croissante des enseignants et de résorption de l'auxilariat.

Régime de protection sociale des mineurs : amélioration.

16499. — 15 avril 1975. — M. René Jager appelle l'attention de M. le ministre du travail sur les dispositions de la loi n° 75-3 du 3 janvier 1975 ayant modifié certaines dispositions du code de la sécurité sociale afin de permettre aux femmes assurées ayant élevé sous certaines conditions un ou plusieurs enfants, de bénéficier d'une majoration de leur durée d'assurance égale à deux années supplémentaires par enfant élevé. Il lui demande les mesures qu'il envisage de proposer afin que ces dispositions s'appliquent aux ressortissants du régime spécial de sécurité sociale dans les mines et, par ailleurs, l'état actuel des études entreprises à l'égard du régime minier afin de proposer diverses mesures sociales tendant notamment à permettre l'attribution de l'allocation pour enfant à charge et de la majoration pour avoir eu ou élevé trois enfants aux titulaires d'une pension d'invalidité générale et à relever la limite d'âge applicable à l'enfant à charge ou à l'orphelin pour l'attribution de certains avantages.

Enseignement privé : application des nouvelles lois.

16500. — 15 avril 1975. — M. Edouard Le Jeune demande à M. le ministre de l'éducation de lui préciser la position de son ministère à l'égard de l'enseignement privé, à propos du rétablissement de l'allocation scolaire aux écoles sous contrat simple, de la revalorisation du forfait d'externat et de l'application aux maîtres sous contrat de la loi nº 71-575 du 16 juillet 1971 sur la formation continue. Il lui demande notamment de lui préciser la nature et l'importance des dispositions susceptibles d'être prises au titre de l'année 1975.

Directeurs régionaux et départementaux : statut.

16501. — 15 avril 1975. — M. Henri Fréville demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports) de bien vouloir lui préciser l'éat de publication du décret portant statut des directeurs régionaux et directeurs départementaux de la jeunesse et des sports.

Français musulmans : règlement des affaires contentieuses.

16502. — 15 mai 1975. — M. René Tinant appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, sur les propositions de la commission présidée par M. Mario Benard et tendant notamment à la création d'un service spécialisé centralisant les affaires conten-

tieuses relatives aux Français de confession musulmane. Il lui demande de lui indiquer la suite qu'il envisage de réserver à cette proposition tendant à confier à un haut fonctionnaire de confession islamique la direction de ce service spécialisé.

Accidents du travail : mesures de prévention.

16503. — 15 avril 1975. — M. Jean Francou demande à M. le ministre du travail de lui préciser la suite qui a été réservée au rapport du groupe de travail présidé par un inspecteur de l'inspection générale des affaires sociales, formulant un certain nombre de propositions susceptibles d'inspirer des modifications de textes législatifs ou réglementaires à l'égard de la prévention des accidents du travail.

Conducteurs des travaux publics de l'Etat : reclassement.

16504. — 15 avril 1975. — M. Paul Pillet appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Fonction publique) sur l'importance des fonctions assumées par les conducteurs des travaux publics de l'Etat qui exercent notamment le contrôle financier des travaux exécutés. Il lui demande de lui indiquer l'état actuel et les perspectives des études entreprises notamment à l'égard des missions et des responsabilités assumées par ces fonctionnaires et s'il n'estmie pas devoir proposer un classement dans la catégorie B de la fonction publique ainsi que le conseil supérieur de la fonction publique l'avait souhaité.

Levée des forclusions : date de parution du décret.

16505. — 15 avril 1975. — M. André Méric rappelle à M. le secrétaire d'État aux anciens combattants qu'à l'occasion du vote du budget de son département ministériel, il avait annoncé la suppression des forclusions avant le 31 décembre 1974. Il constate que près d'un trimestre après, aucun texte n'est paru au Journal officiel. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour que sa déclaration devienne réalité.

Versement de pensions d'invalidité : réglementation.

16506. — 15 avril 1975. — M. Pierre Schiélé demande à M. le ministre du travail de lui préciser la nature, les perspectives et les échéances des études entreprises afin de modifier les dispositions de l'article 62 du décret du 29 décembre 1945 modifié, fixant les imites de ressources au delà desquelles les arrérages de la pension d'invalidité sont supprimés lorsque le bénéficiaire exerce une activité professionnelle non salariée.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais réglementaires.

PREMIER MINISTRE

 N°_8} 12522 Francis Palmero ; 12633 Michel Darras ; 14664 André Méric ; 15475 Henri Caillavet.

Fonction publique.

 $N^{\rm o}{}^{\rm s}$ 14292 Georges Cogniot ; 14312 André Méric ; 15413 Francis Palmero.

Porte-parole du Gouvernement.

N°s 14530 Henri Caillavet; 15088 Louis Jung; 15149 Dominique Pado; 15156 Catherine Lagatu; 15252 André Méric; 15398 Henri Cailllavet; 15603 Francis Palmero.

Formation professionnelle.

N° 15851 Raoul Vadepied.

Condition féminine.

N° 15498 Léopold Héder; 15696 Gabrielle Scellier; 15783 Michel Darras; 15784 Emile Durieux; 15815 Gabrielle Scellier; 15816 Gabrielle Scellier; 15838 Paul Caron.

AFFAIRES ETRANGERES

 $N^{\circ *}$ 14498 Robert Schwint; 15293 Brigitte Gros; 15326 Francis Palmero.

AGRICULTURE

N° 14862 Jean Cluzel; 14981 Charles Alliès; 15120 Louis Brives; 15358 Edouard Grangier; 15383 Octave Bajeux; 15415 Jacques Pelletier; 15439 Jean Geoffroy; 15471 Henri Caillavet; 15599 Jean Cluzel; 15652 Léopold Héder; 15778 Louis Le Montagner; 15837 Jean-Paul Blanc; 15849 Paul Jargot.

ANCIENS COMBATTANTS

N° 15453 Charles Ferrant; 15990 Charles Ferrant; 15781 Roger Boileau; 15809 André Aubry; 15842 Jean Cauchon.

CULTURE

 $N^{\circ *}$ 11024 Michel Kauffmann; 14404 Jacques Carat; 15748 Roger Boileau; 15750 Jean Francou.

DEFENSE

Nºs 15110 Pierre Croze; 15494 Léopold Heder; 15691 André Bohl.

. ECONOMIE ET FINANCES

Nºs 11011 Henri Caillavet; 11074 P.-Ch. Taittinger; 11221 Léopold Heder; 11902 André Mignot; 12140 André Méric; 12208 Michel Sordel; 12844 Pierre Giraud; 13323 Jacques Duclos; 13634 Pierre Giraud; 13682 Emile Durieux; 13842 Marcel Champeix; 13305 Fernand Chatelain; 14097 Jean Francou; 14226 Joseph Yvon; 14253 Jean Cauchon; 14259 Jean Cluzel; 14323 Henri Caillavet; 14329 Jean Cluzel; 14365 Jean Cauchon; 14377 Jean Legaret; 14545 Octave Bajeux; 14635 Louis Courroy; 14671 M.-Th. Goutmann; 14677 Joseph Raybaud; 14688 Joseph Raybaud; 14783 Raoul Vadepied; 14822 Claude Mont; 14902 Auguste Amic; 14918 Louis Brives; 14931 Michel Moreigne; 14957 Irma Rapuzzi; 14997 André Mignot; 15015 Paul Caron; 15026 Jean Legaret; 15063 Jean Lacaze; 15096 Jacques Pelletier; 15116 Pierre Vallon; 15154 Henri Caillavet; 15168 Francis Palmero; 15185 Jean Legaret; 15189 Joseph Yvon; 15258 Michel Moreigne; 15266 Louis Orvoen; 15271 Pierre Schielé; 15301 Jean Cauchon; 15308 Jean Gravier; 15350 Edmond Sauvageot; 15381 Octave Bajeux; 15412 Edouard Le Jeune; 15438 Marcel Mathy; 15448 Jean Collery; 15526 René Tinant; 15537 André Morice; 15538 André Morice; 15575 Pierre Perrin; 15576 Pierre Perrin; 15587 Jean Colin; 15614 Francis Palmero; 15615 Francis Palmero; 15623 Roger Boileau; 15639 Jean Cluzel; 15651 Léopold Heder; 15679 Emile Durieux; 15695 Léon David; 15699 Francis Palmero; 15709 Octave Bajeux; 15718 Léopold Heder; 15720 Léopold Heder; 15729 Jean Cluzel; 15755 Charles de Cuttoli; 15760 Jean Cluzel; 15761 Jean Cluzel; 15776 Maurice Prévoteau; 15782 François Dubanchet; 15791 Pierre Schiélé; 15796 Henri Caillavet; 15799 Francis Palmero; 15802 Pierre Schiélé; 15818 Charles Zwickert; 15826 Pierre Giraud; 15864 Jean Collery; 15866 André Rabineau.

EDUCATION

N°* 12401 Félix Ciccolini; 12505 Georges Cogniot; 12519 André Barroux; 12654 Emile Durieux; 12666 Catherine Lagatu; 12724 Georges Cogniot; 13272 Georges Cogniot; 13527 Robert Schwint; 15444 Emile Vivier; 15497 Léopold Heder; 15558 Léopold Heder; 15596 Robert Schwint; 15598 Robert Schwint; 15619 Georges Cogniot; 15655 J.-M. Bouloux; 15692 André Bohl; 15719 Jean Cluzel; 15736 Hubert d'Andigné; 15737 Guy Schmaus; 15749 Paul Caron; 15764 Jean Sauvage; 15798 Jean Gravier; 15822 Henri Caillavet; 15823 Henri Caillavet; 15831 J.-P. Blanc; 15844 Georges Cogniot; 15845 Georges Cogniot; 15846 Georges Cogniot; 15847 Georges Cogniot; 15855 Jean Francou.

EQUIPEMENT

 N^{os} 13343 Edouard Bonnefous; 14597 Jean Cluzel; 15640 Jean Cluzel; 15741 J.-P. Blanc; 15794 Paul Jargot; 15804 Jean Francou; 15865 Jean Francou.

INDUSTRIE ET RECHERCHE

N° 11390 Andre Méric; 14338 Louis Brives; 14346 Ladislas du Luart; 14388 J.F. Pintat; 14792 Jean Sauvage; 15483 Louis Brives; 15542 Jean Cluzel; 15602 Pierre Giraud; 15646 Jean Cluzel; 15672 Paul Caron; 15727 Francis Palmero; 15747 François Dubanchet; 15766 Jean Cauchon; 15777 Maurice Prévoteau.

INTERIEUR

Nºº 11851 Pierre Giraud; 11899 André Mignot; 12123 Pierre Giraud; 12373 Henri Caillavet; 12376 André Fosset; 12860 Pierre Giraud; 13249 Marcel Souquet; 13347 Paul Caron; 13633 Pierre Giraud; 13724 Dominique Pado; 13817 Raoul Vadepied; 14233 Jacques Carat; 14924 B. de Hauteclocque; 14974 Jean Colin; 15455 Gabrielle Scellier; 15489 J.-M. Bouloux; 15492 Jean Cluzel; 15601 Pierre Giraud; 15630 Hubert d'Andigné; 15742 J.-P. Blanc; 15814 Gabrielle Scellier; 15825 Francis Palmero.

QUALITE DE LA VIE

Nºs 15263 Catherine Lagatu; 15379 André Méric; 15460 François Dubanchet; 15569 André Rabineau; 15730 René Ballayer.

Jeunesse et sports.

 $N^{\rm os}$ 12449 Guy Schmaus; 14702 Pierre Giraud; 14788 René Jager; 15006 P.-Ch. Taittinger; 15082 Guy Schmaus; 15210 Lucien Gautier.

Tourisme.

Nº 15819 Jean Francou.

SANTE

N°* 14769 Robert Schwint; 14794 Jean Collery; 14877 Jean Cluzel; 15172 Victor Robini; 15186 Jean Legaret; 15361 Robert Schwint; 15521 Charles Zwickert; 15549 Jean Cauchon; 15557 Léopold Heder; 15589 Charles Ferrant; 15654 Léopold Heder; 15661 Jean Cauchon; 15662 Jean Cauchon; 15690 Jean Sauvage; 15723 Louis Le Montagner; 15725 Jean Collery; 15728 Michel Labéguerie; 15733 Jean Francou; 15757 Guy Schmaus; 15758 Guy Schmaus; 15774 Maurice Prévoteau; 15832 Kléber Malecot; 15861 Marcel Souquet; 15868 André Rabineau.

ACTION SOCIALE

Nºs 15547 Kléber Malecot; 15664 L. Le Montagner.

TRANSPORTS

Nºs 15642 Jean Cluzel; 15848 Henri Caillavet.

TRAVAIL

N°* 12999 Pierre Schiélé; 13356 Jean Cluzel; 13856 Catherine Lagatu; 14112 André Méric; 14363 Jean Francou; 14369 Jean Cluzel; 14642 René Jager; 14673 Roger Gaudon; 14785 André Fosset; 14959 Pierre Carous; 15071 Hector Viron; 15073 Catherine Lagatu; 15176 Jules Roujon; 15285 Jean Cluzel; 15392 Roger Boileau; 15411 Maurice Prévoteau; 15488 Jean Collery; 15539 Paul Caron; 15544 Francis Palmero; 15550 J.-P. Blanc; 15578 Pierre Perrin; 15586 Jean Francou; 15606 Raoul Vadepied; 15610 Gabrielle Scellier; 15624 J.-M. Bouloux; 15633 Paul Malassagne; 15682 Amédée Bouquerel; 15740 Catherine Lagatu; 15792 René Touzet; 15803 Jean Francou; 15810 Andrée Aubry; 15817 Charles Zwickert; 15820 Jean Francou; 15828 Michel Labéguerie; 15836 Marcel Souquet; 15856 René Ballayer.

Travailleurs immigrés.

N° 15731 J.-M. Bouloux.

UNIVERSITES

Nº* 15060 Marcel Souquet; 15867 André Rabineau.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

PREMIER MINISTRE

Direction du budget : projet de nouveau rattachement.

15707. — 30 janvier 1975. — M. Louis Jung demande à M. le Premier ministre de lui préciser s'il est envisagé le rattachement de la direction du budget à ses services.

Réponse. — Le rattachement de la direction du budget aux services du Premier ministre n'est pas envisagé pour les raisons suivantes. La préparation des lois de finances s'effectue en plusieurs phases au cours desquelles sont confrontés, puis rapprochés les points de vue des différents ministres et du ministre de l'économie et des finances, assisté par la direction du budget. Lorsqu'une question n'a pu faire l'objet d'un accord, elle est soumise à l'arbitrage du Premier ministre qui ne connaît en définitive que des problèmes les plus importants. Placer la direction du budget auprès du Premier ministre aurait pour conséquence pratique à la fois de donner à ce service technique un poids déterminant dans l'instruction des demandes budgétaires, et de multiplier les problèmes soumis à la décision du chef de Gouvernement. Rien ne justifie actuellement d'envisager une telle modification.

Fonction publique.

Administration : personnel titulaire et féminin.

16118. — 13 mars 1975. — Mile Gabrielle Scellier appelle l'attention de M. le secrétaire d'État auprès du Premier ministre (Fonction publique) sur une enquête menée en juin 1973 par la direction générale de l'administration et faisant apparaître que près de la moitié du personnel titulaire était constituée par des agents de sexe féminin. Cette enquête faisant apparaître que 368 668 agents n'étaient pas titulaires, elle lui demande de lui indiquer l'état actuel des effectifs des agents non titulaires et l'importance dans cette catégorie des agents de sexe féminin.

- L'enquête de juin 1973, qui avait pour seule ambition d'apprécier globalement l'importance des effectifs des personnels non titulaires par niveau de qualification et grande catégorie de personnel, ne donne pas la répartition de ces agents par sexe. Par contre les travaux faits dans le cadre d'une étude coordonnée sur la fonction publique entre différents ministères devraient fournir ces éléments pour la fin de l'année 1975. Des éléments statistiques dont dispose la direction générale de l'administration et de la fonction publique, il ressort que, à l'exclusion des ouvriers, où l'élément masculin domine largement, les femmes représentent environ 53 p. 100 du personnel non titulaire, la proportion de femmes chez les titulaires étant de 44 p. 100. Toutefois, il convient d'observer que, parmi les corps d'agents titulaires, se trouve un grand nombre de corps (ouvriers, techniciers, ingénieurs, police) où l'importance de l'élément féminin est faible ou très faible. Il s'ensuit que pour les personnels administratifs, enseignants et des services sociaux, pris globalement, la proportion de femmes est sensiblement la même chez les titulaires et non titulaires. La proportion des femmes est assez élevée parmi les personnels auxiliaires (59 p. 100) : ceci s'explique par le fait que cette catégorie est composée pour une grande partie de personnels auxiliaires de bureau et d'auxiliaires enseignants. Mais dans les corps homologues d'agents titulaires la proportion de femmes est également élevée. D'ailleurs la proportion d'agents titulaires est pratiquement identique parmi les agents masculins (72,1 p. 100) et parmi les agents féminins (72,4 p. 100). Le tableau joint en annexe fournit les données actuellement connues concernant les agents non titulaires.

Annexe

Agents de l'Etat non titulaires (mars 1969) (1).

Répartition par sexe et catégorie.

CATÉGORIE de personnel.	HOMMES		FEMMES		TOTAL			POURCENTAGE de femmes.	
		•							
Contractuels		848		408			256	50,9	
Auxiliaires		198		656	}		854	59	
Vacataires temporaires. Agents statutaires des		022	11	280		22	30 2	50,6	
E. P. N. (2)		984	10	680		35	664	29,9	
Sous total	155	052	177	024	(4)	332	076	53,3	
Personnel ouvrier (3)	0.7	800	- 10	126		115	926	1 E C	
Catégorie indéterminée.		732		088			926 820	15,6	
Categorie indeterminee.	- 0	104		000	l	. 0	020	35,9	
Total général	256	584	197	238		45 3	822	43,5	
Pour comparaison: titulaires et stagiaires		944	516	282	1	178	226	43,8	
Ensemble des agents civils de l'Etat et des E. P. N. (2)		528	713	520	1	632	048	43,7	

⁽¹⁾ Ensemble des budgets général et annexes de l'Etat et des budgets propres des établissements publics nationaux.

Effectifs actuels des auxiliaires.

16161. — 20 mars 1975. — M. Pierre Schiélé appelle l'attention de M. le secrétaire d'État auprès du Premier ministre (Fonction publique) sur l'enquête menée en juin 1973 par la direction générale de l'administration et faisant apparaître que sur 368 668 agents non titulaires recensés, se répartissant entre 84 852 contractuels et 283 816 auxiliaires et temporaires, 155 082 travaillaient à l'éducation nationale, 57 633 aux P.T.T., 46 443 au ministère de l'équipement, 19 555 au ministère de l'agriculture, 18 840 à l'économie et aux finances et 10 640 aux affaires sociales. Il lui demande de lui indiquer, selon une répartition identique, l'état actuel des agents non titulaires de l'Etat.

Réponse. — Une nouvelle enquête portant sur les personnels non titulaires a été lancée en novembre 1974 auprès des différentes administrations, tant pour actualiser les données de l'enquête de 1973 que pour permettre de mieux cerner les situations très variables de ces personnels. L'exécution de cette enquête est lourde et complexe, et une grande partie des administrations (dont certaines parmi les plus concernées) n'ont pu encore faire parvenir leurs réponses à la direction générale de l'administration et de la fonction publique. Il n'est donc pas possible de donner maintenant satisfaction à la question posée par M. le sénateur. Tout au plus peut-on affirmer que les résultats partiels obtenus jusqu'à ce jour ne modifient pas de façon significative les données recueillies en 1973.

Porte-parole du Gouvernement.

O. R. T. F.: suppression de l'émission « Chefs d'œuvre en péril ».

13390. — 24 septembre 1973. — M. Raoul Vadepied demande à M. le ministre de l'information pour quelles raisons a été supprimée l'émission Chefs d'œuvre en péril, et s'il ne peut être envisagé de rétablir une émission digne d'intérêt à tous égards.

Réponse. — En réponse à la question de l'honorable parlementaire il est possible d'annoncer que la Société Antenne 2 étudie actuellement la reprise, sous une nouvelle forme, de l'émission Chefs d'œuvre en péril. Divers problèmes sont naturellement à résoudre tant sur le plan financier que sur le plan de l'organisation de l'émission. Toutefois, en dépit de ces difficultés, les chances de voir réapparaître l'émission sont sérieuses.

Télévision: accroissement de la publicité.

16005. — 27 février 1975. — M. André Fosset appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Porte-parole du Gouvernement) sur l'importance croissante prise par la publicité sur les antennes des trois chaînes de télévision. Il lui demande de lui indiquer s'il ne lui paraît pas opportun de rappeler aux responsables de ces trois chaînes, les engagements pris par le Gouvernement lors de l'introduction de la publicité à la télévision, tendant à en limiter la durée horaire afin de ne pas priver la presse écrite de ressources importantes nécessaires à son développement et à sa liberté.

Réponse. — Le relevé ci-après fait apparaître la durée de la publicité de marques diffusée sur T.F. 1 (ex-première chaîne) et Antenne 2 (ex-deuxième chaîne) au cours des mois de janvier et de février des années 1973, 1974 et 1975.

Aucune publicité n'est diffusée sur FR. 3 (ex-troisième chaîne).

MOIS	41111550	DURÉE DE 1 de marques (
	ANNEES	TF1 (ex-1 re chaîne)	A2 (ex-2º chaîne)	TOTAL
Janvier	1973	353'	240°	593'
	1974	312'	247°	560'
	1975	233'	246°	479'
Février	1973	373'	243'	616'
	1974	321'	247'	568'
	1975	271'	259'	530'
Total pour les deux	1973	726'	483'	1 209'
premiers mois de	1974	633'	494'	1 128'
l'année.	1975	504'	505'	1 009'

⁽²⁾ E. P. N.: établissements publics nationaux.

⁽³⁾ Y compris les ouvriers affiliés au fonds spécial de retraite des ouvriers de l'Etat.

⁽⁴⁾ Y compris les maîtres d'internat et surveillants d'externat non compris dans les statistiques de 1973 (environ 40 000).

L'examen de ce relevé fait apparaître une stabilité de la durée des émissions de publicité sur Antenne 2 et une diminution sur T. F. 1. Les ressources globales que ces deux sociétés peuvent retirer de la publicité de marques sont limitées par l'article 22 de la loi du 7 août 1974 relative à la radiodiffusion et à la télévision à 25 p. 100 des ressources des organismes énumérés à l'article 2 de cette loi. D'autre part, le cahier des charges des deux sociétés de télévision limite le temps d'antenne consacré à la publicité de marques à dix-huit minutes par jour, en moyenne annuelle, et à vingt-quatre minutes pour une seule journée.

Dépenses de publicités en période d'économie.

15626. — 23 janvier 1975. — M. Michel Kauffmann ayant constaté que dans un grand quotidien parisien du soir, daté du mercredi 15 janvier 1975, une publicité de la délégation générale à l'information, relative aux économies d'énergie avait été réalisée sur papier couché, avec impression à plusieurs couleurs sur une seule face et placée en encartage, demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Porte-parole du Gouvernement) s'il lui paraît opportun d'utiliser des moyens publicitaires aussi coûteux pour convaincre les Français de réaliser des économies d'énergie. Il lui demande subséquemment, compte tenu des difficultés d'approvisionnement et du prix du papier, si une telle publicité ne pourrait s'effectuer par des moyens plus raisonnables et moins dispendieux.

 Le Premier ministre a chargé la délégation générale à l'information en liaison avec la délégation générale à l'énergie de concevoir et de conduire une campagne d'intérêt national sur les économies d'énergie. Cette campagne vise d'une part à appeler l'attention de nos concitoyens sur la nécessité de faire des économies d'énergie et d'autre part à donner des conseils pratiques pour faire ces économies. Le mode de diffusion, qui consiste à insérer un encart dans un quotidien, mis en cause par l'honorable parlementaire, est d'un usage habituel dans les campagnes de publicité. Il n'en est d'ailleurs qu'une des techniques. L'impact d'une campagne de ce genre est en effet fonction de l'utilisation simultanée d'un ensemble de moyens de diffusion, écrits ou parlés, coordonnés et différenciés selon des méthodes soigneusement mises au point afin d'atteindre le plus grand nombre possible des personnes visées par cette opération. Les moyens mis en œuvre actuellement en France demeurent bien inférieurs en coût à ceux déployés à cet effet par les pays voisins et la dépense entraînée par l'utilisation du moyen particulier qui motive la question de M. Kauffmann n'en est qu'une très faible partie. L'intérêt qui résultera pour la France des économies d'énergie effectuées est difficilement comparable avec les frais de cette campagne.

Don du sang: propagande à la télévision.

16392. — 8 avril 1975. — M. René Ballayer appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Porteparole du Gouvernement) sur l'importance et la nécessité des émissions de propagande susceptibles d'être réalisées par l'intermédiaire des chaînes de télévision en faveur du don du sang. Dans cette perspective, il lui demande de lui indiquer la suite qu'il envisage de réserver à la proposition d'un parlementaire qui, dès le 21 juillet 1973, par la question écrite n° 3607 (Assemblée nationale) demandait que certaines émissions télévisées soient organisées afin d'inciter nos concitoyens au don bénévole du sang.

Réponse. - Il y a lieu de remarquer que malgré leur augmentation très importante de 1950 à 1972, les besoins en sang ont toujours été couverts. Depuis trois ans, la courbe ascendante des demandes de sang s'infléchit, ceci en raison d'une utilisation rationnelle des dérivés sanguins plus bénéfique pour les malades que la transfusion de sang total. La quantité de sang collecté est donc suffisante; toutefois la préparation de certains dérivés nécessite du sang riche en anticorps et c'est pourquoi les centres de transfusion sanguine sont amenés à étendre leur appel à de nouveaux donneurs, augmentant ainsi la possibilité de trouver du sang ayant des caractéristiques particulières. En outre, il est souhaitable que le plus grand nombre possible de personnes soient sollicitées, le don du sang devant être considéré comme un devoir civique à remplir par tout individu bien portant. Compte tenu de ces considérations, il est à craindre que des appels souvent répétés sur les chaînes de radio et de télévision d'Etat laissent penser qu'il y a un manque de sang et provoquent un afflux momentané de donneurs occasionnels. Afin d'éviter cet écueil, il apparaît nécessaire d'envisager une information plus complète du public sur le rôle et les besoins de l'organisation transfusionnelle. Une étude est entreprise en líaison avec la commission consultative de la transfusion sanguine et la fédération nationale des donneurs

de sang bénévoles en vue d'établir le schéma d'une émission télévisée consacrée à la transfusion sanguine; dès l'achèvement de ce travail, des contacts seront pris avec les directeurs des trois chaînes nationales.

> Tunnel sous la Manche: proposition de la Communauté européenne.

15765. — 6 février 1975. — M. Octave Bajeux constatant la profonde déception consécutive à la décision d'ajournement des travaux du tunnel sous la Manche, appelle l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur la nécessité de cette réalisation pour la construction européenne et le développement économique du Nord-Ouest de l'Europe. Dans cette perspective, il lui demande s'il compte soutenir la proposition de la commission de politique régionale et des transports du Parlement européen, tendant à assurer la continuité de la construction du tunnel sous la Manche avec l'aide financière de la Communauté européenne, proposition susceptible d'être présentée lors de la prochaine session du Parlement européen du 17 au 21 février 1975 à Strasbourg.

Réponse. — Le Gouvernement français regrette que le projet de construction du tunnel sous la Manche, auquel il était très attaché, ait été abandonné. Il pourrait examiner des propositions concernant le financement de ce tunnel si le Gouvernement britannique exprimait la volonté de reprendre le projet.

Election du parlement européen au suffrage universel,

15813. — 13 février 1975. — M. Louis Jung ayant lu avec attention la récente déclaration de M. le ministre des affaires étrangères à un journal du soir, daté des 19 et 20 janvier 1975, à propos de l'élection du parlement européen au suffrage universel, précisant notamment : « la France estime souhaitable que l'article 138 du traité reçoive application, mais celle-ci ne dépend pas de nous », lui demande de lui indiquer s'il ne lui paraît pas opportun que la France, estimant non seulement souhaitable mais indispensable l'élection du parlement européen au suffrage universel, affirme clairement sa détermination et inspire une politique européenne concertée et susceptible d'aboutir à une application effective de l'article 138 dans les meilleurs délais.

Réponse. — La France ne s'est pas bornée à « estimer souhaitable » la mise en œuvre de l'article 138 du Traité de Rome : le point 12 du communiqué de la réunion des chefs de gouvernement qui s'est tenu en décembre à Paris, précise que « l'objectif de l'élection au suffrage direct devrait être réalisé le plus tôt possible » et les chefs de gouvernement ont exprimé le souhait que le conseil européen statue en 1976 sur les propositions de l'assemblée à ce sujet et indiqué que, dans cette hypothèse, l'élection au suffrage directe devrait intervenir à partir de 1978. La France est pleinement engagée par ce document mais la mise en application de l'article 138 du Traité de Rome devrait faire l'objet d'une décision unanime en Conseil. Or, les dispositions du point 12 du communiqué de Paris ont donné lieu à deux réserves, l'une danoise, l'autre britannique, sous forme de déclarations incorporées dans le texte du communiqué. C'est le sens de la déclaration citée par l'honorable parlementaire.

Navires nucléaires : signature d'une convention.

15863. — 14 février 1975. — M. Raoul Vadepied demande à M. le ministre des affaires étrangères si le Gouvernement français envisage de signer dans les meilleurs délais la convention relative à la responsabilité des exploitants de navires nucléaires, adoptée le 25 mai 1962 à Bruxelles. Il apparaît en effet que le document n° 655 de l'assemblée de l'union de l'Europe occidentale indique que la France n'a pas signé la convention précitée, alors que l'ensemble du document devrait être adopté par l'assemblée de l'U. E. O., lors de sa session de mai 1975.

Réponse. — La convention de Bruxelles relative à la responsabilité des exploitants de navires nucléaires a été adoptée le 25 mai 1962 par vingt-huit voix pour (dont la France), dix voix contre (les Etats-Unis, l'U. R. S. S. et les pays socialistes) et quatre abstentions (les pays scandinaves). L'entrée en vigueur de la convention étant subordonnée à une ratification par deux Etats, dont un au moins possédant un navire nucléaire, le résultat du vote final montrait qu'une mise en application rapide du texte qui venait d'être adopté était tout à fait improbable. En plus de douze ans il n'a d'ailleurs obtenu que quatre ratifications, celle de la Syrie, qui n'est mentionnée par le document

de l'assemblée de l'U. E. O., étant intervenu le 1er août 1974; mais aucun des six Etats possédant à l'heure actuelle un navire nucléaire n'ayant ratifié la convention ou y ayant adhéré, celle-ci est restée jusqu'à présent lettre morte. Par ailleurs, l'hostilité des Etats-Unis et de l'U. R. S. S., qui n'entendent pas que leurs marines de guerre soient soumises au régime institué par la convention, laisse prévoir que dans tous les cas ce régime ne sera applicable qu'à un nombre extrêmement limité de navires nucléaires, la très grande majorité de ceux-ci étant américains ou soviétiques. C'est la raison pour laquelle le Parlement a adopté dès 1965 une loi relative à la responsabilité civile des exploitants de navires nucléaires. Extrêmement proche des dispositions de la convention de Bruxelles cette loi en a repris les trois principes essentiels qui sont donc désormais introduits dans le droit français : la responsabilité de l'exploitant est une responsabilité objective (c'est-à-dire sans faute), exclusive, et limitée dans son montant à 500 millions de francs. En 1969 un décret est venu compléter cette loi et préciser que l'entrée dans les eaux territoriales et les ports français d'un navire nucléaire étranger était soumise à l'autorisation des autorités françaises : quant aux garanties à fournir par l'Etat du pavillon, elles doivent faire l'objet d'un accord entre les gouvernements intéressés.

Régularisation d'état civil : cas particulier.

15953. — 22 février 1975. — M. Charles de Cuttoli expose à M. le ministre de la justice le cas de parents de nationalité française d'un enfant né à Genève il y a une dizaine d'années et dont ils ont uniquement déclaré la naissance aux services d'état civil suisses, négligeant de faire la même déclaration au poste consulaire française. Cet enfant étant, de ce fait, absolument inconnu de l'état civil français, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelles formalités doivent être diligentées par lesdits parents, depuis domiciliés en France, pour régulariser cette situation au regard de l'état civil français. (Question transmise à M. le ministre des affaires étrangères.)

Réponse. — Comme le sait l'honorable parlementaire, même en l'absence d'un acte francisé, l'intéressé n'est pas démuni de moyens pour apporter la preuve de son état civil, puisque les actes étrangers font foi en France au même titre que les actes français (art. 47 du code civil). Toutefois pour lui faciliter toutes démarches administratives actuelles et à venir, il est de son intérêt de faire transcrire son acte de naissance dans les registres consulaires français, conformément aux dispositions du décret n° 62-921 du 3 août 1962. A cette fin, il appartient à ses parents de se mettre en rapport avec le service central de l'état civil en fournissant à l'appui de leur requête la preuve de la nationalité française de leur enfant (fiche d'état civil et de nationalité ou photocopie de la carte nationale d'identité) et un extrait de l'acte suisse qu'ils sont susceptibles de détenir.

Nombre de Français résidant dans les pays de l'océan Indien.

16039. — 3 mars 1975. — M. Charles de Cuttoli demande à M. le ministre des affaires étrangères de bien vouloir lui faire connaître le nombre de Français originaires du territoire des Comores résidant actuellement à Madagascar, au Kenya et dans les autres pays de l'océan Indien. Il lui demande également de lui faire connaître le nombre de bénéficiaires de pensions civiles et militaires de la même origine résidant dans lesdits pays.

Réponse. — Le nombre approximatif des Français originaires de l'archipel des Comores et résidant dans les pays sur lesquels porte la question de l'honorable parlementaire est actuellement le suivant : Kenya : 250; Madagascar : 45 869; Mozambique : 40 (considérés comme Mozambicains); Ouganda : 68; Tanzanie : 2000. Sont bénéficiaires de pensions civiles ou militaires : Madagascar : 33; Tanzanie : 1.

AGRICULTURE

Fusée paragrêle : taux de la T. V. A.

16067. — 7 mars 1975. — M. Marcel Mathy appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les difficultés financières que rencontrent les syndicats de défense contre la grêle en général et celui des maraîchers de la région louhanaise en particulier, en raison du coût très élevé des fusées paragrêle à l'iodure d'argent dû à la T. V. A. qui est de 20 p. 100. Il lui demande s'il ne lui serait pas possible, en accord avec son collègue du ministère de l'économie et des finances, de ramener cette taxe au taux de 7 p. 100 comme celle de la plupart des produits destinés à l'usage agricole tels que les engrais, etc.

Réponse. — Le dispositif édicté par la loi nº 66-10 du 6 janvier 1986 portant réforme des taxes sur le chiffre d'affaires assigne au taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée le caractère d'un taux d'exception. C'est donc en fonction de cette considération qu'il convient d'envisager toute extension du champ d'application dudit taux. L'appréciation des demandes de l'espèce relevant toutefois exclusivement de la compétence du ministre de l'économie et des finances, c'est à celui-ci que l'honorable parlementaire est invité à présenter la requête tendant à obtenir l'extension du taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée aux fusées paragrêle.

ANCIENS COMBATTANTS

Orphelins incurables: pensions.

15288. — 28 novembre 1974. — M. Jean Collery appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur les articles L. 54 et L. 57 du code des pensions militaires et d'invalidité concernant le droit à pension des orphelins de guerre atteints d'une infirmité incurable. Il lui demande, compte tenu de l'évolution de la notion d'incurabilité et de la subjectivité de l'appréciation relative à l'incapacité de gagner sa vie, s'il ne lui paraît pas opportun de proposer une modification de la législation actuellement en vigueur.

Réponse. - Dans le cadre du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, la situation des orphelins de guerre atteints d'une infirmité incurable est la suivante : d'une part, en application de l'article L. 54 du code susvisé, un orphelin majeur atteint d'une infirmité incurable le mettant dans l'impossibilité de gagner sa vie perçoit, du vivant de sa mère titulaire d'une pension de veuve, une allocation spéciale qui s'ajoute à cette pension lorsque la mère ne peut plus prétendre aux prestations familiales du chef de cet enfant et que ce dernier n'est pas hospitalisé aux frais de l'Etat. Le montant annuel de cette allocation calculé par référence à l'indice de pension 270 est depuis le 1er janvier 1975 de 4573,80 francs (valeur du point d'indice : 16,94 francs). D'autre part, au décès de sa mère veuve de guerre, l'orphelin infirme peut solliciter l'attribution de la pension de sa mère (en application de l'article L. 57 dudit code) en raison d'une infirmité incurable le mettant dans l'impossibilité de gagner sa vie. L'honorable parlementaire est invité à préciser les suggestions d'amélioration qu'il souhaiterait voir apporter à la législation ci-dessus rappelée. Celles-ci pourraient être utilement examinées dans le cadre d'un groupe de travail constitué par le secrétaire d'Etat aux anciens combattants pour étudier les mesures d'actualisation que nécessiteraient les dispositions du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre.

> Titre d'anciens combattants d'Afrique du Nord : mesures de dérogation.

16255. — 27 mars 1975. — M. François Dubanchet appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur l'application de la loi n° 74-1044 du 9 décembre 1974 donnant vocation à la qualité de combattant aux personnes ayant participé aux opérations effectuées en Afrique du Nord entre le 1er janvier 1952 et le 2 juillet 1962. Dans cette perspective, il appelle son attention sur l'importance des travaux de la commission d'experts dont la composition a été fixée par l'arrêté interministériel du 11 février 1975 et susceptible de déterminer les modalités d'application des mesures exceptionnelles de dérogation relatives aux équivalences à l'action de combat. Il lui demande de lui indiquer s'il envisage de procéder rapidement à la publication de ces modalités dérogatoires attendues avec intérêt par de nombreux anciens d'Afrique du Nord.

Réponse. — Tout sera mis en œuvre en liaison avec les départements ministériels intéressés, afin de permettre à la commission d'experts dont la composition a été fixée par arrêté interministériel du 11 février 1975 de remplir, dans les meilleurs délais, le rôle qui lui est imparti.

COMMERCE ET ARTISANAT

M. le ministre du commerce et de l'artisanat fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 16115 posée le 13 mars 1975 par M. Louis Le Montagner.

M. le ministre du commerce et de l'artisanat fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 16131 posée le 14 mars 1975 par M. Alfred Kieffer.

CULTURE

Promotion culturelle par la télévision.

15833. — 13 février 1975. — M. Edouard Le Jeune, ayant constaté, selon une récente enquête de la division « Etudes et Recherches » du secrétariat d'Etat à la culture, que la télévision était de loin, pour les Français, le principal véhicule de la culture, et concernait 87,4 p. 100 de la population, demande à M. le secrétaire d'Etat à la culture les conclusions que lui inspire cette enquête, et s'il ne lui paraît pas opportun de promouvoir, dans les meilleurs délais, une table ronde des principaux responsables des chaînes de télévision, afin de définir des lignes d'action susceptibles de réaliser une véritable promotion culturelle de nos concitoyens.

Réponse. — C'est à juste titre que l'honorable parlementaire souligne le résultat significatif d'une enquête commandée par les services du secrétariat d'Etat à la culture et qui fait ressortir que la télévision est devenue le principal véhicule de la culture. Avant même que ces conclusions ne soient connues, le secrétaire d'Etat à la culture s'est préoecupé, dans le cadre de la réorganisation de la radiodiffusion et de la télévision, de promouvoir la qualité culturelle des programmes. C'est ainsi que les cahiers des charges' des sociétés de programme contiennent des dispositions relatives notamment aux retransmisssions de spectacles dramatiques, lyriques et chorégraphiques, ainsi que des dispositions relatives aux magazines d'intérêt culturel. Pour contribuer à l'application de ces dispositions et assurer une concertation permanente avec les responsables des sociétés de radio et de télévision, qui sont en tout état de cause seuls responsables du contenu des programmes, le secrétaire d'Etat à la culture a créé récemment, au sein de la direction de l'administration générale, une cellule spécialement chargée des problèmes de diffusion artistique, et en particulier de la diffusion par la voie de la télévision. En outre, il compte assumer ses responsabilités en matière de retransmissions prévues dans les cahiers des charges par les moyens financiers prévus aux chapitres 43-23 (art. 17) et 43-25 (art. 14) dont une partie sera consacrée aux retransmissions audiovisuelles. Le secrétariat d'Etat à la culture est pour sa part tout à fait favorable à toutes les formes de coopération qui pourraient s'établir avec les différents organismes de radio et de télévision. Il a d'ailleurs à cet égard pris l'initiative, en liaison avec l'institut audiovisuel, de réunir à Yerres pendant trois jours des personnalités appartenant au théâtre et à la télévision pour examiner les modalités pratiques de concertation qui pourraient s'établir entre ces deux formes d'expression. Des initiatives plus générales et notamment du type de celle qu'indique l'honorable parlementaire et qui seraient prises dans le cadre de la loi du 7 août 1974 seront naturellement encouragées par le secrétariat d'Etat à la culture.

Professeurs : gratuité des musées nationaux.

16020. — 28 février 1975. — M. Jean Collery appelle l'attention de M. le secrétaire d'État à la culture sur l'importance des activités culturelles susceptibles d'être développées dans le cadre des 10 p. 100 du temps d'enseignement des établissements secondaires. Dans cette perspective, il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun de mettre, à la disposition des chefs d'établissements et des professeurs, les musées nationaux à titre gratuit, en les dotant d'un personnel spécialisé susceptible de réaliser gratuitement des visites selon des techniques modernes de pédagogie.

Réponse. - Dès à présent, les décisions concernant les 10 p. 100 du temps horaire des établissements d'enseignement secondaire et le tiers temps pédagogique dans l'enseignement élémentaire ont heureusement entraîné un essor dans la venue des groupes scolaires dans l'ensemble des musées et monuments de la région parisienne. C'est ainsi que dans les seuls musées nationaux, le nombre des visites scolaires qui ont été organisées au cours de la dernière année scolaire a été supérieur à 11 000 contre 9 000 pendant l'année scolaire 1972-1973, permettant de recevoir plus de 300 000 enfants. La demande augmente régulièrement, puisqu'en quatre ans, l'accroissement relevé est supérieur à 50 p. 100. L'expérience démontre, comme le souligne l'honorable parlementaire, que seul le recours à un personnel spécialisé permet de rendre la visite plus fructueuse et plus intéressante pour les élèves. Il s'avère donc de plus en plus souhaitable d'assurer à tous les groupes scolaires se rendant dans les musées nationaux le concours d'un personnel d'encadrement compétent. Ce personnel se compose du corps des conférenciers des musées nationaux, personnel recruté sur concours et rétribué par des vacations (décret du 20 avril 1965 et arrêté du 21 novembre 1966), et de huit professeurs mis à la disposition de la direction des musées de France par le ministère de l'éducation. Malgré les majorations de crédits intervenues ces dernières années (14 270 francs en 1973-344 270 francs en 1975), la direction des musées de France

dispose, pour faire face à cette action (qui ne se limite pas à la seule organisation de visites accompagnées dans les musées), de moyens financiers limités face à l'accroissement considérable de la demande entraînée par les 10 p. 100 et le tiers temps pédagogique. On est donc amené à demander aux groupes d'élèves venant dans les musées nationaux et souhaitant être encadrés par le personnel du service éducatif, une contribution financière de 40 francs, soit moins de 1,50 franc par enfant. Cette somme ne couvre qu'une partie des frais engagés par le service éducatif de la direction des musées de France, lesquels se montent à 100 francs pour une visite d'une durée d'une heure trente. L'objectif poursuivi par la direction des musées de France reste, en tout cas, de pouvoir, dans les années à venir, assurer le concours gratuit de son personnel spécialisé à tous les groupes scolaires se rendant dans les musées nationaux.

Villeneuve-Saint-Georges: protection du site.

16170. - 20 mars 1975. - M. Roger Gaudon attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la culture sur les menaces qui pèsent sur le « vieux quartier de Villeneuve-Saint-Georges ». En dépit de la présence de nombreux temoignages remarquables de l'architecture du passé, ce quartier est menacé par un projet de remodelage confié par la municipalité à la S. E. M. E. A. S. O. et par divers projets routiers qui porteraient gravement atteinte à son unité et à son esthétique. Certes, il a été reconnu officiellement que la démolition du château de la Chevrette, ordonnée par la municipalité, avait eu lieu en violation de la loi du 31 décembre 1913 protégeant les monuments historiques. Aucune assurance réelle n'est donnée que de tels faits ne se reproduiront pas et que le quartier pourra conserver l'unité et le caractère qui en font aujourd'hui un modèle des qualités des centres villes anciens. Il lui demande en conséquence s'il n'entend pas : classer l'ensemble du vieux quartier compris entre la route nationale 5, l'Yerres, la rue des Fusillés et le cimetière, afin de faire bénéficier tous ses éléments de la protection supplémentaire et des concours qui peuvent être attendus d'une telle décision; faire appliquer l'article 30 de la loi du 31 décembre 1913 afin d'empêcher le renouvellement d'acte comme la destruction du Château de la Chevrette.

Réponse. - L'intérêt du centre ancien de Villeneuve-Saint-Georges est indéniable et n'a pas échappé aux services de la direction de l'architecture, qui font en sorte que des destructions, du type de celle du château de la Chevrette, ne se renouvellent pas. Dans cette optique, un dossier de protection du site du vieux Villeneuve, au titre de la loi du 2 mai 1930, a été préparé par la conservation régionale des bâtiments de France et va être incessamment soumis au conseil municipal par les soins du préfet du Val-de-Marne. Cette protection donnera aux services régionaux et départementaux de la direction de l'architecture les moyens de suivre attentivement l'évolution et la mise en valeur de la ville. Par ailleurs il ne semble pas que la S. E. M. E. A. S. O. envisage des actions contraires à ces objectifs; en effet, cette société a confié à un architecte des monuments historiques une étude de réhabilitation de l'habitat ancien du vieux Villeneuve; les autres questions qui pourront être soulevées, notamment celles qui touchent à la circulation, seront étudiées également dans un souci de respect du site, avec la collaboration de mes services.

DEFENSE

Affectation des sommes perçues par l'armée au titre de l'aide agricole.

15882. — 20 février 1975. — M. Jean-Marie Bouloux demande à M. le ministre de la défense de bien vouloir lui indiquer quelle a été l'affectation des sommes perçues au titre de l'article L. 73 du code du service national lorsque des unités militaires ont été appelées à aider les agriculteurs lors des récentes intempéries.

Réponse. - Les dispositions de l'article L. 73 du code du service national ne visent que le cas des unités militaires qui ont été constituées, instruites et équipées pour remplir à titre de mission secondaire et temporaire des tâches de protection civile ou d'intérêt général. Tel n'a pas été le cas du concours apporté par les armées aux agriculteurs qui éprouvaient des difficultés pour rentrer leur récolte du fait des intempéries. Cette aide au profit de particuliers, tout en demeurant exceptionnelle, a fait l'objet de conventions passées au plan local entre les autorités militaires et les organisations professionnelles d'agriculteurs. Ces conventions prévoyaient que les bénéficiaires des prestations supportent la charge des dépenses supplémentaires qu'a imposées aux armées la mise à disposition de personnel et de matériel. Le remboursement est poursuivi par les services administratifs militaires locaux. Les sommes ainsi perçues sont affectées au corps de troupe ayant apporté son concours et au personnel, d'active ou appelé, qui perçoit des indemnités journalières.

ECONOMIE ET FINANCES

Impositions des revenus fonciers.

14815. — 26 juillet 1974. — M. Jacques Ménard expose à M. le ministre de l'économie et des finances la situation d'un bailleur d'immeuble à usage industriel ou commercial qui opte pour son assujettissement à la T.V.A. Il peut déduire de ses revenus fonciers imposables la T.V.A. qui lui est payée par ses locataires à concurrence du montant qui fait l'objet d'un reversement effectif au Trésor. Il en résulte que le revenu imposable d'un bailleur qui a fait construire un immeuble est constitué par le montant des loyers toutes taxes encaissées jusqu'à épuisement du crédit de T.V.A. provenant de la taxe récupérable sur les travaux. Depuis le 1cr janvier 1972, le bailleur peut demander le remboursement de ce crédit de T.V.A. Dans ce cas, il lui demande quelle est l'assiette des revenus fonciers à déclarer l'année du remboursement dudit crédit et les années suivantes.

Réponse. — Le problème soulevé par l'honorable parlementaire a fait l'objet d'un examen approfondi qui a abouti à la rédaction d'un projet de texte qui devrait figurer dans un prochain projet de loi portant diverses dispositions d'ordre financier.

Tourisme social: développement.

15012. — 10 octobre 1974. — Mile Gabrielle Scellier appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur de récentes statistiques faisant apparaître que si 83 p. 100 des professions libérales et des cadres supérieurs utilisent effectivement leurs congés payés pour partir en vacances, comme 76 p. 100 des cadres moyens, 43 p. 100 seulement des ouvriers et des employés partent effectivement en vacances. Dans cette perspective, elle lui demande de lui indiquer si, s'inspirant du système de chèques vacances en usage dans de nombreux pays, il n'envisage pas de prévoir l'inscription d'une dotation budgétaire permettant la création du chèque-vacances en 1975, exonérant notamment l'entreprise des charges sociales et fiscales dans certaines limites, ce qui s'inscrit parfaitement dans le cadre de la politique actuelle anti-inflationniste, et favorisant, comme le souhaite l'ensemble des organisations syndicales de salariés et de nombreuses organisations de tourisme, le développement du tourisme social.

Réponse. — Les dépenses de vacances constituent des frais d'ordre personnel sans lien direct avec l'activité professionnelle. Dès lors l'avantage que consent à son personnel l'employeur qui contribue, sous une forme ou une autre, au financement de telles dépenses présente le caractère d'un supplément de rémunération passible à ce titre des taxes et participations assises sur les salaires au nom de l'entreprise et de l'impôt sur le revenu entre les mains des bénéficiaires. La solution particulière adoptée par le législateur en matière de chèques-restaurant s'explique par une situation toute différente: l'obligation dans laquelle se trouvent beaucoup de travailleurs de prendre des repas à proximité de leur lieu de travail — obligation qui constitue elle-même une conséquence directe de l'exercice d'une profession. En outre, la suggestion présentée aurait l'inconvénient de réduire les ressources des régimes d'assurances sociales, puisque la fraction du salaire qui serait qualifiée de chèques-vacances ne pourrait plus être prise en compte pour le calcul des cotisations sociales. Au total, il n'apparaît donc justifié ni d'exonérer des taxes et participations normales les avantages consentis par les entreprises au titre d'un chèquevacances, ni de prévoir l'inscription d'une dotation budgétaire ayant pour objet de rembourser aux assujettis tout ou partie des taxes et participations applicables. Il convient d'ailleurs de rappeler que l'Etat apporte une aide aux investissements voués au tourisme social; on notera en particulier que la dotation correspondante inscrite au chapitre 66-01 « Subventions d'équipement pour le tourisme social » du budget de la qualité de la vie III. risme a évolué de la manière suivante (crédits inscrits en loi de finances initiale en millions de francs): 1972: 9,5 millions de francs; 1973: 10,8 millions de francs; 1974: 18,5 millions de francs; 1975: 20,5 millions de francs.

Stations d'épuration d'eau : subventions.

15484. — 9 janvier 1975. — M. Henri Caillavet rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que les agences de bassin accordent seulement aux collectivités locales une subvention de 20 p. 100 sur le montant des travaux réalisés pour une station d'épuration d'eau. Par contre, lorsque ces mêmes travaux sont effectués pour le profit par exemple de particuliers industriels, l'agence délègue une subvention de 40 p. 100. Ne lui paraît-il pas convenable et donc équitable d'harmoniser ces taux de subvention et de les porter à 40 p. 100, en sorte que les collectivités locales ne soient pas pénalisées par rapport à des particuliers.

Réponse. — La loi nº 64-1245 en date du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux, ainsi qu'à la lutte contre leur pollution, a institué les agences financières de bassin chargées, au moyen de subventions, de contribuer à l'exécution d'ouvrages d'intérêt commun aux bassins. Il est indiqué à l'honorable parle-mentaire qu'il est difficile d'établir des comparaisons entre le régime des subventions pour la réalisation de stations d'épuration des eaux applicable aux collectivités locales et celui prévu pour les entreprises industrielles. En effet, les subventions allouées aux communes par les agences financières de bassin s'ajoutent à celles, de même nature, que peut verser l'Etat et éventuellement les départements, étant précisé que le montant global de ces subventions ne peut, en aucun cas, excéder 80 p. 100 de la dépense subventionnable. Par contre, ni l'Etat ni les départements ne subventionnent les réalisations confiées à des entreprises industrielles qui ne bénéficient, de ce fait, dans la même limite de 80 p. 100 de la dépense subventionnable, que des subventions des agences financières de bassin et de la contribution des collectivités locales et de leurs groupements pour le compte desquels la station est réalisée.

Don manuel: fiscalité.

7 février 1975. — M. Georges Lamousse expose à M. le ministre de l'économie et des finances le fait suivant : des parents ont mis à la disposition de leur fils une somme de 850 000 francs pour lui permettre l'acquisition d'une importante affaire commerciale, somme sur laquelle, à l'occasion de la revente de l'affaire, le fils a restitué aux parents 500 000 francs, conservant par devers lui le solde, soit 350 000 francs. Il lui demande si cette opération peut s'analyser comme constituant un don manuel, non taxable, faute de déclaration, en vertu des dispositions de l'article 747 du code générale des impôts, et dans l'affirmative si : l'administration fiscale est fondée à se prévaloir des articles 179 et 180 du code général des impôts pour établir une taxation d'office concernant le fils, au motif qu'il n'existe aucune justification de la provenance des fonds; 2° une reconnaissance manuscrite par les parents, adressée à l'administration établissant que les fonds ayant servi à l'acquisition de l'affaire commerciale en cause proviennent de leur patrimoine personnel serait considérée par l'administration comme étant une justification suffisante (en l'absence de toute autre reconnaissance, et notamment par le fils) qui éviterait l'application des dispositions des articles 179 et 180 du code général des impôts précités.

Réponse. - Le fait, pour le fils, d'avoir conservé 350 000 francs sur la somme que ses parents lui avaient prêtée constitue un don manuel. Ce don manuel sera imposable aux droits de mutation à titre gratuit s'il est établi un acte renfermant soit la déclaration par le donataire ou ses représentants, soit la reconnaissance judiciaire de la libéralité. A défaut, il devra être rapporté dans tout acte postérieur constatant une donation entre les mêmes parties ou dans les déclarations des successions des donateurs. La perception sera alors effectuée en ajoutant le don manuel à la valeur des biens compris dans la donation ou la déclaration de succession de chacun des donateurs. En ce qui concerne la possibilité de taxation d'office en fonction des dépenses personnelles ostensibles ou notoires, il est précisé que l'acquisition d'un fonds de commerce ne constitue pas une dépense personnelle. Le fils ne peut donc être imposé en application de l'article 180 du code général des impôts pour ce seul motif. Toutefois, dans l'hypothèse où l'intéressé serait taxé d'office en fonction d'autres dépenses présentant le caractère de dépenses personnelles ostensibles ou notoires, il ne pourrait, en vertu d'une disposition expresse de l'article 180, échec à cette taxation en faisant valoir qu'il aurait reçu une libéralité de ses parents. La taxation prévue à l'article 179 du même code autorise, en revanche, le contribuable à apporter la preuve de l'exagération de l'imposition mise à sa charge en justifiant l'origine des fonds dont il a été tenu compte pour reconstituer son revenu imposable. Le mode de preuve dépend essentiellement des circonstances de fait. On précisera simplement que, dans un arrêt du 21 avril 1967 (req. n° 64-679), le Conseil d'Etat a considéré comme valablement taxé d'office par application de l'article 179 un contribuable qui, en réponse à une demande de justifications sur l'origine de certains fonds, s'était borné à indiquer que ces fonds provenaient de l'aide apportée par ses parents ou de prêts d'argent. Selon la haute assemblée, l'intéressé ne peut utilement se prévaloir, pour contester le bien-fondé de cette taxation, d'attestations de prêts dépourvues de date certaine.

Construction: institution d'une taxe.

15934. — 20 février 1975. — M. Marcel Souquet expose à M. le ministre de l'économie et des finances que, si le Trésor a recueilli en 1974 un surplus fiscal de 2,5 p. 100, la conjoncture économique semble ne plus permettre cette plus-value en 1975. Considérant

que le ministre de l'équipement semble disposé à porter atteinte au droit de propriété tel que le définit le code Napoléon, il lui demande: 1° si dans l'avenir il faudra, pour avoir le droit de bâtir sur son propre terrain, acquitter un prélèvement qui semblerait être pris sur le patrimoine; 2° si le Parlement ne devrait pas, avant l'application de cette nouvelle taxe, être saisi de propositions minissèrielles qui, en définitive, intéressent la loi de finances.

Réponse. — 1° La réponse à la première partie de la question ne relève pas de la compétence du département de l'économie et des finances mais de celle du ministre de l'équipement; 2° le prélèvement auquel l'honorable parlementaire fait allusion serait en tout état de cause perçu au profit des collectivités locales. Sa création ne relèverait donc pas de la loi de finances qui a pour objet de fixer les recettes de l'Etat mais devrait néanmoins résulter d'un vote préalable du Parlement.

Impôt sur le revenu : déductions pour enfants poursuivant des études.

15945. — 22 février 1975. — M. Jean Gravier demande à M. le ministre de l'économie et des finances si, antérieurement au 1er janvier 1974, un contribuable pouvait déduire de son revenu annuel imposable — en matière d'impôt sur le revenu des personnes physiques — les pensions alimentaires répondant aux conditions des articles 205 à 211 du code civil et versées à des enfants célibataires majeurs, mais âgés de moins de vingt-cinq ans, poursuivant leurs études dans une ville de faculté éloignée de la résidence familiale. L'article 18, paragraphe III, de la loi n° 73-1150 du 27 décembre 1973 a bien précisé « les dépenses exposées pour l'entretien des enfants qui poursuivent leurs études ne peuvent en aucun cas être admises en déduction du revenu global des parents », mais il semble que, auparavant, un choix demeurait offert au contribuable entre la déduction de la pension alimentaire et le bénéfice du quotient familial.

Réponse. — Même avant l'entrée en vigueur de la loi de finances pour 1974, le mode normal de prise en compte des enfants étudiants majeurs âgés de moins de vingt-cinq ans était le système du quotient familial. La possibilité de déduire une pension alimentaire n'était admise que lorsque ces enfants avaient la qualité de contribuables distincts. Tel était le cas notamment de l'enfant qui avait créé son propre foyer. Il pouvait en être de même, selon une jurisprudence récente (arréé C. E. du 18 décembre 1974, req. n° 93-985), de l'enfant majeur qui, disposant de revenus personnels, avait fait l'objet d'une imposition distincte en application des dispositions de l'article 6-2 du code général des impôts.

Professions non commerciales: régime de l'impôt sur le revenu.

15968. — 24 février 1975. — M. Jules Roujon expose à M. le ministre de l'économie et des finances que, selon les dispositions de l'article 6-1 de la loi n° 70-1199 du 21 décembre 1970, les contribuables relevant de l'impôt sur le revenu, au titre des professions non commerciales, et dont le revenu n'excède pas 175 000 francs, ne peuvent plus être soumis au régime de l'évaluation administrative et doivent être placés obligatoirement sous celui de la déclaration contrôlée. Il lui demande s'il ne serait pas possible, compte tenu de l'élévation du coût de la vie et de l'inflation constante, d'envisager de majorer sensiblement la limite des revenus exigée ci-dessus.

Réponse. — La limite de 175 000 francs paraît encore suffisamment élevée pour permettre à la majorité des contribuables exerçant une profession non commerciale de rester soumis, sauf option contraire de leur part, au régime de l'évaluation administrative. Il n'est donc pas envisagé pour l'instant de relever cette limite. Au demeurant les obligations comptables imposées aux contribuables placés sous le régime de la déclaration contrôlée demeurent réduites: elles se bornent en effet à la tenue d'un livre journal des recettes et des dépenses et d'un document d'enregistrement des éléments d'actif et des amortissements.

Impôt sur le revenu des veuves : quotient familial.

16012. — 28 février 1975. — Mlle Gabrielle Scellier demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il ne lui paraît pas opportun de proposer une modification du quotient familial intervenant dans le calcul de limpôt sur le revenu à l'égard des veuves. Il apparaît en effet que lors du décès de leur conjoint, celles-ci voient leur quotient familial ramené de deux parts à

une part, alors que la plupart de leurs charges sont inchangées. Elle lui demande de lui indiquer, si dans une perspective de progrès social et plus particulièrement de promotion de la condition féminine il ne lui paraît pas opportun d'envisager une modification de la détermination du quotient familial des veuves, le cas échéant par l'attribution d'une demi-part supplémentaire.

Réponse. — Dans la grande majorité des cas, les personnes veuves ne voient pas leur quotient familial réduit de deux parts à une part après le décès de leur conjoint. En effet, en vertu de l'article 195 du code général des impôts, les veufs qui ont un ou plusieurs enfants majeurs bénéficient d'une part et demie de quotient familial. Cette mesure, qui déroge au principe selon lequel les personnes seules doivent bénéficier d'une part, présente donc un caractère très libéral et doit, comme toutes les exceptions en matière fiscale, être interprétée strictement. Dans ces conditions, il n'est pas possible de faire bénéficier d'un avantage analogue l'ensemble des veufs.

Pensionnés, ressortissants des anciennes colonies : revalorisation des pensions.

16081. — 7 mars 1975. — M. Charles de Cuttoli expose à M. le ministre de l'économie et des finances le cas des bénéficiaires de pensions civiles et militaires domiciliés dans des territoires précédemment placés sous la souveraineté, le protectorat ou la tutelle française et ayant perdu la nationalité française par suite de l'accession de ces territoires à l'indépendance. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître si le montant de ces pensions est définitivement arrêté à la date de la perte de la nationalité française de leurs bénéficiaires ou s'il est susceptible d'être revalorisé lorsque des augmentations interviennent en faveur des bénéficiaires français.

Réponse. — En application des dispositions de l'article 71 de la loi de finances pour 1960, les pensions, rentes ou allocations viagères dont sont titulaires les nationaux des pays ou territoires ayant appartenu à l'union française ou à la communauté, ou ayant été placés sous le protectorat ou sous la tutelle de la France, ont été remplacées par des indemnités annuelles, calculées sur la base des tarifs en vigueur, pour lesdites pensions ou allocations, à la date de leur transformation. Il ressort clairement de ce texte que les indemnités ainsi concédées ne sont pas susceptibles d'être revalorisées lorsque des augmentations interviennent en faveur des bénéficiaires français.

EDUCATION

Prolongation de l'obligation scolaire : effets.

15486. — 10 janvier 1975. — M. Georges Cogniot demande à M. le ministre de l'éducation s'il peut lui indiquer quel a été l'état de réalisation de la prolongation de l'obligation scolaire jusqu'à seize ans pour chacune des années scolaires de 1970-1971 à 1974-1975, en spécifiant pour chaque année considérée quel fut le nombre de jeunes scolarisables âgés de quatorze ans, de quinze ans et de seize ans, et quel fut le nombre des jeunes effectivement scolarisés tant dans l'enseignement public, d'une part, que dans l'enseignement privé, d'autre part. Il demande également: 1° quel fut le nombre des jeunes scolarisés à plein temps et quel fut celui des jeunes englobés par une forme d'enseignement à temps partiel; 2° en ce qui concerne l'enseignement public, combien de jeunes ont relevé de l'éducation nationale et combien des écoles d'autres ministères.

Réponse. - Les informations contenues dans le tableau statistique ci-joint permettent d'apprécier, sur les années scolaires 1970-1971 à 1974-1975, l'importance des effectifs d'enfants de quatorze, quinze et seize ans scolarisés dans les diverses formes d'enseignement. Cette population est rapportée à la population scolarisable totale, fournie par les estimations de l'I. N. S. E. E. La population scolaire des établissements fonctionnant à plein temps est celle de l'enseignement public ou de l'enseignement privé relevant du ministère de l'éducation ou placé sous son contrôle. Celle des enseignements à temps partiel englobe les effectifs des C. E. T. ou des écoles techniques privés assimilables, fonctionnant à temps réduit, ainsi que des sections d'éducation professionnelle, des cours professionnels et des centres de formation d'apprentis publics et privés. Le reste de la population comprend, outre les jeunes gens non scolarisés, ceux qui fréquentent des établissements scolaires relevant de ministères divers (agriculture, défense, santé, etc.); les statistiques détenues par les services du ministère de l'éducation ne permettent pas d'en fournir un relevé précis.

Evolution de la population scolarisable et de la population scolarisée, à 14, 15 et 16 ans. France (sans les départements d'outre-mer, public — privé. (1970-1971 à 1974-1975.)

GARÇONS ET FILLES POPULATION scolarisable (en milliers) (1).		POPU	LATION SC à plein temps		POPULATION SCOLARISÉE à temps partiel (4).	RESTE de la population (5).		
	Enseignement public, éducation nationale.	Enseignement privé.	Public + privé.	Taux (3),	Public + privé. Taux (3).	Effectifs.	Taux (3).	
Agés de 14 ans: En 1970-1971 (nés en 1956). En 1971-1972 (nés en 1957). En 1972-1973 (nés en 1958). En 1973-1974 (nés en 1959). En 1974-1975 (nés en 1960).	823,8 830,2 825,7 844,6 833,3	608 338 632 914 633 603 658 227 663 091	133 770 138 245 140 862 134 460 130 411	741 908 771 159 774 465 792 687 793 502	90,1 92,9 93,8 93,8 95,2	33 786 4,1 23 417 2,8 7 638 0,9 Renseignement Renseignement		5,8 4,3 5,3
Agés de 15 ans: En 1970-1971 (nés en 1955). En 1971-1972 (nés en 1956). En 1972-1973 (nés en 1957). En 1973-1974 (nés en 1958). En 1974-1975 (nés en 1959).	823,1 824,1 830,7 830,7 845,7	534 035 551 555 587 354 591 276 629 877	128 165 132 426 138 114 133 078 131 929	662 200 683 981 725 468 724 354 761 806	80,4 83 87,3 87,2 90,1	86 543 10,5 75 971 9,2 52 381 6,3 Renseignement Renseignement		9,1 7,8 6,4
Agés de 16 ans: En 1970-1971 (nés en 1954). En 1971-1972 (nés en 1955). En 1972-1973 (nés en 1956). En 1973-1974 (nés en 1957). En 1974-1975 (nés en 1958).	828,8 824,0 824,4 837,2 832,2	399 568 412 711 428 959 423 672 428 294	119 380 120 785 124 440 130 184 125 829	518 948 533 496 553 399 553 856 554 123	62,6 64,7 67,1 66,2 66,6	105 252 12,7 99 133 12 87 848 10,7 Renseignement Renseignement		24,7 23,3 22,2

(1) Population totale par âge. Estimation I. N. S. E. E., sur la base du recensement.
(2) Population scolarisée dans les établissements publics de l'éducation, du 1^{er} et du 2^e degré, y compris les S. E. S. et l'enseignement spécialisé, ainsi que dans les établissements privés de même niveau.
(3) Rapport, en pourcentage, entre la population partielle considérée et la population scolarisable totale.
(4) Population des C. E. T. à temps réduit, des sections d'éducation professionnelle, des cours professionnels et des centres de formation d'apprentis, l'enseignement par correspondance, du C. N. T. E. n'y est pas inclus.

(5) Population, soit non scolarisée, soit, pour la presque totalité des 14 et 15 ans, scolarisée dans d'autres formes d'enseignement (agriculture permécs).

N. B. - Pour 1973-1974 et 1974-1975, les chiffres fournis sont des estimations minima.

S. C. S. S. (janvier 1975).

Communes: emploi des fonds provenant de la location des logements de fonction.

15595. — 18 janvier 1975. — M. Robert Schwint demande à M. le ministre de l'éducation si, lorsqu'une commune loue des logements de fonction réservés aux instituteurs et restés inoccupés, les fonds provenant de cette location reviennent nécessairement à la commune ou s'ils peuvent être attribués à une œuvre scolaire, par exemple une coopérative scolaire régulièrement constituée. Si ces fonds reviennent à la commune, doivent-ils être affectés obligatoirement à des dépenses scolaires et lesquelles. De même, lorsqu'une indemnité de logement n'est plus versée alors que le poste d'enseignant existe toujours, le bénéfice de l'opération peut-il être affecté à une œuvre scolaire ou à des dépenses d'équipement scolaire bien déterminées.

Réponse. - Si les bâtiments scolaires ont été régulièrement désaffectés, le montant de leur location doit figurer dans les recettes du budget communal sans affectation spéciale; et, dans le cas où, sans être désaffectés, ils sont inoccupés par le service de l'enseignement, le produit de la location autorisée par le service scolaire ne peut être versé à la caisse des écoles que si le conseil municipal donne son consentement. D'une manière générale, les collectivités locales peuvent déterminer librement, dans le cadre des dispositions prévues par le code de l'administration communale, Paffectation de ressources provenant de la location d'un logement réservé initialement à un instituteur. Il en est de même pour l'économie qui résulte de l'interruption du versement à cet instituteur de l'indemnité représentative de logement.

Situation des inspecteurs départementaux de l'éducation.

15649. — 24 janvier 1975. — M. Claude Mont demande à M. le miinstre de l'éducation de bien vouloir lui préciser l'état actuel de publication du projet d'aménagement indiciaire provisoire des carrières des inspecteurs départementaux de l'éducation, des inspecteurs de l'enseignement technique et des inspecteurs départementaux de la jeunesse, des sports et des loisirs, qui a été établi en 1973 à son ministère et obtenu l'accord des principales organisations syndicales.

Inspecteurs de l'éducation : situation.

15678. - 30 janvier 1975. - M. Léandre Létoquart attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation dans son département, des inspecteurs départementaux de l'éducation nationales, des inspecteurs de l'enseignement technique et des inspecteurs départementaux de la jeunesse, des sports et des loisirs qui devaient, selon le projet établi, au nom de M. le ministre de l'éducation par M. le directeur chargé de la direction des affaires budgétaires et financières, bénéficier d'un aménagement provisoire de leurs carrières. Ce projet, qui fait l'objet d'un blocage depuis la fin de l'année 1973, était considéré par les intéressés comme une première étape sur la voie d'un reclassement général. Il lui demande s'il prévoit de procéder au déblocage de la situation et à l'application des mesures préconisées, comme cela avait été envisagé.

Réponse. - Les inspecteurs départementaux de l'éducation nationale ont eu à faire face, spécialement depuis 1959, à une situation très évolutive, caractérisée notamment par le développement de nouveaux modes d'animation pédagogique et par des modifications sensibles dans le type des rapports avec les instituteurs. C'est pourquoi, le ministère de l'éducation a déjà mis au point un projet d'aménagement de la carrière de ces fonctionnaires qui auront un rôle essentiel à jouer dans la mise en place prochaine de la réforme du système scolaire. Ce projet est actuellement soumis à l'arbitrage du Premier ministre. Les dispositions qui seront adoptées au termé de cet examen seront évidemment applicables aux inspecteurs de l'enseignement technique et aux inspecteurs de la jeunesse, des sports et des loisirs.

Personnel de l'université de Lille : prime de transport.

15677. — 30 janvier 1975. — M. Léandre Létoquart appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation qu'entraîne le transfert de l'université de Lille à Villeneuve-d'Ascq pour le personnel administratif et technique, ainsi que pour le personnel de service. En conséquence, il lui demande quelles mesures il envisage, afin que soit étendue à ces personnels la prime spéciale uniforme mensuelle de transport attribuée selon la loi nº 60-760 du 30 juillet 1960 aux fonctionnaires, agents et ouvriers de l'Etat exerçant leurs fonctions dans la première zone de la région parisienne.

Réponse. — La situation signalée par l'honorable parlementaire est celle de tous les salariés appelés à exercer leurs fonctions dans la périphérie des grands centres urbains autres que la zone 1 de la région parisienne. C'est dire que le problème intéresse, au delà même de la fonction publique, l'ensemble des responsabilités gouvernementales. Compte tenu des priorités qu'il s'est fixées, le Gouvernement n'envisage pas dans l'immédiat d'étendre les dispositions de la loi n° 60-760 du 3 juillet 1960 et du décret n° 67-699 du 17 août 1967, à d'autres grands centres urbains.

Tunisie: maintien des enseignants français détachés.

15854. — 14 février 1975. — M. Charles de Cuttoli expose à M. le ministre de l'éducation qu'un certain nombre d'enseignants du premier degré, détachés en Tunisie au titre de la coopération, vont devoir cesser leurs fonctions cette année en raison de la nationalisation de cet enseignement. Cette nationalisation complète est due en grande partie au remarquable effort de ces enseignants français qui ont permis la formation de directeurs d'école, d'inspecteurs pédagogiques et de maîtres tunisiens. Plusieurs d'entre eux, notamment les plus âgés, souhaitent devoir prolonger leur séjour en Tunisie en attendant d'être admis au bénéfice d'une prochaine retraite. Il lui demande s'il ne lui paraît pas possible de maintenir cette catégorie d'enseignants en position de détachement, auprès de la mission universitaire et culturelle en Tunisie, afin que puissent leur être affectés en priorité les postes disponibles au titre du service de la diffusion qu'ils pourraient ainsi faire bénéficier de leur grande expérience de l'enseignement en Tunisie.

Réponse. — Le maintien en position de détachement d'enseignants français qui doivent cesser leurs fonctions en Tunisie au titre de la coopération et qui souhaiteraient être affectés auprès de la mission universitaire et culturelle en Tunisie, sur des postes disponibles au titre du service de la diffusion, ne peut intervenir que sur demande expresse du ministre des affaires étrangères. La question posée relève donc de sa compétence.

Trentième anniversaire de la victoire du 8 mai 1945.

16096. — 13 mars 1975. — M. Georges Cogniot signale à M. le ministre de l'éducation que les associations d'anciens combattants et d'anciens résistants, tous les groupements civiques soucieux de maintenir vivant le sentiment de la grandeur historique de notre pays et de ses gloires souhaitent que soit célébré avec le plus grand éclat le trentième anniversaire de la victoire de 8 mai 1945, marquant la fin de l'entreprise monstrueuse du nazisme, qui avait mis en péril la civilisation et le progrès de l'humanité. Il lui demande en conséquence quelles mesures concrètes sont prévues pour qu'à tous les degrés de l'enseignement, l'événement mémorable soit honoré dignement.

Réponse. - Il est signalé à l'honorable parlementaire que les programmes d'instruction civique donnent aux professeurs l'occasion de développer chez les élèves, à l'aide d'exemples concrets dont l'actualité peut être l'objet, le respect et la pratique des vertus civiques et morales. De leur côté, les programmes d'histoire comportent l'étude de la seconde guerre mondiale et ses conséquences; cette étude figure explicitement dans les programmes du premier cycle pour la classe de troisième et dans ceux du second cycle pour les classes terminales A, B, C et D. D'autre part, des manifestations particulières, d'ores et déjà prévues, vont dans le sens souhaité. C'est ainsi que la circulaire nº 75-124 du 17 mars 1975 relative à la commémoration du trentième anniversaire de la libération des camps de concentration prévoit qu' « une lecon, une causerie ou une lecture sera faite pour éclairer les élèves sur cette période tragique de l'histoire contemporaine ». Cette manifestation doit précéder et donc expliquer le sens de la journée nationale de la déportation du 27 avril 1975. En outre, le concours général de la Résistance, qui a lieu tous les ans pour les élèves des lycées, revêtira sans aucun doute en 1975 une importance particulière du fait de la commémoration du trentième anniversaire de la victoire du 8 mai 1945.

Enseignement préscolaire: architecture des écoles maternelles.

15873. — 15 février 1975. — M. Jean-Pierre Blanc appelle l'attention de Mme le secrétaire d'État auprès du ministre de l'éducation (Enseignement préscolaire) sur l'initiative d'une petite commune rurale ayant récemment réalisé une école maternelle selon des techniques architecturales nouvelles permettant un meilleur épanouissement des enfants et une ouverture sur la vie par l'éducation. Il lui demande de lui indiquer les conclusions que lui inspire une telle réalisation issue d'une initiative municipale, et s'il ne lui paraît

pas opportun de promouvoir, dans le cadre de son ministère, des directives nouvelles susceptibles d'inspirer, dans cette perspective, la réalisation des écoles maternelles.

Réponse. - L'instruction n° 72-1027 du 23 mars 1972 relative à la construction des écoles maternelles a tenu compte de l'évolution considérable constatée tant dans la pédagogie que dans l'architecture et les techniques de construction. Elle ne comporte aucune exigence nouvelle que ce soit dans la nature et le volume global des locaux à construire ou dans la nature des prestations à fournir par rapport à ce qui se fait dans les écoles bien adaptées à leur fonction. Prenant acte du fait qu'un établissement scolaire peut présenter diverses combinaisons de locaux pour répondre aux mêmes préoccupations de formation et qu'il doit être conçu pour autoriser ensuite telle ou telle évolution dans les conditions de son utilisation, les directives formulées ont cherché à demeurer aussi souples que possible, définissant plus les objectifs à atteindre que les moyens précis de les réaliser. Utilisées dans cette perspective, elles doivent contribuer à l'édification d'un patrimoine de qualité permettant un meilleur épanouissement des élèves. La commune rurale en cause n'étant pas désignée par l'honorable parlementaire, il ne peut être porté de jugement sur l'école maternelle qu'il cite en exemple.

Equipment (autoroute A 26: construction).

15744. — 6 février 1975. — M. René Tinant appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement sur l'émotion suscitée dans les régions du Nord et du Nord-Est de la France par la récente décision britannique d'ajournement de la construction du tunnel sous la Manche. Dans cette perspective, il lui demande de lui indiquer s'il continue à considérer comm prioritaire la réalisation de l'autoroute A 26 afin que sa construction indispensable pour l'économie du Nord de la France s'effectue selon le calendrier initialement prévu.

Réponse. — L'ajournement de la construction du tunnel sous la Manche ne remet pas en question le principe de la réalisation de l'autoroute A 26. Cette autoroute est appelée en effet à relier les régions de l'Europe du Nord-Ouest aux vallées de la Saône et du Rhône en contournant la région parisienne par l'est et à acheminer en particulier le trafic avec la Grande-Bretagne déjà concentré essentiellement sur le détroit du Pas-de-Calais. Cependant, bien que l'influence du tunnel n'ait pas un caractère déterminant, le niveau de trafic escompté sur l'autoroute A 26 sera quelque peu inférieur aux prévisions initiales. De ce fait, la réalisation intégrale de cette autoroute est susceptible de connaître un léger étalement qui en tout état de cause devrait, vu son intérêt au plan de l'aménagemen du territoire, rester très limité.

Plans d'occupation des sols : accélération de la mise en place.

15773. — 6 février 1975. — M. Maurice Prévoteau demande à M. le ministre de l'équipement de bien vouloir lui indiquer la suite qu'il envisage de réserver aux propositions récemment présentées par le médiateur et indiquant notamment qu'à la suite des recours qui lui ont été soumis, il apparaissait souhaitable que la mise au point des plans d'occupation des sols soit accélérée pour éviter le gel des terrains.

Réponse. - En évoquant le gel des terrains, l'honorable parlementaire pense vraisemblablement aux possibilités de construction très restreintes, et parfois même nulles, que comportent les terrains situés dans les zones naturelles des plans d'occupation des sols (P.O.S.). Il est de fait que la limitation de la construction dans ces zones suscite des réclamations fréquentes, en raison des refus de permis de construire que prend l'administration. Il faut cependant examiner l'ensemble du problème pour mesurer toute l'ampleur de l'enjeu, Les zones naturelles constituent aux alentours des villes et dans bien des régions urbaines ou touristiques, un patrimoine qui doit être protégé vis-à-vis de l'urbanisation, soit en raison des richesses économiques, notamment agricoles, dont elles sont le support, soit en raison des paysages remarquables qu'elles constituent. S'y ajoutent aussi les forêts et les espaces boisés dont les fonctions économiques et écologiques sont aujourd'hui particulièrement soulignées. La sauvegarde de ces zones est une exigence nationale et l'opinion publique s'en fait de plus en plus souvent l'écho. Si l'espace français est vaste et, dans certaines régions, surabondant par rapport aux besoins du développement urbain, il est, dans bien des départements, l'objet de transformations très rapides qui inquiètent aussi bien les professions agricoles que les défenseurs de la nature et de l'environnement. L'Etat (et en particulier l'administration de l'équipement) a la lourde responsabilité, à l'occasion de l'établissement des schémas directeurs d'aménagement et d'urbanisme, et des P.O.S., de définir les pos-sibilités d'utiliser et d'occuper le sol. A l'occasion de l'instruction des demandes de permis de construire, il a celle d'appliquer ces documents en évitant les dérogations dont l'octroi discrédite la

règle juridique. L'Etat exerce ces responsabilités avec les communes. Il leur faut concilier des intérêts collectifs indiscutables et des intérêts privés légitimes en édictant des mesures qui satisfont à la fois aux besoins des citoyens, aux impératifs d'environnement, aux capacités d'investissements publics. Ainsi est-il généralement prévu des zones urbaines ou à urbaniser convenablement dimensionnées qui permettent aux communes de se développer et aux habitants de disposer d'un habitat aux formes variées et notamment de maisons individuelles. Il est également édicté des mesures qui limitent au maximum la construction dans les zones naturelles tout en garantissant la poursuite des exploitations agricoles et leur développement. Toutefois, l'urbanisation est souvent exclue de ces zones, même sous une forme diffuse. L'absence d'équipements publics en est une première raison. Les constructions éparpillées appellent progressivement un renforcement des équipements publics et grèvent lourdement les budgets d'investissements et de fonctionnement des collectivités locales (extension des réseaux, entretien, ramassages scolaires, etc.). La transformation progressive sur des dizaines de milliers d'hectares par an, de l'affectation rurale de l'espace en affectation urbaine, est une seconde raison non moins importante. En quelques décennies, les régions les plus touchées par les migrations humaines risquent de voir leur paysage et leur équilibre écologique complètement bouleversés. Ces deux raisons ne sont pas toujours bien perçues par l'usager lorsque la décision de refus de permis de construire est prononcée; toutefois, s'il a eu la précaution de s'informer sur les possibilités offertes par le terrain, préalablement à son acquisition, il peut éviter cette fâcheuse situation. Les dispositions législatives nouvelles sont néanmoins étudiées en vue d'atténuer la rigueur des interdictions absolues. Elles consistent à admettre, dans les zones naturelles protégées par un plan d'occupation des sols, en raison de leurs sites ou de leurs paysages, de faibles possibilités de construire susceptibles d'être utilisées dans un ou plusieurs secteurs de la zone convenablement situés et faciles à aménager et équiper. Ces dispositions feraient appel à la solidarité des propriétaires d'une même zone, puisque le transfert des possibilités de construire exigerait l'accord des propriétaires concernés. Telles sont les orientations de l'action de l'Etat en ce domaine particulièrement difficile. Elles exigent la participation active des collectivités locales et une prise de conscience des citoyens à laquelle le ministère de l'équipement accorde toute attention en invitant ses services à prendre des initiatives continues en matière d'information. Il est enfin bien entendu nécessaire que, dans le cadre de l'élaboration conjointe des documents d'urbanisme par les services de l'Etat et les collectivités locales intéressées, ces dernières procèdent rapidement à la définition des partis d'urbanisme qu'elles souhaitent pour l'aménagement de leur territoire, et accélèrent la mise au point des plans d'occupation des sols qui, seuls, fixent un droit précis pour les terrains compris dans leurs limites.

M. le ministre de l'équipement fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 16121 posée le 14 mars 1975 par M. Jacques Duclos.

M. le ministre de l'équipement fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 16122 posée le 1er avril 1975 par M. Charles Zwickert.

M. le ministre de l'équipement fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 16143 posée le 15 mars 1975 par M. Edouard Le Jeune.

INTERIEUR

Tronçon d'autoroute dans Paris.

14884. — 22 août 1974. — M. Serge Boucheny attire l'attention de M. le ministre de l'équipement sur les projets: 1° de transformation de la rue du Commandant-Mouchotte (Paris 14°), en trongon d'autoroute urbaine (six voles, quarante-cinq mètres de large); 2° d'aboutissement rue du Commandant-Mouchotte de la radiale Vercingétorix. De telles implantations apporteront une gêne évidente aux riverains qui protestent contre les nuisances qui seront apportées à leurs conditions de vie. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer précisément quelles mesures sont prises, en accord avec la population et ses élus, pour des aménagements conformes aux nécessités actuelles, à l'amélioration des transports en commun, du cadre de vie et la lutte contre les nuisances. (Question transmise à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur.)

Réponse. — Par délibération du 23 décembre 1971, le conseil de Paris avait approuvé le projet d'aménagement en voie rapide, de la radiale Maine-Montparnasse destinée à se raccorder à son extrémité sud à l'une des branches de l'autoroute A 10 et à son extrémité nord située au niveau du pont des Cinq-Martyrs du lycée Buffon, à la future rocade intérieure. C'est à ce projet initial que se réfère l'honorable parlementaire. L'évolution des conceptions en matière d'aménagement urbain a cependant conduit à reconsidérer le projet en vue de rechercher des solutions s'intégrant mieux à l'environnement urbain et réduisant sensiblement les nuisances. Les études en ce sens sont en cours. Leurs conclusions seront soumises au conseil de Paris qui décidera, dans le cadre de ses compétences, de la solution à retenir.

Syndicats de communes : autorisation d'absence des présidents et vice-présidents.

15584. — 18 janvier 1975. — M. Pierre Jeambrun demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, si les présidents et vice-présidents des syndicats de communes peuvent bénéficier du régime des autorisations d'absence institué par le décret n° 59-310 du 14 février 1959 et la circulaire du 30 octobre 1967 en vue de permettre aux fonctionnaires occupant des fonctions électives de participer aux travaux des assemblées dont ils font partie.

Réponse. - L'article 3 du décret n° 59-310 du 14 février 1959 prévoit que des autorisations spéciales d'absence, n'entrant pas en compte dans le calcul des congés annuels, peuvent accordées « aux fonctionnaires occupant des fonctions publiques électives, dans la limite de la durée totale des sessions des assemblées dont ils font partie... ». L'application de cet article aux fonctionnaires qui exercent la présidence ou la vice-présidence d'un syndicat de communes ne paraît pas soulever de difficultés. De plus, les fonctionnaires simples membres d'un comité de syndicat doivent disposer des mêmes avantages, même lorsqu'ils ne sont pas eux-mêmes conseillers municipaux, puisque le décret vise simplement des « fonctions publiques électives ». En revanche, la circulaire de la fonction publique nº 905 du 3 octobre 1967 ne vise tant dans son objet que dans son texte que les maires ou adjoints des communes. Elle prévoit que les fonctionnaires investis de fonctions de maires ou d'adjoints peuvent, dans la mesure où les nécessités du service le permettent et pour tenir compte des sujétions particulières auxquelles ils sont astreints. bénéficier d'autorisations spéciales d'absence en dehors des sessions de l'assemblée dont ils sont membres dans les limites suivantes : une journée ou deux demi-journées par semaine pour les maires des communes de 20 000 habitants au moins; une journée ou deux demijournées par mois pour les maires des autres communes et pour les adjoints des communes de 20 000 habitants au moins. Ces dispositions ne paraissent pas pouvoir être étendues en l'état et sans étude complémentaire au profit des présidents et vice-présidents de syndicats du fait que l'importance et les compétences de ces établissements publics sont extrêmement variables. Toutefois le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, se propose d'étudier, en liaison avec le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de la fonction publique, dans quelles conditions des autorisations spéciales d'absence en dehors des sessions pourraient être accordées aux présidents et vice-présidents de certains syndicats de communes et districts.

Police: situation des auxiliaires féminines de la police nationale.

15618. — 23 janvier 1975. — Mile Gabrielle Scellier appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, sur la progression constante du nombre des auxiliaires féminines de la police nationale, notamment dans la région parisienne. Dans cette perspective, elle lui demande de lui indiquer : 1° le nombre d'auxiliaires féminines de la police nationale en fonctions au 31 décembre 1974 ; 2° s'il ne lui paraît pas opportun que la situation administrative de ces personnels féminins soit régularisée par la mise au point d'un statut, négocié contractuellement et permettant à cette catégorie de personnel de voir définie une carrière correspondant à ses attributions et à ses responsabilités.

Réponse. — Sous le vocable d'auxiliaires féminines sont confondues : des employées contractuelles rémunérées par l'Etat sur des crédits qui figurent au budget de la police nationale. Elles sont revêtues d'un uniforme bleu, préposées notamment à la surveillance des sorties d'école, à la surveillance du stationnement dans la zone bleue... Elles sont au nombre de 1 100 environ; des employées contractuelles de la ville de Paris portant un uniforme de couleur bordeaux, qui assurent le contrôle du stationnement payant (parcmètres), elles sont au nombre de 800 environ et cet effectif varie en fonction des besoins, c'est-à-dire de l'extension de la zone où est institué le stationnement payant. Ces employées sont certes recrutées par la préfecture de police de Paris, mais pour le compte de la ville de Paris et elles ne peuvent en aucun cas être assimilées à des agents de la police nationale. Le ministre de l'intérieur se

préoccupe pour sa part d'améliorer le sort des employées contractuelles rémunérées sur des crédits d'Etat. Une commission, qui procède du comité technique paritaire de la police nationale, a reçu mission d'étudier leur situation et, au terme de cette étude qui a trait à la mise au point d'un projet de statut, une décision interviendra après consultation des départements ministériels concernés : ministères de l'économie et des finances et de la fonction publique. Selon la décision qui sera prise à l'égard des employées contractuelles de l'Etat, la situation des employées contractuelles de la ville de Paris pourra être améliorée de façon similaire.

Municipalité : refus de prêt de locaux à un parlementaire.

15675. — 30 janvier 1975. — M. Jean Colin demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, si, en dehors des périodes électorales, un maire est en droit de refuser à un parlementaire de tenir, dans sa commune, une permanence pour recevoir ses mandants, en lui refusant un local dans les bâtiments municipaux.

Réponse. — Il est fréquent que les parlementaires, en périodes électorales ou en dehors de ces périodes, tiennent dans les communes de leur circonscription des permanences dans une salle mise à leur disposition, à titre gratuit ou onéreux, par le maire. Il n'en demeure pas moins qu'aucun texte ne fait obligation au maire de prêter pour un tel usage un local dans les bâtiments communaux. C'est donc dans une entente amiable entre le maire et le parlementaire que le problème doit trouver sa solution.

V.R.T.S.: maintien des versements actuels aux communes dépeuplées.

15841. - 13 février 1975. - M. Jean Bénard-Mousseaux expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, que le prochain recensement de la population ne va pas manquer de constater une diminution, parfois très sensible, du nombre d'habitants des communes rurales, compte tenu de la désertion massive qui affecte les campagnes, dans les régions de polyculture en particulier. Cette circonstance aura notamment pour effet de réduire dans des proportions importantes les ressources versées, au titre du V. R. T. S., aux communes dont il s'agit, dès lors que l'attribution de garantie est calculée en fonction du chiffre de la population. Cependant, ces mêmes communes devront faire face à des charges constantes (entretien des réseaux, salaires, remboursement d'emprunts) et seront ainsi appelées, pour compenser la perte de recette provenant du V.R.T.S., à procéder à une augmentation massive des impôts locaux. Il lui demande, en conséquence, s'il ne jugerait pas opportun de prendre toutes dispositions utiles de manière à ce que ces communes défavorisées à plus d'un titre et dont la fiscalité se trouve déjà à la limite du supportable en raison de leurs faibles revenus, disposent d'un minimum de ressources provenant du V.R.T.S. au moins égal aux sommes qui leur seront versées cette année.

Réponse. — Les attributions de garantie servies aux communes, dans le cadre du versement représentatif de la taxe sur les salaires, ont pour base le montant de l'attribution que ces collectivités ont perçue au même titre pour l'année 1968, montant qui était lui-même égal au plus élevé des deux termes suivants produit par 53 francs du chiffre de la population; montant majoré de 8 p. 100 des recettes encaissées en 1967 sur les produits de la taxe locale sur le chiffre d'affaires et des taxes assimilées. La base de calcul ainsi définie reste valable jusqu'à l'extinction des attributions de garantie, sauf le jeu du mécanisme d'actualisation prévu, en cas d'accroissement de la population, à l'article 40-5 de la loi nº 66-10 du 6 janvier 1966. Mais cette possibilité de revision de l'assiette des attributions de garantie n'a, précisément, été ouverte par la loi, qu'en cas d'augmentation de la population, ce qui implique qu'il n'y a pas, en l'espèce, à tenir compte des régressions susceptibles d'être constatées d'un recensement à l'autre. Dans ces conditions, c'est sur la base de leurs droits antérieurs que continueront à être calculées les attributions de garantie des communes pour lesquelles le dénombrement général de la population de 1975 fera apparaître une diminution du nombre des habitants.

Transfert de corps : simplification des formalités.

15950. — 22 février 1975. — M. Jean Francou demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, s'il n'envisage pas d'assouplir les formalités administratives des transferts de corps lorsque le décès a eu lieu dans un hôpital public et que le transfert doit être effectué vers une commune limitrophe de celle où est implanté l'hôpital.

Réponse. — L'importance du problème évoqué n'a pas échappé au ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, qui envisage en effet d'assouplir dans un sens humanitaire les dispositions réglementaires en vigueur à l'occasion de la refonte du décret du 31 décembre 1941, modifié, codifiant les textes relatifs aux opérations d'inhumation, d'exhumation, d'incinération et de transport de corps. Le projet de texte modificatif du décret précité, établi par les services du ministre de la santé et du ministre de l'intérieur, prévoit notamment d'étendre en la mattère les dispositions relatives au transport de corps vers les chambres funéraires (décret n° 62-28 du 2 janvier 1968).

Détention d'armes : formalités.

15954. — 22 février 1975. — M. Charles de Cuttoli demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, de lui faire connaître si un délai est prévu par les textes en vigueur pour le renouvellement d'une autorisation de détention d'une arme de défense délivrée par les préfets. Dans l'affirmative, il lui demande de lui faire connaître si le titulaire de l'autorisation, ayant transféré son domicile dans un autre département, doit s'adresser au préfet, de son nouveau domicile. Il lui demande également de bien vouloir lui faire connaître quel est le calibre maximum d'un révolver ou d'un pistolet automatique pouvant faire l'objet d'une autorisation de défense, soit préfectorale, soit, éventuellement, ministérielle.

Réponse. - 1º Les textes en vigueur sur le régime des armes et munitions ne limitent pas la durée de la validité des autorisations d'acquisition et de détention d'armes de défense délivrées à des particuliers par les préfets. Ces autorisations ne sont donc pas soumises à un renouvellement. La seule exception apportée à cette règle concerne les autorisations délivrées aux membres des associations sportives agréées pour la pratique du tir ou autorisées pour la préparation militaire et aux exploitants de tirs forains, dont la validité est limitée à trois ans; 2° l'article 34 du décret nº 73-364 du 12 mars 1973 (Journal officiel du 30 mars 1973) fait seulement obligation aux particuliers, lorsqu'ils transfèrent leur domicile dans un autre département, de déclarer au préset de ce département le nombre et la nature des armes et munitions qu'ils détiennent. Aucune disposition ne les oblige à demander le renouvellement de l'autorisation d'acquisition et de détention dont ils sont déjà titulaires; 3° peuvent seuls faire l'objet d'une autorisation d'acquisition et de détention en qualité d'arme de défense les révolvers et les pistolets automatiques tirant une munition dont le calibre est égal ou inférieur à 7,65 mm (à l'exception de la munition 7,65 mm long classée dans la catégorie des munitions de guerre). Les autorisations nécessaires sont délivrés par les préfets.

Collectivités locales (emprunts auprès de la caisse des dépôts et consignations).

16003. — 27 février 1975. — M. Paul Jargot demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, s'il n'estime pas souhaitable, compte tenu des charges financières de plus en plus lourdes que les communes doivent supporter, de relever de 50 000 à 100 000 francs le montant de l'emprunt que celles-ci sont autorisées à souscrire auprès de la caisse de dépôts et consignations pour les travaux de voirie.

Réponse. — Le problème du financement des travaux de voirie des communes ne doit pas être isolé de celui du financement de l'ensemble des équipements locaux et des ressources qu'il est nécessaire de mettre à la disposition des collectivités locales pour leur permettre de faire face à leurs charges. Ce problème doit donc être traité dans le cadre de la réforme des finances locales que prépare actuellement le Gouvernement et que le Parlement aura prochainement à connaître. Il n'est cependant pas certain que la meilleure solution soit, en matière de voirie comme dans d'autres domaines, de favoriser l'endettement des collectivités locales en augmentant, à supposer que cela soit possible, le volume des contingents de prêts de la caisse des dépôts.

Reclassement de personnel : maintien de l'ancienneté.

16053. — 6 mars 1975. — M. François Dubanchet, expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, que l'application de l'article 7 du décret n° 62-544 du 5 mai 1962 conduit parfois à classer au même échelon de leur nouveau grade des agents provenant d'échelons différents de leur ancien emploi. En particulier, un adjoint technique se trouvant au 9° échelon depuis trois mois est nommé chef de section 3° échelon, avec maintien de l'ancienneté, et un adjoint technique classé au 8° échelon depuis trois mois, est nommé au même échelon de l'emploi de chef de section avec perte de l'ancienneté. Il s'ensuit que l'écart d'ancienneté entre les deux agents, précédemment de deux ans ans trois mois au minimum, se trouve, par le jeu de leur nomination à un autre emploi, ramené à trois mois. Il lui demande si cette anomalie pourrait être corrigée et, dans l'affirmative, de lui faire connaître le moyen susceptible d'être employé.

Réponse. — Les adjoints techniques communaux étant exactement alignés sur les assistants techniques des travaux publics de l'Etat vont bénéficier des mêmes mesures que celles qui ont été fixées pour ces derniers par le décret n° 74-817 du 18 septembre 1974. A cet effet, un arrêté va être prochainement publié au Journal officiel. Dans l'exemple donné, l'adjoint technique du 8° échelon sera classé dans l'emploi de chef de section au 3° échelon en conservant les deux tiers de son ancienneté acquise majorée d'un an. Celui du 9° échelon sera situé au 4° échelon de son nouvel emploi avec maintien de son ancienneté.

Retraite des maires et adjoints : cas des anciens élus.

16073. — 7 mars 1975. — M. Bernard Lemarie expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, que la loi n° 72-1201 du 23 décembre 1972 portant affiliation des maires et adjoints au régime de retraite complémentaire des agents non titulaires des collectivités publiques ne contient aucune disposition permettant aux anciens élus municipaux ayant cessé leurs fonctions avant le 1er janvier 1973, date de mise en application de la loi, de faire prendre en compte les services qu'ils ont accomplis afin que le régime puisse leur servir une retraite. Il lui demande de lui indiquer l'état actuel des études entreprises par son ministère à cet égard et dont les résultats étaient susceptibles de permettre une décision, selon la réponse de M. le ministre de l'intérieur à la question écrite n° 734 (Journal officiel, n° 35, Assemblée nationale, 30 mai 1973).

Réponse. - Le ministre de l'intérieur s'est attaché avec un intérêt tout particulier à rechercher, en liaison avec les autres administrations concernées, une solution satisfaisante au problème évoqué par l'honorable parlementaire. Mais, à son vif regret, l'étude qui a été entreprise à cet effet n'a pu aboutir à un résultat favorable en raison des sérieuses difficultés qu'elle a fait apparaître tant sur le plan de la gestion que sur le plan du financement. Sur celui de la gestion, l'I. R. C. A. N. T. E. C. se trouve déjà dans la quasiimpossibilité d'assurer la validation des services antérieurs des nouveaux affiliés en vertu de la loi du 23 décembre 1972, qui ne sont pas à proximité de la retraite, et il y a lieu de penser que ses services ne pourront améliorer cette situation dans un proche avenir. Au surplus, et compte tenu des nombreux retards constatés à l'heure actuelle dans la liquidation des dossiers de pension, II. R. C. A. N. T. E. C. ne peut assumer la charge de travail supplémentaire que représente l'affiliation de 95907 nouveaux bénéficiaires, dont 61 311 sont déjà en âge de prétendre à la jouissance immédiate de leur retraite. Les solutions proposées par le ministère de l'intérieur pour simplifier la tâche de l'I. R. C. A. N. T. E. C. en suggérant notamment de calculer les cotisations sur le montant maximum des indemnités de fonctions fixé pour chaque catégorie de commune, d'une part, et de valider gratuitement, d'autre part, les années antérieures à 1945, se sont heurtées au principe essentiel selon lequel les droits à pension ne peuvent être acquis au titre de l'I. R. C. A. N. T. E. C. qu'autant qu'ils sont calculés sur des rémunérations effectivement perçues. Toute renonciation à ce principe risquerait de porter une atteinte sérieuse au bon fonctionnement de l'organisme. Sur le plan financier, l'extension aux élus intéressés de la loi du 23 décembre 1972 aurait été lourde de conséquences si l'on considère le montant global et unique des cotisations - soit 30 millions environ - que percevrait l'I. R. C. A. N. T. E. C. par rapport à la charge de l'ordre de 17 millions qu'il lui faudra ensuite assurer, chaque année, sans compter les frais de gestion. Force est, dans ces conditions, d'appliquer le principe de la non-rétroactivité des lois et de s'en tenir aux dispositions de la loi du 23 décembre 1972 qui, déjà dans leur état actuel, apportent un changement non négligeable dans la situation des maires et adjoints comparativement à la période antérieure et traduisent l'effort réalisé à cet égard par le Gouvernement et le Parlement.

M. le ministre de la justice fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 16054, posée le 6 mars 1975 par M. René Jager.

Délégués à la tutelle : remboursement de frais.

16061. — 7 mars 1975. — M. Louis de la Forest appelle l'attention de M. le ministre de la justice sur les conditions d'application du décret n° 74-930 du 6 novembre 1974 portant organisation de la tutelle d'Etat prévue à l'article 433 du code civil. L'article 10 de ce décret précise que « le délégué (à la tutelle) a, dans ses rapports avec l'Etat, les droits et les obligations d'un mandataire ». Il lui demande dans quelle mesure, dans quelles conditions et sous quelle forme l'Etat entend prendre en charge les frais de tutelle exposés par les divers délégués visés par l'ensemble du paragraphe 2 dudit décret intitulé: « Des personnes pouvant être désignées pour exercer la tutelle d'Etat ».

Réponse. — Les frais de fonctionnement de la tutelle sont normalement supportés par le patrimoine de l'incapable mineur dans les conditions fixées par l'article 454 du code civil. Ces dispositions sont également applicables à l'incapable majeur par le jeu du renvoi fait par l'article 495 du même code. En l'espèce, c'est au juge des tutelles qu'il appartiendra de fixer les indemnités qui pourront être allouées aux délégués à la tutelle d'Etat.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Maintien des bureaux de poste ruraux.

16091. — 13 mars 1975. — M. Jean-Pierre Blanc demande à M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications quelles instructions il a données pour que soient maintenus en milieu rural les bureaux de poste et agences postales afin, d'une part, de répondre aux exigences du service public, et d'autre part, de conserver le tissu administratif nécessaire au service des populations vivant en milieu rural.

Réponse. — Dans le souci de contribuer à l'effort entrepris au plan national pour lutter contre la dévitalisation des campagnes, j'ai donné des instructions pour qu'aucune fermeture de bureau de poste n'intervienne contre la volonté du conseil municipal des communes intéressées. Simultanément, j'ai demandé à mes services d'étudier la possibilité de renforcer le contact direct avec les populations rurales en faisant assurer la distribution du courrier par le plus grand nombre possible de petits établissements. Enfin, dans le même esprit, j'ai donné des instructions pour que, malgré l'échec dans le passé d'une tentative de cet ordre, soit à nouveau étudiée la possibilité de faire des bureaux de poste de véritables antennes administratives polyvalentes, ce qui, en rapprochant les services publics de la population, contribuerait à améliorer la qualité de la vie dans les campagnes.

Jeunesse et sports.

Champ de course du Tremblay: transformation en terrain de sports.

15983. — 27 février 1975. — M. Jean Bertaud prie M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports) de bien vouloir lui faire connaître quelles sont les intentions de son ministère en ce qui concerne la transformation du champ de course du Tremblay en terrain de sports? Peut-il lui indiquer quelles sont les disciplines que l'on a l'intention d'y pratiquer et si les responsables sur le plan national de ces mêmes disciplines ont été appelés à donner leur avis quant à l'implantation des aires d'action qui leur sont nécessaires?

Réponse. — Il convient préalablement de préciser que l'aménagement du parc de détente et de loisirs du Tremblay est une opération d'intérêt régional classée, à ce titre, dans les investissements publics de la catégorie II. Cette opération a pour support juridique et financier un syndicat mixte regroupant la ville de Paris, le département du Val-de-Marne et le district de la région parisienne. L'Etat, en l'occurrence le secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports, n'a donc pas la responsabilité de la définition et de l'exécution des travaux. Il n'intervient que pour apporter un concours financier et une assistance technique au maître d'ouvrage créé précisément pour assumer ces responsabilités. Le schéma général d'aménagement du parc de détente et de loisirs du Tremblay et la première tranche de travaux ont fait l'objet, le 10 mars dernier, d'un avis favorable de la commission régionale des opérations immobilières et de l'architecture de la région parisienne, Il convient, à cet égard, de bien préciser que l'aménagement du parc du Tremblay dépasse la conception traditionnelle du complexe sportif uniquement constitué par une juxtaposition de terrains et d'installations structurées et organisées en vue de la compétition et de la pratique des sports codifiés. Il a été conçu dans une perspective sociale pour assurer l'accueil, dans un site agréable et valorisé par l'implantation d'une trame verte, de toutes les catégories de la population parisienne depuis les enfants jusqu'aux personnes du troisième âge. La banalisation de nombreux espaces, la création de sentiers et de cheminements desservant les coins tranquilles et préservés, contribueront à affirmer cette fonction récréative et de détente compensatrice des contraintes et des nuisances inhérentes à la vie urbaine. Mais cette conception ouverte et paysagère ne néglige pas, bien au contraire, les besoins des sportifs de la région parisienne qu'elle s'efforce d'intégrer harmonieusement. C'est ainsi que les travaux de la première tranche qui débuteront au printemps prochain, porteront sur la réalisation de dix terrains de football (dont un ceinturé par une piste d'athlétisme), de dix-sept tennis en sol tous temps et des annexes techniques et fonctionnelles correspondantes. Le schéma général d'aménagement permettra lors de la définition des tranches ultérieures de conserver l'originalité du parti adopté qui veut concilier les aspirations à la détente et aux loisirs avec les besoins exprimés dans le domaine des disciplines sportives. Le syndicat mixte qui est très conscient de ce problème a d'ailleurs décidé de constituer un groupe de travail où les représentants des organismes sportifs régionaux seront invités à faire connaître leurs avis et leurs suggestions.

SANTE

Tenue des fichiers vaccinaux.

15604. — 23 janvier 1975. — M. Maurice Prévoteau appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, sur le rapport de l'inspection générale des affaires sociales émettant de sévères critiques sur l'organisation et la tenue des fichiers vaccinaux et indiquant : « Le problème de l'organisation des vaccinations et du recueil des données doit être repensé de façon cohérente entre les municipalités, les directions de l'action sanitaire et sociale et le ministère de la santé publique et de la sécurité sociale dans un sens dynamique et en utilisant des méthodes modernes et rationnelles, notamment pour l'exploitation des fichiers. » (p. 130) Compte tenu que le problème particulièrement difficile de la tenue des fichiers vaccinaux ne concerne pas seulement les grandes villes, mais également les plus petites communes particulièrement sous-équipées et qui ne peuvent appliquer une législation sanitaire qu'en bénéficiant de l'aide technique et matérielle appropriée, il lui demande de lui indiquer les mesures qu'il envisage de promouvoir en liaison avec Mme le ministre de la santé pour répondre aux préoccupations exprimées dans le rapport précité. (Question transmise à Mme le ministre de la santé.)

Réponse. — Dans le but d'améliorer l'organisation et la tenue des fichiers vaccinaux, deux études sont en cours actuellement; elles sont toutes deux basées sur l'utilisation d'ordinateurs pour la gestion des fichiers de vaccinations. L'institut national de la santé et de la recherche médicale (section des maladies transmissibles) a mis en œuvre depuis janvier 1972 son expérimentation dans trois communes : Montpellier, Vitry-sur-Seine et Saint-Maur-Créteil. On peut déjà constater dans les communes intéressées une amélioration, en particulier une appréciation plus exacte du nombre d'enfants vaccinés par tranche d'âge et par vaccination. Il est également possible, grâce à l'ordinateur, d'adresser des convocations et, éventuellement, des rappels aux familles des assujettis. Les conclusions provisoires tirées de l'étude en cours confirment l'expérience de l'organisation mondiale de la santé : dans ce domaine il est raisonnable de prévoir dans un délai rapproché la mise au point de programmes adaptés aux différentes situations pour des collectivités types.

Mme le ministre de la santé fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 16077 posée le 12 mars 1975 par M. René Ballayer.

Crèches : participation financière de l'Etat.

16113. — 13 mars 1975. — M. Jean Cluzel appelle l'attention de Mme le ministre de la santé sur l'insuffisance quantitative des crèches et subséquemment la faible participation financière de l'Etat, s'établissant actuellement à 50 p. 100 pour la construction et à 4 p. 100 pour le fonctionnement. Compte tenu que les autres participations sont celles des collectivités locales et des associations gestionnaires, il lui demande de lui indiquer s'il ne lui paraît pas opportun de promouvoir une participation accrue de l'Etat dans la réalisation et le fonctionnement des crèches, susceptible de s'inscrire dans une perspective de progrès social conforme aux récentes perspectives gouvernementales.

Réponse. — Afin d'apporter une solution aux problèmes que pose la garde des jeunes enfants dont la mère travaille, le Gouvernement a voulu, en accord avec la caisse nationale d'allocations familiales, faciliter le financement de la construction et du fonctionnement des crèches afin que ces équipements puissent, autant par le nombre que par la qualité, répondre rapidement aux besoins qui se manifestent. C'est ainsi qu'un crédit de 50 millions a été dégagé dans le budget de 1974, succédant à une première enveloppe de 30 millions en 1973, afin de couvrir 40 p. 100 des coûts de construction de ces équipements. Par ailleurs, la Caisse nationale d'allocations familiales a accepté, pour sa part, que les caisses d'allocations familiales participent au financement des crèches pour 40 p. 100 également par voie de subventions. Il ne reste donc que 20 p. 100 du coût d'investissement à la charge des collectivités promotrices. En ce qui concerne les frais de fonctionnement, la

Caisse nationale d'allocations familiales a accepté de porter de 20 à 30 p. 100 sa participation au titre des prestations de service du fonds d'action sanitaire et social, si bien que la journée de garde d'enfants donne lieu, depuis le 1^{er} janvier 1975, à l'attribution d'une subvention de 10,50 F pour les crèches familiales et de 15 F pour les crèches collectives. En outre, l'allégement de la charge des gestionnaires est actuellement recherché dans une amélioration de la gestion des crèches et une rationalisation des aides publiques et privées et des participations des familles.

ACTION SOCIALE

Foyers des jeunes travailleurs: nationalisation des aides.

15217. — 14 novembre 1974. — Mile Gabrielle Scellier demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la santé (Action sociale) de lui préciser l'état actuel des travaux du groupe de travail ayant pour objet de rationaliser et d'harmoniser les différentes aides et prestations de services aux foyers de jeunes travailleurs, qui devait, selon le bulletin hebdomadaire publié par le secrétariat général du comité interministériel pour l'information (n° 229, janvier 1974), déposer « ses conclusions d'ici la fin de l'année ».

Réponse. - Le document auquel se réfère l'honorable parlementaire date de janvier 1974. Les progrès accomplis depuis un an afin d'améliorer le fonctionnement des foyers de jeunes travailleurs et les amener à remplir pleinement leur rôle de substitut familial et de support socio-éducatif à l'égard des travailleurs les plus jeunes placés hors de la famille à leur entrée dans la vie active, ont été exposé au Sénat par Mme le ministre de la santé le 17 décembre 1974 en réponse à la question orale sans débat posée le 4 novembre 1974 par M. Bohl (Journal officiel, Débats du 18 décembre 1974). Les première conclusions du groupe de travail interministériel constitué en octobre 1972 pour étudier les problèmes posés par les foyers de jeunes travailleurs ont permis la mise en place d'une commission de concertation régionale en ce qui concerne la construction de foyers de jeunes travailleurs. Modalités de choix des implantations; synchronisation des financements (circulaire interministérielle n° 30 du 17 mai 1974). Le groupe de travail, après une interruption d'activité de quelques mois, a repris l'examen de l'ensemble des questions relatives aux foyers de jeunes travailleurs. Il va étudier l'impact des diverses mesures intervenues au cours des dernières années, faire le point de la situation actuelle et en tirer les orientations à adopter pour l'avenir.

TRANSPORTS

Transports routiers: horaires.

15033. — 11 octobre 1974. — M. Pierre Giraud demande à M. le secrétaire d'€tat aux transports s'il est en mesure de démentir les déclarations qui lui ont été prêtées, lors d'une négociation avec les transporteurs routiers et d'après lesquelles, faute de pouvoir augmenter les tarifs de façon satisfaisante, il était prêt à accepter des « assouplissements » sur les horaires de temps de conduite. Dans le cas contraire, il lui signale la gravité de tels propos qui compromettraient à la fois des accords difficilement obtenus sur le plan communautaire, les conditions de travail des ouvriers du transport, ainsi que la sécurité de tous les usagers de la route.

Réponse. — Il n'à jamais été question d'établir un lien quelconque entre les tarifs routiers et l'assouplissement de la réglementation du temps de conduite. Cela étant, le Gouvernement français est effectivement intervenu lors du conseil des ministres des transports de la Communauté qui s'est réuni le 11 décembre 1974 à Bruxelles pour appeler l'attention sur la nécessité de procéder à un réexamen de certaines dispositions du règlement social nº 543/69 du 25 mars 1969 en raison de difficultés d'application qui lui avaient été signalées, tant par les organisations professionnelles que par les organisations syndicales des salariés. Cette initiative correspond d'ailleurs aux préocupations exprimées par d'autres Etats membres de la C. E. E. et ne doit pas être considérée comme une tentative de remise en cause des dispositions fondamentales de la réglementation susvisée. Il n'est pas question, en effet, de faire échec au progrès social dans les transports routiers, mais tout au contraire de pallier certaines difficultés pratiques de mise en œuvre du règlement que l'expérience acquise a conduit à constater.

Travailleurs immigrés.

Travailleurs étrangers : refus d'accueil des familles.

15065. — 15 octobre 1974. — M. Paul Caron appelle l'attention de M. le ministre du travail sur la circulaire n° 1174 du 9 juillet 1974 relative à l'arrêt provisoire de l'introduction des familles étrangères. Il apparaît, en effet, selon cette circulaire, que les demandes d'introduction des familles étrangères, qu'elles soient familles accom-

pagnantes ou familles rejoignantes, qui n'auraient pas été transmises à l'office national d'immigration à la date du 4 juillet 1974, seraient retournées aux ressortissants étrangers, leur instruction devant être considérée comme suspendue. Il apparaît donc que cette mesure frappe les travailleurs étrangers déjà installés sur le territoire métropolitain, placés dans l'impossibilité d'être rejoints par leur famille. Il lui demande de lui indiquer s'il lui paraît digne de la vocation de la France et socialement et économiquement efficace d'interdire l'arrivée en France des familles des travailleurs étrangers qui ont fait confiance à notre pays et souhaitent s'y installer d'une manière plus durable en y accueillant leur famille. Il lui demande de lui indiquer par ailleurs s'i lui paraît juiridiquement fondé d'interrompre l'instruction des demandes même visées favorablement à la date du 4 juillet 1974, par une circulaire du 9 juillet 1974. Il souhaiterait que lui soit précisé si ces dispositions seront rapportées dans le cadre de la politique actuellement entreprise en faveur de l'immigration. (Question transmise à M. le secré taire d'Etat auprès du ministre du travail [travailleurs immigrés].)

Réponse. — L'honorable parlementaire appelle l'attention de M. le ministre du travail sur les conséquences de la circulaire nº 11-74 du 9 juillet 1974 relative à l'arrêt provisoire de l'introduction des familles étrangères, décision prise au mois de juillet dernier par le Gouvernement et maintenue par le conseil des ministres du 9 octobre 1974 sans qu'un terme lui ait été fixé. Si la prolongation de la suspension de toute immigration étrangère ne provoque pas de difficulté sérieuse dans le cas des travailleurs, par contre il en va différemment en ce qui concerne les familles de travailleurs étrangers déjà en France, notamment lorsque le chef de famille avait pu obtenir la réservation d'un logement pour l'hébergement des siens. C'est pourquoi, afin de régler un certain nombre de situations douloureuses, le secrétaire d'Etat auprès du ministre du travail a, dans un esprit d'humanité et en accord avec le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, apporté des assouplissements aux dispositions du mois de juillet 1974 concernant la suspension de l'immigration des familles étrangères. C'est ainsi que le 27 décembre dernier, des instructions ont été données aux préfets pour que les demandes d'introduction des familles étrangères soient instruites dès lors que le chef de famille justifiait qu'il disposait effectivement avant le 1º janvier 1975 d'un logement, ce qui a pérmis de reprendre l'instruction de certaines demandes qui avait été suspendue. Toutefois, ces demandes ne peuvent recevoir une suite favorable que si les conditions fixées par la circulaire n° 218 du 17 mars 1965 du ministère de la santé publique et de la population sont remplies. En particulier, l'existence réelle d'un logement ainsi que les conditions de salubrité indispensables doivent faire l'objet d'une vérification précise. En outre, la situation particulière de certaines communes peut amener un préfet à s'opposer au regroupement d'une famille étrangère dans ces zones. Les familles peuvent, en effet s'intégrer plus facilement dans la collectivité d'accueil si elles s'installent dans des communes où le nombre des étrangers n'excède pas certaines limites. Il s'agit là, de toute manière, de mesures conservatoires. En effet, la politique de l'immigration familiale devra faire l'objet d'une nouvelle définition dans les mois à venir. En vue de préparer les décisions que le Gouvernement sera amené à prendre ce sujet, le secrétaire d'Etat a chargé M. Doublet, président de l'office national d'immigration, de diriger un groupe de travail qui devra lui faire des propositions dans les prochaines semaines. Enfin, il est envisagé d'engager des négociations avec les principaux Etats

d'émigration en vue d'examiner avec chacun d'eux les conditions et les modalités d'une immigration en France mieux maîtrisée et organisée. Le Gouvernement français recherchera avec ses partenaires les moyens de parvenir à ce résultat pour les familles étrangères comme pour les travailleurs.

Statut des travailleurs immigrés.

15806. — 13 février 1975. — M. Auguste Chupin, constatant que le récent arrêt du Conseil d'Etat annule plusieurs circulaires du ministère de l'intérieur et du ministère de l'éducation relatives aux travailleurs immigrés, demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du travail (Travailleurs immigrés) s'il ne lui paraît pas opportun, pour éviter les incertitudes relatives à l'application des textes régissant les travailleurs immigrés, de soumettre au Parlement un statut réglementant leurs droits et leurs devoirs, et mettant fin à la confusion actuelle.

Réponse. — Il a été annoncé, à l'issue du conseil des ministres du 9 octobre dernier, que le secrétariat d'Etat aux travailleurs immigrés confierait à la commission de codification des libertés publiques, instituée sous la présidence du vice-président du Conseil d'Etat, le soin de procéder à l'élaboration d'une « Charte des droits et obligations des étrangers en France », dans laquelle serait rassemblé l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires applicables à ces derniers. D'autre part, le Gouvernement a décidé, à cette même date, que le régime des titres de travail accordés aux étrangers serait réformé et simplifié afin de leur permettre, en particulier, d'acquérir plus rapidement la liberté de choix de la profession. Il est observé que l'annulation décidée par le Conseil d'Etat concerne trois dispositions de la circulaire nº 1-72 du 23 février 1972 du ministère du travail, relative à la délivrance des titres de travail, ces dispositions n'ayant pas été adoptées dans la forme juridique appropriée. Le projet de décret instituant un nouveau régime des cartes de travail, qui vient d'être soumis au Conseil d'Etat, constitue une première remise en ordre qui va dans le sens des préoccupations de l'honorable parlementaire.

Errata.

à la suite du compte rendu intégral des Débats de la séance du 8 avril 1975

(Journal officiel du 9 avril 1975, Débats parlementaires, Sénat.)

Page 369, 1° colonne, 13° et 14° lignes de la question écrite 16354 de M. Louis Brives, au lieu de : « ... en vertu de l'article 15 de la loi n° 70-1287 du 31 décembre 1970 » lire : « ... en vertu de l'article 15 de la loi de finances rectificative (n° 70-1283) du 31 décembre 1970 ».

A la suite du compte rendu intégral des débats de la séance du 10 avril 1975

(Débats parlementaires, Sénat.)

Page 439, 1° colonne, au lieu de : « 15759. — 6 février 1975. — M. Jean Cluzel... », lire : « 15739. — 6 février 1975. — M. Jean Cluzel... ».